

n°26 Janvier - Février - Mars 2016

Le Journal des BÂTONNIERS & DES ORDRES



*Le bureau de la Conférence 2016 :
une équipe en ordre de marche !*

LE SCAN INDIVIDUEL QUI A TOUT D'UNE GRANDE

EN PLUS COMPACT, PLUS PERFORMANT
PLUS RAPIDE, ET PLUS RENTABLE



La solution SMARTSCAN ISIS adapte à vos postes de travail des scanners HP dédiés ultra-performants couplés à vos logiciels de gestion et optimisés pour la communication avec RPVA/e-barreau.

- 90 images / minute, recto-verso en un passage
- Suppression pages blanches
- Multi-formats
- Reconnaissance de texte
- Compression maximale pour RPVA

La solution ISIS
en images :



SOLUTIONS DE DÉMATÉRIALISATION
ET D'IMPRESSION



Infogérance des Systèmes
d'Impression et Solutions

le Droit d'évoluer



☎ 0825 330 000

www.isis-avocats.fr



Le Journal des Bâtonniers est
édité par
LEGI TEAM
17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur
de la publication
Yves MAHIU

12, place Dauphine, 75001 PARIS
Tél. : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69

conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication
Virginie EICHER-BARTHELEMY

Maquettiste

Cyriane VICIANA
paof@legiteam.fr

Dépôt Légal N°80019
ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la
publicité : LEGI TEAM
Tél. : 01 70 71 53 89

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES
efontes@legiteam.fr
Aline ERRARD
a.errard@free.fr

Imprimeur

Pure impression
451, rue de la Mourre
Espace com. Fréjorgues Est
34130 MAUGUIO

Les opinions émises dans cette revue n'engagent
que leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu à
un accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

Sommaire

■	Éditorial du Président	p. 4
■	Chronique : L'air du temps	p. 8
■	L'assemblée générale des 29 et 30 janvier 2016	p. 10
■	Organigramme du bureau de la Conférence 2016	p. 12
■	Des nouvelles de :	p. 14
	La Conférence Régionale des Bâtonniers du Nord Pas de Calais	p. 14
	La Conférence Régionale des Bâtonniers du Grand Est	p. 18
	La Conférence des Barreaux Rhône Alpes	p. 22
■	L'indépendance de l'avocat	p. 24
■	Quelques remarques sur la prescription applicable à l'action de l'Avocat en recouvrement de ses honoraires	p. 30
■	Locaux des Ordres : vigilance !!!	p. 36
■	Révolution technologique, les avocats vont-ils vraiment se faire « uberiser » ?	p. 38
■	Réforme de l'appel : un projet de décret bien caché	p. 40
■	Commission de contrôle des CARPA	p. 44
■	Le Bâtonnier	p. 46
■	Améliorer la participation et l'influence des avocats au sein du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale	p. 48
	CAHIER DE L'INSTALLATION.....	p. 53
■	Avocats : Combien coûte l'installation d'un avocat ? (1 ^{ère} partie)	p. 53
	Comment développer sa clientèle ?	p. 57
	Avocats, s'installer seul : démystifiez vos craintes !	p. 58
	Où en est le dialogue numérique des avocats avec leurs clients ? Interview de Jérôme Cazes, président de MyCercle	p. 60
■	Agenda juridique	p. 62
■	Revue du Web juridique	p. 64
■	Offres d'emplois	p. 65
■	Annonces immobilières	p. 66

Éditorial

UNION

Lors d'un remarquable discours prononcé à Toulouse à l'issue de l'Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers du 22 novembre 2013, le Président CHAMBEL s'exprimait en ces termes :

« Nos pairs ont créé la Conférence car ils ont compris que l'élaboration de valeurs partagées ne pouvaient se construire et prospérer dans un seul Barreau ; à une époque où les distances étaient grandes, les communications difficiles et les contraintes locales pesantes, ils ont mesuré à quel point l'isolement était mortel et combien il était nécessaire de comprendre et de vérifier, dans leur alter ego (l'autre Bâtonnier), qu'il y avait non seulement un peu d'eux-mêmes mais certainement un dépassement d'eux-mêmes. » (...)

« Il suffit de participer à l'une des Assemblées générales de la Conférence pour comprendre l'alchimie qui s'y produit au-delà des débats libres et souvent passionnés qui la traverse. »

Cette alchimie, la Conférence la pratique depuis cinq générations : elle recherche la pierre philosophale sous la forme de l'union des barreaux, car c'est dans cette union que réside la force de l'ordinalité, sans laquelle les principes fondamentaux de notre profession ne peuvent être défendus.

Cette quête est exigeante et incessante.

Dans les circonstances exceptionnelles, elle nous impose de nous rassembler et de soutenir les barreaux ou ceux de ses membres injustement attaqués.

Dans le quotidien, elle nous oblige à une solidarité, que d'aucun peuvent appeler mutualisation, par le partage d'expériences, la mise en commun des connaissances et le soutien des Ordres les uns vis-à-vis des autres.

Bel exemple d'union que celui donné lors de notre dernière Assemblée Générale, à Paris, lorsque tous les Bâtonniers se sont levés pour réaffirmer par leurs applaudissements, leur attachement aux valeurs de notre profession devant les autorités de l'Etat.

Bel exemple de solidarité des Barreaux répondant présent à l'appel du Bureau de la Conférence pour soutenir les efforts des barreaux de Boulogne-sur-Mer et de Dunkerque, confrontés à la problématique des migrants

Bel exemple d'entraide des barreaux qui œuvrent, au sein de leur Conférence régionale, pour mettre en commun le fruit de leur travail et de leur réflexion

La vie de la Conférence n'est pas un long fleuve tranquille : demain comme hier, des crises surgiront et nous devront mobiliser ; chaque barreau doit savoir qu'il pourra compter sur le Bureau de la Conférence ; chaque barreau doit savoir qu'il pourra compter sur le barreau voisin.

La force de nos barreaux serait vaine sans l'harmonie qui doit présider à nos relations avec le barreau de Paris.

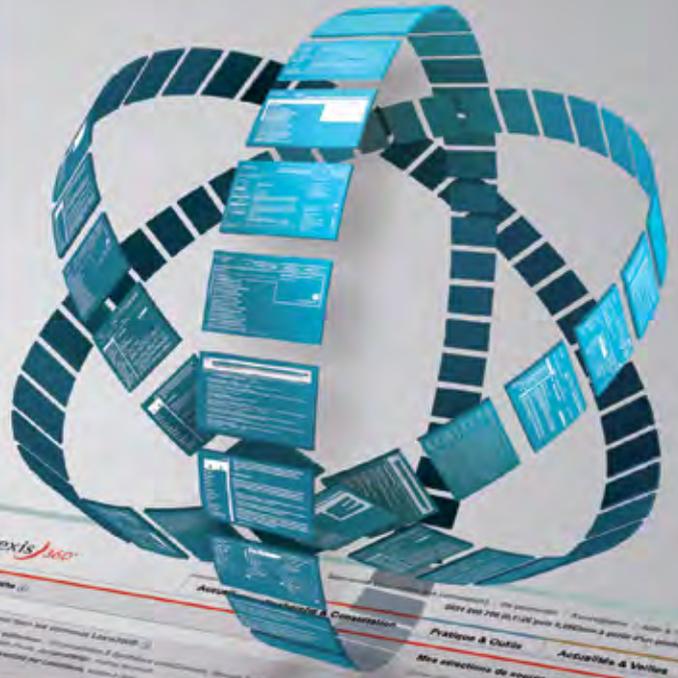
C'est dans cet esprit que Frédéric SICARD, Bâtonnier de Paris, et moi-même entendons travailler, de conserve, durant deux ans, sans renoncer à nos spécificités respectives.

Bel exemple de confraternité que celui donné par le nouveau Bâtonnier de Paris et le nouveau Président de la Conférence se rendant ensemble dans les barreaux de Province, pour délivrer un message commun : l'expression d'une différence n'est pas l'expression d'un antagonisme : à force de rabâcher que Paris et la Province sont nécessairement opposés, on finit par y croire. Ce n'est qu'un leurre, une sorte de contre-mesure dont jouent ceux qui poursuivent l'affaiblissement de la profession d'avocat au moyen de la division. Ceux-là en seront pour leurs frais.

Suite en page 6

Lexis³⁶⁰

Le portail juridique des avocats



Enrichissez votre analyse juridique

Toute l'expertise JurisClasseur avec les fonds LexisNexis sur tous les thèmes du droit, la valeur ajoutée de la sélection et des analyses JurisData, les sources officielles... ainsi qu'un accès à une sélection de sites Internet de référence.

→ Cherchez plus vite, trouvez plus vite

Recherche simplifiée ou sur mesure, le portail s'adapte à vous.

→ Simplifiez votre quotidien

Des contenus pratiques et opérationnels exclusifs : des modèles d'actes, des synthèses, les fiches pratiques LexisNexis...

→ Choisissez votre pack

Une offre modulaire qui couvre les différents domaines d'activité.



Bel exemple de solidarité du barreau de Paris avec les barreaux de Province, unis pour la revalorisation de l'aide juridictionnelle, ce qui a permis de remporter une première bataille.

Bel exemple de coopération entre Paris et la Province que la mise en place de projets communs, hier, avec Praeferentia ou Avosactes, demain avec la base nationale de données jurisprudentielles des avocats ou le système d'archivage des cabinets en déshérence, avec le combat mené de front pour la reconnaissance constitutionnelle de l'avocat et du secret professionnel.

Union aussi avec l'institution représentative de la profession, le CNB.

Lors de son Assemblée Générale du 13 décembre 2013, le Conseil National des Barreaux adoptait la résolution suivante :

« Le Conseil National des Barreaux a pour mission actuelle de représenter la profession auprès des pouvoirs publics et interlocuteurs institutionnels, de déterminer les règles ou normes qui régissent la profession d'avocat, d'assurer la communication institutionnelle de la profession et d'organiser l'ensemble des dispositifs de formation des avocats. »

« Les Ordres ont pour fonction traditionnelle d'assurer le contrôle déontologique des avocats, de concourir à leur discipline et de mettre à la disposition des confrères des services qui participent du fonctionnement de l'institution ordinale, qui facilitent l'exercice professionnel des avocats ou qui assurent leur solidarité. »

« Ces actions peuvent être coordonnées nationalement. »

La Conférence des Bâtonniers adhère pleinement à cette résolution.

Elle est l'expression de l'union de notre profession.

Elle réaffirme le rôle essentiel du CNB comme représentant notre profession et le rôle essentiel des Ordres comme représentants les avocats de chaque Barreau.

C'est dans cet esprit-là que la Conférence entend travailler ; que ceux qui tentent de monter le CNB contre la Conférence ou la Conférence contre le CNB reçoivent, là aussi, un avertissement sans frais : la Conférence, de quelque manière que ce soit, ne donnera aucun exemple de désunion et ne se laissera pas tirer par la manche pour participer à quelques querelles qui n'ont d'autres effets que d'exaspérer nos confrères et réjouir nos ennemis.

L'union n'est pas l'unité.

Les Ordres ont besoin du Conseil National des Barreaux pour promouvoir notre profession et le Conseil National des Barreaux a besoin des Ordres, présence institutionnelle dans les territoires.

C'est avec le rappel constant de cette évidence et le respect de nos institutions que nous bâtirons pour l'avenir.

Sans les Ordres, structures traditionnelles multi-centenaires dans lesquelles se reconnaissent les avocats, on ne bâtira que sur du sable.

C'est le rôle de la Conférence que de le rappeler.

LE MOT DU JOUR :

« L'aide juridictionnelle, c'est un peu l'histoire d'une baguette de pain qui coûterait 1€ et pour laquelle on dirait à son boulanger que l'on ne le payera que 50 centimes, mais à qui on finirait par ne donner que 20 centimes. »

Frédéric SICARD, Bâtonnier de Paris – Le Figaro du 2 mars 2016



Yves MAHIU

Président de la Conférence des Bâtonniers

DALLOZ AVOCATS



OUTIL DOCUMENTAIRE

OUTIL DE GESTION



Le premier portail qui vous accompagne aussi bien dans l'exercice du droit que dans la croissance de votre cabinet.

Choisissez les fonds documentaires dont vous avez besoin parmi le meilleur de 3 grands éditeurs juridiques français.

Tout le reste est inclus, y compris un outil de gestion simple et performant !

14 JOURS
GRATUITS

Pour en profiter rendez-vous sur www.dalloz-avocats.fr avec le code avantage **DAV15BAT** ou contactez-nous au **0820 800 017** (0,12 € TTC/mn)

En partenariat avec

EDITIONS
LEGISLATIVES

EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

jarvis

DALLOZ

L'air du temps ...

Ce numéro est le douzième et dernier que je fabrique pour la Conférence, mais surtout pour les Bâtonniers et les membres des conseils de l'Ordre. J'ai fait de mon mieux pour rendre ce journal à la fois utile et intéressant mais il reste certainement largement à améliorer. Je profite de cette occasion pour remercier très vivement tous ceux qui ont bien voulu consacrer un peu voire beaucoup de leur temps à la rédaction d'articles de très grande qualité sur les sujets les plus variés et ont eu la gentillesse d'essayer quelques plâtres à mes côtés. C'est un numéro un peu spécial : il ne contient pas de cahier de l'ordinalité vu le nombre d'articles que j'ai reçu de membres du bureau désireux de marquer ce passage de relai. J'en ai été très touchée. Merci à eux.

2016 a débuté : nous avons un nouveau président, plein d'énergie et de courage pour mettre en œuvre les projets qu'il porte depuis sa candidature à la première vice-présidence, un bureau renouvelé dont je ne doute pas que chacun des membres mettra toute son énergie au service de la Conférence, notre chose commune, et des Bâtonniers toujours présents aux assemblées générales.

Restent nos éternels points de tension. Comment vivre avec le conseil national des barreaux ? Comment composer avec un gouvernement qui peut avoir tendance à plus faire penser la justice de demain par Bercy que par Vendôme ? Comment faire coexister au sein de chacun de nos Ordres les légitimes aspirations de nos jeunes confrères à se faire une place au soleil avec les non moins légitimes exigences de nos règles déontologiques dont on ne dira jamais assez qu'elles nous protègent car elles nous identifient.

Sur ce sujet en particulier, car il me tient à cœur, nous devons faire montre de pédagogie : soyons honnêtes, nous qui avons prêté serment en un temps que ceux dont l'ancienneté a moins de vingt ans ne peuvent pas connaître, l'article 10 du règlement intérieur national intitulé « Communication » n'a rien à voir avec les règles qui étaient celles de notre profession il y a vingt ans. Ceux qui gèrent les Ordres aujourd'hui ont débuté, comme je l'ai fait, à une époque où se rendre en rendez-vous chez un client était le comble de l'audace et où le simple mot de « communication » était une grossièreté ou presque !

Aujourd'hui, on parle publicité, sollicitation personnalisée, site internet ! Tout cela est possible mais aussi réglementé ... pour autant que nos Ordres en aient, dans les faits, la possibilité car si vous n'avez pas un « geek » parmi les membres de votre conseil de l'Ordre, le contrôle des sites internet des confrères va être bien incertain.

On réfléchit, même si ça reste compliqué, à la coexistence dans une même phrase entre les mots d'avocat et d'entreprise.

La profession est en train de se doter d'un outil de documentation commun mais aussi d'une plate forme numérique.

Au XXI^{ème} siècle, notre profession devra être moderne et numérique ou bien ne sera plus grand-chose et d'autres que nous se chargeront de vendre du droit, mais sans déontologie.

Nous devons être présents sur le marché de l'accès au droit – car c'est un marché, que nous le voulions ou non.

Nous devons intégrer le fait que nous sommes à la tête d'entreprises dont l'objectif est de faire vivre dignement chacun de ceux qui y travaillent et que nos prestations ont une valeur marchande sans que cela amoindrisse l'humanité qui doit présider à nos relations avec nos clients.

Nous devons prendre tout cela comme une chance et non pas comme une fatalité : les marchands de chandelles ne gagnent jamais contre les fabricant d'ampoules électriques !



Virginie EICHER-BARTHELEMY
Ancien Bâtonnier du Barreau
de Thionville



ENTREPRISE

La force d'un groupe
pour entreprendre ensemble



Credit photo : Shutterstock.com

Partenaire des avocats depuis plus de 30 ans

RC Professionnelle, Assurance des locaux, Assurance Perte de Collaboration

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126 - MMA IARD, Société anonyme au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882 - Sièges sociaux : 14 boulevard marie et alexandre oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.



ENTREPRISE

L'Assemblée générale des 29 et 30 janvier 2016



© L. d'Aboville

*Yves Mahiu,
Président de la Conférence des
Bâtonniers*

Comme chaque année, c'est à l'hôtel Westin de Paris, entre la place Vendôme et le jardin des Tuileries, que s'est tenue l'assemblée générale statutaire de la Conférence des bâtonniers, les 29 et 30 janvier dernier.

Près de 250 bâtonniers et anciens bâtonniers avaient pour l'occasion répondu présents à l'invitation du Président Yves Mahiu pour ce moment important de la vie de la Conférence, marqué traditionnellement par un échange avec le garde des Sceaux.

Par un heureux hasard du calendrier, c'est à la Conférence que le nouveau Ministre de la Justice, nommé l'avant-veille, a réservé sa première intervention publique en cette qualité. A la présence de Jean-Jacques Urvoas s'est ajoutée celle d'un autre membre du gouvernement en la personne de George Pau-Langevin, Ministre des Outre-mer.

De très nombreuses personnalités du monde judiciaire et politique étaient également présentes, au premier rang desquels figurait l'ancien Ministre Robert Badinter, fidèle à cette manifestation.

Outre les traditionnelles interventions du garde des Sceaux et du Président, cette assemblée était

également attendue des bâtonniers puisqu'ils devaient procéder au renouvellement partiel des membres du Bureau.

Ce sont d'ailleurs ces élections qui ont ouvert la journée du vendredi ; élections toujours aussi convoitées puisque cette année, 14 bâtonniers avaient fait acte de candidature pour 8 postes à pourvoir.

Après la présentation des candidats et l'ouverture du premier tour de scrutin, le Président Mahiu a pris la parole en rappelant en préambule l'importance de l'ordinalité, dans laquelle chaque avocat aujourd'hui se reconnaît.

Le Président a ensuite dressé un bilan des nombreux dangers planant aujourd'hui sur la justice et les libertés individuelles, au premier rang desquels le projet de loi de constitutionnalisation de l'état d'urgence ainsi que celui renforçant la lutte contre le crime organisé, rappelant à cette occasion que les magistrats partagent ces préoccupations.

A ces textes s'ajoutent nombre de réformes décevantes à l'instar du projet Justice du 21^{ème} siècle, et celles qui tardent à intervenir... s'agissant du dossier de l'aide juridictionnelle, Yves Mahiu a prévenu que les barreaux de France continueront de se battre et restaient « l'arme au pied », rappelant au Ministre qu'un rapport contenant

les propositions de la Conférence pour une refonte du système lui sera remis à la fin du mois de mai.

Le Président a également tenu à rappeler l'opposition farouche des bâtonniers au statut d'avocat en entreprise, contre-nature sur le plan de l'éthique et mortel sur le plan économique.

S'agissant des moyens de la justice, le bâtonnier Mahiu a dénoncé une déjudiciarisation qui n'a d'autre but que de gérer la pénurie.



© L. d'Aboville

*Jean-Jacques URVOAS
Ministre de la Justice Garde des
Sceaux*

Le Président a enfin tenu dans son intervention à évoquer la condition des avocats qui travaillent conformément à leur serment et à leur éthique aux services des plus démunis, au point parfois de mettre en danger l'équilibre économique de leur cabinet. Rappelant que les avocats ne sont pas des nantis et que nombre d'entre eux sont aujourd'hui confrontés à de graves



© L. d'Aboville

Christian Charrière-Bournazel, Robert Badinter, Yves Mahiu, Frédéric Sicard, Jean-Marie Burguburu

difficultés, comme en atteste le nombre croissant de dépôts de bilan ou d'arrêts de travail pour dépression, Yves Mahiu a invité le garde des Sceaux à reconnaître leur travail.

C'est sous les applaudissements nourris de la salle que le Président a conclu son intervention avant de céder la parole au Ministre de la Justice, dont il a tenu à saluer la nomination.

Dans son allocution, le nouveau garde des Sceaux a tenu à rappeler qu'il venait en ami et qu'il serait, pendant les 15 mois à venir, le ministre de la justice et non le ministre des magistrats ou de l'administration pénitentiaire. Evoquant une justice en état d'embolie, il a demandé aux avocats de l'aider à faire comprendre la nécessité de traiter le problème des moyens de la justice. Il a également déclaré qu'il ferait en sorte que les droits invoqués soient applicables à tous car, pour reprendre ses termes : « *en démocratie, un droit proclamé qui n'est pas effectif, c'est un Etat impuissant* ».

Après le déjeuner, c'est la Ministre de l'Outre-mer, George Pau-Langevin, qui a pris la parole à son tour, pour rendre hommage à une profession qu'elle connaît bien pour l'avoir elle-même exercé. Celle-ci a notamment tenu à évoquer le dossier de l'accès au droit qui lui est familier, celle-ci ayant été en 2011 rapporteur d'une mission parlementaire à ce sujet.

S'en est suivie la proclamation des résultats du premier tour de scrutin de l'élection des membres du bureau, puis les opérations de vote pour le deuxième tour de scrutin.

Les bâtonniers Jean-Luc Forget, ancien Président de la Conférence et

Maryvonne Lozachmeur, vice-présidente, ont ensuite rendu compte aux bâtonniers de l'avancée des travaux du groupe de travail sur l'accès au droit et à la justice mis en place au Bureau de la Conférence à la fin de l'année 2015 et dont le rapport est attendu pour le mois de juin prochain.

Puis, une table ronde particulièrement intéressante portant sur le le secret professionnel a réuni, autour du bâtonnier Bernard Chambel, ancien Président de la Conférence, le bâtonnier de Paris, le Président de la Délégation des barreaux de France ainsi que le professeur de droit constitutionnel Dominique Rousseau.

Enfin, la journée du vendredi s'est terminée par la proclamation des résultats définitifs des élections au Bureau. Ces résultats sont les suivants :

- dans le collège des barreaux de plus de 400 avocats : Didier LECOMTE (Val d'Oise) et Maryvonne LOZACHMEUR (Rennes) reconduits pour un second mandat, ainsi que Pierre-Yves JOLY (Lyon) ;

- dans le collège des barreaux de 100 à 400 avocats : Michelle BILLET (Thonon-les-Bains) et Xavier ONRAED (Caen) reconduits pour un second mandat, ainsi que Patricia LYONNAZ (Annecy) et Eric RAFFIN (Reims) ;

- dans le collège des barreaux de moins de 100 avocats : Emmanuel LE MIERE (Coutances - Avranches) ».

A l'issue de cette journée, le Président Mahiu a reçu les bâtonniers sous les lustres en cristal de l'un des magnifiques salons du cercle de l'Union interalliée aux murs de lambris dorés.



Le président Mahiu et son épouse accueillent Dominique Attias, Vice Bâtonnier du barreau de Paris

© L. d'Aboville



Le président Mahiu et son épouse accueillent le président Gérard Christol et son épouse

© L. d'Aboville

Le samedi matin a été consacré à la présentation, par les membres du Bureau, des projets de la Conférence pour la mandature 2016-2017 (services aux Ordres, formations, comité de crise, Modul'Bol, fichier des refus d'inscription, banque de données informatisées des avocats, l'encyclopédie de l'avocat, nouvelle carte de l'avocat, Avos-archiv, réforme des statuts, SOS déontologie), avant que la trésorière de la Conférence ne présente le budget pour l'année 2016.

Cette assemblée générale statutaire, qui s'est déroulée dans l'atmosphère chaleureuse que tout le monde s'accorde à reconnaître à la Conférence, aura démontré une fois encore le dynamisme des ordres et la pertinence de notre institution. Elle aura également donné à l'ensemble des bâtonniers présents un aperçu de l'agenda chargé qui attend la profession pour l'année 2016. Dans ces circonstances et alors que les défis s'annoncent nombreux, notre unité, dans la complémentarité avec notre institution représentative, est plus que jamais nécessaire.



Les anciens membres du bureau et Françoise Louis sont présents à l'invitation du président Mahiu.

© L. d'Aboville

Organigramme. Bureau de la Conférence des Batonniers 2016

PRESIDENT : Yves Mahiu

VICE-PRESIDENTS : Marc Absire, François Axisa, Thierry Gangate, Roland Gras, Maryvonne Lozachmeur,

SECRETARIAT GENERAL : Eric Raffin

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT : Pierre-Yves Joly

TRESORIER : Michelle Billet

TRESORIER ADJOINT : Xavier Onraed

COMMISSIONS

I – PROSPECTIVE

COMMISSION CIVILE

Réforme J21, modes alternatifs de règlement des litiges, carte judiciaire, réforme de l'appel, mise en application de la loi Macron, postulation territoriale, etc.



© L. d'Aboville

Présidente : Joëlle JEGLOT-BRUN

Pierre BECQUE, Franck DYMARSKI, Hélène FONTAINE, Thierry GANGATE, Roland GRAS, Pierre-Yves JOLY, Christine LAISSUE, Emmanuel LE MIERE, Patricia LYONNAZ, Didier LECOMTE, Armand MARX

COMMISSION LIBERTES PUBLIQUES

Atteintes aux libertés fondamentales, réforme de la procédure pénale, droits des victimes, législation et jurisprudence européenne en la matière, assistance des migrants, etc...



© L. d'Aboville

Président : Marc ABSIRE

Huguette ANDRE-CORET, Michel FARAUD, Roland GRAS, Maryvonne LOZACHMEUR, Frank NATALI

COMMISSION ACCES AU DROIT ET LA JUSTICE

Toutes questions relative à l'aide juridictionnelle, exploitation des travaux du groupe de travail "Accès au droit".



© L. d'Aboville

Présidente : Maryvonne LOZACHMEUR

Bruno BLANQUER, Hélène FONTAINE, Joëlle JEGLOT-BRUN, Didier LECOMTE, Patrick REDON

COMMISSION ORDINALE

Déontologie de l'avocat au XXI^e siècle, statut de l'avocat, interprofessionnalité, legal privilege



© L. d'Aboville

Président : Olivier FONTIBUS

Bernard CHAMBEL, Michel FARAUD, Roland GRAS, Joëlle JEGLOT-BRUN, Didier LECOMTE, Emmanuel LE MIERE, Pierre-Yves JOLY, Marie-Christine MOUCHAN, Xavier ONRAED, Alain POUCHELON

COMMISSION ORGANISATION DE LA PROFESSION

Réglementation des ordres, réforme des statuts, CARPA, relations CNB, Maison des avocats de France



© L. d'Aboville

Président : François AXISA

Pierre BECQUE, Michelle BILLET, Olivier FONTIBUS, Jean-Luc FORGET, Armand MARX, Jean-Luc MEDINA, Jean-François MERIENNE, Xavier ONRAED, Eric RAFFIN, Marie-Laure VIEL

II- SERVICES

COMMISSION SERVICES AUX ORDRES

Barreau on line, fichier des refus d'inscription, fichier des décisions disciplinaire, système d'archivage des ordres et cabinets d'avocat, CARPA, base nationale des avocats, mutualisation des services ordinaux, locaux des ordres, ERP.

© L.d'Aboville



Président : Bruno BLANQUER

François AXISA, Roland GRAS, Patricia LYONNAZ, Jean-Luc MEDINA, Xavier ONRAED, Marie-Laure VIEL

COMMISSION ACTION et COMMUNICATION

Lettre de la Conférence, Journal des Bâtonniers, site internet, relations avec la presse, animation d'une cellule de crise et anticipation des mouvements de protestation.

© L.d'Aboville



Présidents : Michel FARAUD et Jean-Luc MEDINA

François AXISA, Thierry GANGATE, Emmanuel LE MIERE, Patricia LYONNAZ, Alain POUCHELON, Thierry WICKERS

COMMISSION ASSISTANCE AUX ORDRES et AUX BATONNIERS

Aide à la décision en matière de déontologie, discipline, tableau, société d'exercice, mission de contrôle des Bâtonniers, élections ordinales, etc....

© L.d'Aboville



Présidente : Marie-Christine MOUCHAN

Marc BOLLET, Michelle BILLET, Michel FARAUD, Christine LAISSUE, Armand MARX, Eric RAFFIN, Patrick REDON

COMMISSION FORMATION ORDINALE

Séminaire de formation, université d'été, édition des guides de la Conférence, encyclopédie du Bâtonnier.

© L.d'Aboville



Président : Jean-François MERIENNE

Michelle BILLET, Marc BOLLET, Bernard CHAMBEL, Jean-Luc FORGET, Patricia LYONNAZ, Marie-Laure VIEL

COMMISSION EUROPE – RELATIONS INTERNATIONALES

Toutes questions relatives à la législation et la jurisprudence européenne, travaux de la Commission européenne, relation avec les barreaux étrangers

© L.d'Aboville



Président : Bernard CHAMBEL

Michel BENICHO, Thierry GANGATE, Christine LAISSUE, Maryvonne LOZACHMEUR, Armand MARX, Thierry WICKERS.

Il s'agit d'une organisation resserrée de telle façon à rendre les commissions plus efficaces autour de missions bien définies.

Les commissions du groupe « Prospective » concrétisent le choix déterminé d'aller de l'avant sur les sujets d'actualité et celles du groupe « Services » manifestent que rien n'est sacrifié des missions classiques de la Conférence.

Chaque Bâtonnier peut s'adresser directement aux commissions pour toute question relative à leur objet. Les présidents auront à cœur d'y apporter une réponse rapide et argumentée.

DES NOUVELLES DE :

Des nouvelles des conférences régionales :

- la conférence du Nord Pas de Calais s'est renouvelée. Elle a accueilli le 11 février 2016 le président Mahiu et le président Cantier (Avocats Sans Frontières) pour une visite particulièrement intense dans ce que l'on nomme si violemment la « jungle de Calais ».

- la conférence du Grand Est innove : elle lance le numéro zéro de son journal qui sera intégralement financé par des sponsors, soit à coût nul pour les barreaux, mais avec un lieu d'échange irremplaçable.

- la conférence des barreaux Rhône Alpes est toujours investie dans l'opération « Glisse en cœur ». Avis aux skieurs !

La Conférence Régionale des Bâtonniers du Nord Pas de Calais

Le 26 février 2015

Guy DELOMEZ, Ancien Bâtonnier de Cambrai, Président de la Conférence Régionale des Bâtonniers du Nord Pas de Calais.

La Conférence Régionale des Bâtonniers du Nord Pas de Calais a vu sa physionomie modifiée par l'arrivée en charge de sept nouveaux Bâtonniers, soit 70 % de son effectif.

Sont entrés en fonction à :

► Avesnes Sur Helpe, Madame Le Bâtonnier Marie Agnès DECROIX en remplacement de Monsieur Le Bâtonnier Jean Raphaël DOYER.

► Boulogne Sur Mer, Monsieur Le Bâtonnier Antoine DEGUINES et Madame Le Vice-Bâtonnier Emmanuelle DEHEE en remplacement de Madame Le Bâtonnier Fabienne ROY NANSSION et de Madame Le Vice-Bâtonnier Marie-Hélène CALONNE.

► Cambrai, Monsieur Le Bâtonnier Eric VILLAIN en remplacement de Madame Le Bâtonnier Frédérique NORTIER.

► Douai, Monsieur Le Bâtonnier Bruno BUFQUIN en remplacement de Monsieur Le Bâtonnier Franck DUBOIS.

► Dunkerque, Monsieur Le Bâtonnier François ROSSEEL en remplacement de Madame Le Bâtonnier Valérie ROBERT qui devient Trésorière adjointe de la Conférence Régionale.

► Saint Omer, Monsieur Le Bâtonnier François DOOGHE en remplacement de Monsieur Le Bâtonnier Olivier DESLOOVER.

► Valenciennes, Monsieur Le Bâtonnier Pascal VANELDER en remplacement de Madame Le Bâtonnier Magali GRILLET.

* * *

Les Barreaux de Lille et Arras ont vu respectivement élus en qualité de Bâtonnier désigné Maître Stéphane DHONTE et Monsieur Le Bâtonnier Vincent DEBLIQUIS.

Les Bâtonniers Vincent POTIE (Lille), Didier DARRAS (Béthune), Philippe MEILLIER et Antoine VAAST (Arras) entament la seconde année de leur mandat de Bâtonnier et pour ce dernier de Vice-Bâtonnier.

Les Bâtonniers DEGUINES, VILLAIN et DEBLIQUIS ont déjà effectué deux mandats de Bâtonnier pour le premier, et un mandat pour chacun des deux autres.

Madame Le Bâtonnier Hélène FONTAINE, Membre du Bureau de la Conférence Nationale, et Madame Le Bâtonnier Cathy FALIVA (Béthune), demeurent Vices-Présidentes de notre Conférence respectivement pour les départements du Nord et du Pas de Calais.

Le Bâtonnier Claude VANDER-MASEN, qui préside le Tribunal de l'Incapacité de Lille, conserve séculièrement la main sur notre modeste trésor, tandis que Madame Le Bâtonnier Marie Paule DUMINIL (Arras) demeure Secrétaire emblématique, le Bâtonnier Jean THEVENOT (Valenciennes) faisant office de Secrétaire Adjoint.

* * *

Courant 2015, la Conférence Régionale s'est réunie à seize reprises notamment à raison du mouvement sur l'aide juridictionnelle et son Président a effectué 39 déplacements divers liés à son mandat.

Depuis janvier 2016, notre Conférence se sera déjà réunie deux fois, avec un emploi du temps relativement chargé, mais toujours avec le même enthousiasme porté et renouvelé par les « nouveaux ».

Le référent « aide juridictionnelle » de notre Conférence, le Bâtonnier Frédéric COVIN (Valenciennes), qui est tombé dans cette matière comme Obélix dans la potion magique, mais sans conséquences sur l'embonpoint, a pris en charge l'organisation des réflexions souhaitées par la Conférence Nationale dans le cadre de la « Commission FORGET ».

Pour mémoire, notre Conférence a voté simplement la suspension du

mouvement de mobilisation sur l'aide juridictionnelle.

Cependant elle estime à l'unanimité de ses membres qu'une situation d'attente sur laquelle spéculent nécessairement les pouvoirs publics, ne pourra être tolérée beaucoup plus longtemps, étant rappelé que le pronostic posé quant à l'issue de la signature du protocole de fin de grève en novembre se trouve concrètement réalisé.

Les sujets abordés sont répartis entre ceux intéressant directement les questions ou problèmes rencontrés dans le cadre du ressort de notre Cour, en faisant en sorte en outre de répondre au mieux aux interrogations du Bureau National.

Nous remercions à ce sujet Madame Le Bâtonnier FONTAINE pour l'excellent travail qu'elle y produit notamment dans la Commission Aide Juridictionnelle, et saluons le départ, au terme de six années de présence au Bureau National, du Bâtonnier Patrick ZEHNDER, qui a décidé de

prendre une retraite bien « Méritée » au sens plein du terme, puisque la distinction qu'il va recevoir vient parachever une vie active consacrée en grande partie aux questions professionnelles.

Rappelons qu'il sut mobiliser notre Région lors de la première Carte Judiciaire, et chacun a encore le souvenir du discours qu'il tint à Hazebrouck, dont le TGI a aujourd'hui disparu.

Les Bâtonniers Xavier BRUNET (Béthune) et Bernard MEURICE (Lille), Membres du Collège Ordinal au CNB, sont les invités de droit de nos réunions.

En juin prochain (du 9 au 11), le Barreau d'Arras organisera avec le Bureau National une session de formation ordinale, et les Bâtonniers du ressort s'emploieront à mobiliser pour une participation massive.

* * *

Le 11 février dernier, nous avons vécu un grand moment avec la

participation du Président de notre Conférence Nationale, Yves MAHIU, à une réunion organisée au Barreau de Boulogne sur Mer sur la question de l'accès au droit des migrants.

Ce déplacement s'inscrit dans la suite d'une réunion de notre Conférence Régionale dans les locaux de l'Ordre d'Arras, le 13 novembre 2015, date qui marque les esprits, à laquelle le Président de la Conférence Régionale avait invité François CANTIER, Président d'ASF, Yves MAHIU à l'époque Premier Vice-Président de la Conférence Nationale, et Frédéric SICARD Bâtonnier désigné de Paris, à participer aux travaux.

Après avoir entendu François CANTIER exposer la problématique rencontrée dans la « jungle » de Calais, et les différentes actions qui s'y trouvaient menées, la Conférence Régionale ne pouvait pas ne pas rester insensible ni sourde aux appels lancés.

MONÉ SMART

L'encaissement mobile et sécurisé en toute simplicité

Banque Courtois ★ Banque Kolb ★ Banque Laydermier ★
Banque Nuger ★ Banque Rhône-Alpes ★ Banque Tarnaud ★
Société Marseillaise de Crédit ★ Crédit du Nord ★

Vous êtes un professionnel souvent en déplacement ?

MonéSmart est une nouvelle offre qui permet d'accepter les paiements par carte bancaire en mobilité via :

- un terminal d'encaissement mobile connecté par Bluetooth au smartphone ou à la tablette
- une application d'encaissement mobile disponible sur iOS (versions iOS7 jusqu'à iOS9) ou Android (versions 4.1 à 5.1)

Pour en savoir plus visionnez la vidéo MonéSmart

Pour découvrir l'application MonéSmart, téléchargez-la gratuitement sur votre smartphone ou votre tablette depuis l'App Store* ou Google Play**

Contactez
Benoît Le Sager
01 40 22 55 77
benoit.le_sager@cdn.fr

*Le logo Apple est une marque déposée d'Apple Inc.
**Le logo Android est une marque déposée de Google Inc.



Réunion à l'Ordre de Boulogne sur Mer. François CANTIER Président d'ASF, Antoine DEGUINES Bâtonnier de Boulogne Sur Mer, Yves MAHIU Président de la Conférence Nationale des Bâtonniers, Guy DELOMEZ Président de la Conférence Régionale des Bâtonniers du NPDC et François ROSSEEL Bâtonnier de Dunkerque.

Surtout que se trouvait impacté le Barreau de Boulogne, avec la présence sans son ressort de 4 à 5.000 migrants, et maintenant de Dunkerque où plus de 2.500 de ceux-ci s'agglomèrent déjà à Grande Synthe.

Il convenait de réfléchir sur les modalités d'action, c'est à dire en dehors de l'organisation de la défense pénale, des réponses à donner aux demandes d'accès au droit extrêmement variées dans leurs composantes, même si les questions relatives au Droit des étrangers sont majoritaires.

C'est dans ces conditions que le Président Yves MAHIU, sollicité par le Président de la Conférence

Régionale, accepta de se rendre sur place pour entendre les Bâtonniers de Boulogne et de Dunkerque, le Président François CANTIER, les témoignages de Confrères présents dont Raymond BLET Avocat honoraire à Bordeaux, qui consacre son temps sur place, pour se rendre ensuite sur le site afin d'évaluer le développement d'une action concrète dans l'organisation de l'ensemble des possibilités de réponse.

S'y trouve déjà édifiée une « cabane » dénommée « Centre juridique », que la Presse qualifie de « Maison d'accès au Droit », construite au milieu de la « jungle » c'est à dire dans la partie non encadrée, par les « charpentiers

solidaires », grâce aux moyens obtenus suite à l'appel des 800.

Des consultations juridiques y sont données à un rythme moyen de 30 à 50 par jour, avec les difficultés que suppose la nécessaire présence d'interprètes qui sont des migrants eux-mêmes.

Nous y avons rencontré non seulement de jeunes Avocates du Barreau de Paris qui venaient de se faire omettre après avoir prêté serment et autres Juristes très compétents et spécialisés dans leur domaine, qui ont « l'humanitaire » dans le sang.

Ils honorent la Profession et renvoient à nos valeurs montrant ainsi que



Le « Centre Juridique » dans la jungle (Cabane construite par les « Charpentiers solidaires »)

n'existent pas que les seules valeurs boursières, et que nous ne pouvons pas être réduits à de simples « agents économiques ».

Aux termes de cette visite qui nous a transfigurés, les réflexions se poursuivront au plan national et régional sur les modalités d'actions possibles, et sur la nécessaire réunion de moyens au sens large du terme.

Les consultations téléphoniques un temps envisagées étaient irréalisables en l'état en raison du barrage de la langue, étant précisé que la pratique de l'anglais est souhaitable puisqu'elle est un vecteur essentiel de communication au sein de cette myriade de nationalités.

Une possibilité concrète consiste à permettre à des Avocats, car cette qualification a un sens réel auprès des migrants, dans une sécurisation indispensable des lieux, (même si nous n'avons souffert à aucun moment une crainte quelconque), d'exercer leur métier, tout en réfléchissant sur les moyens techniques d'accueil des volontaires, et de leur défraiement.

Une autre consiste à évaluer, mais par le canal des associations ou ONG et d'un coordinateur, la mise en œuvre de consultations téléphoniques sur des questions plus spécifiques données par des confrères spécialisés.

Le matin, lors de notre réunion dans les locaux de l'Ordre à Boulogne, le Président du TGI est venu nous rendre une visite de courtoisie pour manifester l'intérêt de la Juridiction à l'égard de notre démarche et à la présence du Président Yves MAHIU.

Il nous a été indiqué que le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai se rendrait à Calais à la Maison de la Justice et du Droit le 2 mars, réunion à laquelle j'ai souhaité que soient conviés le Président Yves MAHIU ainsi que le Bâtonnier de Dunkerque.

Le présent article serait incomplet si, d'une part le travail effectué et poursuivi sur le terrain,



Yves MAHIU, Marie-Hélène CALONNE ex-Vice Bâtonnier de Boulogne, Guy DELOMEZ et François CANTIER.

par Madame l'Ex-Vice Bâtonnier de Boulogne sur Mer, qui était présente alors en fonction à la réunion du 13 novembre 2015, Maître Marie-Hélène CALONNE n'était pas salué.

Son opiniâtreté, son humanisme et son abnégation ont ensoleillé notre déplacement du 11 février.

Et si d'autre part il n'était pas fait allusion à la lettre que notre Président National a envoyé à l'ensemble des Bâtonniers de France le 17 février suivant.

A l'heure où cet article est rédigé, chacun est informé de la décision du Tribunal Administratif de Lille.

Quel qu'en soit la suite, il nous apparaît nécessaire de poursuivre l'effort destiné à placer la Profession en capacité de répondre à ce type de situation hors norme.

Sur un plan concret, le Barreau de Lille dont certains Avocats agissent déjà aussi aux côtés de divers intervenants, et qui dispose d'une Commission du droit des étrangers, a offert l'organisation de formations spécifiques dans ce domaine au profit des Confrères intéressés et la mise à disposition de moyens techniques selon les réponses à apporter.

Pourvu que le soleil continue de briller... sur le développement dans l'union d'une chaîne de bonne volonté.

NB : La Presse se fait l'écho de ce qu'il ne serait pas « touché » aux écoles, lieux de cultes et ... à la « Maison d'Accès au Droit » : concernant cette dernière le Président de la Conférence Nationale n'est sans doute pas « étranger » à cette préservation...



Le Bulletin de la Conférence des Bâtonniers du Grand-Est

Cours d'Appel de Besançon, Colmar, Dijon, Nancy, Metz, Reims

Barreaux : Ardennes, Aube, Belfort, Besançon, Briey, Chalon-sur-Saône, Châlons-en-Champagne, Colmar, Dijon, Epinal, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Macon, Metz, Meuse, Moulins, Mulhouse, Nancy, Reims, Sarreguemines, Saverne, Strasbourg, Thionville

Le mot de la Présidente :



Mesdames et Messieurs les Bâtonniers, Mes Chers Confrères,

J'ai le plaisir de vous présenter le numéro zéro du Bulletin de la Conférence des Bâtonniers du Grand-Est. Afin d'améliorer la visibilité de nos travaux et de fluidifier les échanges entre les Bâtonniers et les Barreaux, il est nécessaire de nous doter de moyens de communication.

A l'avenir, ce bulletin aura vocation à relayer les différentes actions menées par nos Barreaux, tant vers l'ensemble des confrères que vers la Conférence Nationale, le Conseil National des Barreaux et les autres Conférences Régionales ; il pourra également être un relais de communication supplémentaire pour nos partenaires. Vous retrouverez les informations contenues dans ce premier numéro sur le site internet de notre Conférence.

Confraternellement
Hélène MARICHAL

Vice-Présidents

Mme le Bâtonnier Patricia CHEVALLIER



5, avenue Foch
68000 COLMAR
Tél. 03 89 41 41 51
p.chevallier@panama-avocat.fr

M. le Bâtonnier Michel GAMELON



5, avenue Saintignon
54400 LONGWY
Tél. 03 82 25 54 54
michel-gamelon@orange.fr

M. le Bâtonnier Laurent BENTZ



5, rue des Fusillés de la Résistance
88000 EPINAL
Tél. 03 29 29 29 29
laurent.bentz@epitoges.fr

M. le Bâtonnier Stéphane BILLAUDEL



190, av. de la Marseillaise
39000 LONS LE SAUNIER
Tél. 03 83 86 06 86
avocats@favoulet-billaudel.com

Secrétaires

M. le Bâtonnier Marcel-Aimé VEINAND



6, avenue Albert 1er
57100 THIONVILLE
Tél. 03 82 53 50 15
ma.veinand@scp.veinand.eicher.fr

Mme le Bâtonnier Stéphanie BLANCHARD



5 ter Place de la Concorde
52000 CHAUMONT
Tél. 03 25 35 00 75
sblanchard@orange.fr

Trésoriers

M. le Bâtonnier Pierre-Jean DECHRISTE



30, rue Voltaire
68000 COLMAR
Tél. 03 89 21 33 80
dechriste.avocats@orange.fr

M. le Bâtonnier Franck DYMARSKI



17, rue Mme de Sévigné
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél. 03 24 59 05 56
franck-dymarski@orange.fr



Les Barreaux du Grand-Est

<p><u>Ardennes :</u></p> <p>Esplanade du Palais de Justice 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES Tél. 03.24.57.57.57 barreaudesardennes@orange.fr</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Philippe JUMELIN</i></p>	<p><u>Châlons-en-Champagne :</u></p> <p>Rue Perrot d'Ablancourt 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Tél. 03.26.68.08.08 avocats.chalonsenchampagne@wanadoo.fr</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Olivier CARTERET</i></p>
<p><u>Aube :</u></p> <p>Palais de Justice 10000 TROYES Tél. 03.25.73.68.38 batonnier@barreau-de-troyes.com</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Thierry GRIVIAU</i></p>	<p><u>Colmar :</u></p> <p>24, av. de la République 68000 COLMAR Tél. 03.89.23.42.42 ordre.colmal.barreau@calixo.net</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Olivier GSELL</i></p>
<p><u>Belfort :</u></p> <p>9, Place de la République 90000 BELFORT Tél. 03.84.28.13.17 ordre.avocats.belfort@orange.fr</p> <p><i>Mme le Bâtonnier Josie MARTINEZ</i></p>	<p><u>Dijon :</u></p> <p>6, rue Philibert Papillon 21000 DIJON Tél. 03.80.70.40.70 ordre.avocats.dijon@wanadoo.fr</p>  <p><i>M. le Bâtonnier David FOUCHARD</i></p>
<p><u>Besançon :</u></p> <p>1, rue Mégevand B.P 167 25014 BESANCON Tél. 03.81.81.44.53 ordre.avocats.besancon@wanadoo.fr</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Claude VICAIRE</i></p>	<p><u>Epinal :</u></p> <p>11, Quai Contades 88000 EPINAL Tél. 03.29.31.48.29 carpa88@wanadoo.fr</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Olivier COUSIN</i></p>
<p><u>Briey :</u></p> <p>4, av. du Maréchal FOCH 54150 BRIEY Tél. 03.82.20.21.30 barreau.briey@free.fr</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Romain GENOUX</i></p>	<p><u>Haute-Marne :</u></p> <p>Palais de Justice - B.P 2061 52903 CHAUMONT CEDEX Tél. 03.25.32.68.61 avocatshautemarne@orange.fr</p>  <p><i>Mme le Bâtonnier Stéphanie BLANCHARD</i></p>
<p><u>Chalon-sur-Saône :</u></p> <p>Rue Emiland MENAND 71100 CHALON SUR SAONE Tél. 03.85.48.18.68 avocats@avocats-chalonsursaone.com</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Jean-Charles MEUNIER</i></p>	<p><u>Haute-Saône :</u></p> <p>16, rue du Palais 70000 VESOUL Tél. 03.84.75.50.62 ordreavocatsvesoul@orange.fr</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Michel ALLIOT</i></p>



Les Barreaux du Grand-Est

<p>Jura :</p> <p>3, rue du Marché au Bois Blanc 39000 LONS-LE-SAUNIER Tél. 03.84.47.11.28 avocats.lonslesaunier@wanadoo.fr</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Alexandre MAILLOT</i></p>	<p>Nancy :</p> <p>Cité Judiciaire BP 3910 54029 NANCY CEDEX Tél. 03.83.41.13.84 ordre@avocats-nancy.com</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Frédéric FERRY</i></p>
<p>Macon :</p> <p>3, rue des Ursulines 71000 MACON Tél. 03.85.38.75.79 ordre-avocats-macon@wanadoo.fr</p>  <p><i>Mme le Bâtonnier Géraldine GRAS-COMTET</i></p>	<p>Reims :</p> <p>17, Place du Chapitre 51100 REIMS Tél. 03.26.47.30.20 ordreavocats@avocats-reims.com</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Stanislas CREUSAT</i></p>
<p>Metz :</p> <p>3, rue Haute Pierre BP 80225 57005 METZ Tél. 03.87.76.16.00 secretariatbatonnier@ordre-avocats-metz.fr</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Djaffar BELHAMICI</i></p>	<p>Sarreguemines :</p> <p>14, rue Raymond POINCARE 57204 SARREGUEMINES CEDEX Tél. 03.87.95.48.23 ordre.avocats.sarreguemines@avocaweb.em.fr</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Guy ENGLER</i></p>
<p>Meuse :</p> <p>2, Place Saint Pierre 55100 BAR LE DUC Tél. 03.29.79.00.95</p>  <p><i>Mme le Bâtonnier Carine BOUREL</i></p>	<p>Saverne :</p> <p>7, rue du Tribunal 67703 SAVERNE CEDEX Tél. 03.88.71.11.07 avocats.saverne@wanadoo.fr</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Sébastien FINCK</i></p>
<p>Montbéliard :</p> <p>Cité Judiciaire - rue Mozart 25200 MONTBELLARD Tél. 03.89.98.17.22 contact@barreau-montbeliard.avocat.fr</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Alexandre BERGELIN</i></p>	<p>Strasbourg :</p> <p>3, rue du Général Frère 67000 STRASBOURG Tél. 03.88.37.12.66 contact@ordre-avocats-strasbourg.fr</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Pascal CREHANGE</i></p>
<p>Mulhouse :</p> <p>3, avenue Robert SCHUMAN 68100 MULHOUSE Tél. 03.89.56.00.46 ordre.avocats.mulhouse@wanadoo.fr</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Philippe BERTRAND</i></p>	<p>Thionville :</p> <p>Quai Marchal 57100 THIONVILLE Tél. 03.82.53.22.75 ordre-des-avocats.thionville57@wanadoo.fr</p>  <p><i>M. le Bâtonnier Marc BAERTHELE</i></p>



L'Agenda 2016

Les réunions de la Conférence des Bâtonniers du Grand-Est

Strasbourg les 5 & 6 février

Besançon les 22 & 23 avril

Troyes les 10 & 11 juin

Chalon sur Saône – Macon les 21 & 22 octobre

Metz les 2 & 3 décembre

L'agenda de la Conférence Nationale

Assemblée Générale Statutaire : *Paris les 29 & 30 janvier*

Session de formation : *Nîmes – Alès du 10 au 12 mars*

Assemblée Générale : *Paris le 18 mars*

Session de formation : *Arras du 9 au 11 juin*

Assemblée Générale : *Paris le 24 juin*

Université d'été : *Biarritz du 24 au 27 août*

Assemblée Générale : *Paris le 23 septembre*

Session de formation : *Mulhouse du 6 au 8 octobre*

Assemblée Générale : *Paris le 25 novembre*

Séminaire des Dauphins : *Paris les 9 & 10 décembre*

L'assurance de votre sérénité

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX



**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux
est le courtier de la profession.**

**Nous gérons les contrats d'assurances indispensables
à l'exercice de votre activité :**

- Responsabilité Civile Professionnelle et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€

SCB | 47 bis D Bd Carnot | CS 20740 | 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Tél. : 04 13 41 98 30 | Fax : 04 13 41 98 31 | contact@scb-assurances.com | www.scb-assurances.com

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr



l'indépendance de l'avocat

Ce texte reprend des extraits d'une intervention du Président Jean-Luc Forget devant l'Académie de législation de Toulouse le 7 juin 2015.

Cette communication nous est apparue d'actualité en ces temps d'état d'urgence où certains militent pour donner valeur constitutionnelle à l'intervention de l'avocat indépendant.

Vous pouvez en prendre connaissance sur Academie-legislation.fr (séances privées, année 2014-2015).



© L. d'Abouville

Jean-Luc FORGET.
Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers

Le sujet paraît simple parce que l'indépendance semble définir l'avocat jusqu'à l'identifier. Mais il est délicat d'approcher une définition autonome d'une indépendance toujours proclamée, qui pourrait s'apparenter à un absolu, à un état, l'état d'indépendance.

Si l'indépendance est une liberté, elle n'est pas la liberté de tout pouvoir faire, de tout pouvoir dire, de tout pouvoir écrire. Elle se distingue même de la liberté qui s'exercerait tel un droit personnel.

L'indépendance s'exerce en conscience au regard d'une mission ou d'une fonction.

Les acteurs du système judiciaire républicain la proclament tous. Les avocats sont donc indépendants. La justice impartiale ayant pour moyen l'indépendance, les magistrats seront indépendants. Les procureurs étant des magistrats, ils seront indépendants. Les notaires, les huissiers, les greffiers, les mandataires pourraient certainement nous convaincre de leur indépendance jusque dans leurs dépendances, bien que d'Aguesseau

leur ait signifié que « *les professions les plus élevées sont les plus dépendantes* ».

L'indépendance est un étendard moderne dans un monde de dépendances et il vient difficilement à l'esprit d'un professionnel de se proclamer dépendant. Une dépendance qui serait état de soumission, de vulnérabilité et de faiblesse tandis que l'indépendance caractériserait un état de liberté et de force.

L'indépendance est une quête permanente invitant chaque professionnel à la placer au service de ses fonctions, en les privilégiant sur ses situations ou convictions.

Il nous faut donc considérer l'avocat et ses fonctions pour tenter de discerner les contours de cette indépendance qui, seule, permet d'assurer un exercice efficace du conseil, de l'assistance et de la défense.

L'indépendance consiste déjà à permettre à ce professionnel de disposer de tous moyens et donc de toutes libertés pour déterminer ce qui doit être dit, écrit, réalisé, pour pouvoir assumer avec efficacité les fonctions d'assistance, de conseil et de défense.

Elle se caractérisera par la capacité de l'avocat à imaginer tous moyens à mettre en œuvre au service de celui qui se confie à lui pour s'en remettre à la règle de droit ; elle participe ainsi de l'établissement du procès équitable.

Elle est au service de moyens dans l'intérêt de celui qui se confie tandis que l'indépendance du juge est au service d'un objectif d'impartialité.

L'indépendance de l'avocat ce sera une attention, une résistance permanente - souvent sous forme de réflexe - aux pouvoirs, pas seulement aux pouvoirs politiques ou économiques, mais à tous pouvoirs régulés ou non régulés d'une société de plus en plus complexe en même temps que de plus en plus contrôlée laissant ainsi le sujet de droit, en prise directe avec ces confrontations.

Par son indépendance, l'avocat replace le sujet de droit en autonomie à l'égard des pouvoirs et s'inscrit comme gardien - parce qu'acteur - de l'Etat de droit dans une société démocratique.

- L'indépendance a un prix. L'avocat sera donc rémunéré pour assurer ce regard critique et donc utile parce qu'indépendant.

L'indépendance de l'avocat a longtemps eu pour corollaire voire pour caractéristique le désintéressement parce que l'avocature n'était pas encore une profession mais pouvait être un état.

Au désintéressement a succédé la rémunération dont la limite est la modération et non l'indignité de quelques rétributions étatiques qui créent elles-mêmes des dépendances.

Etre avocat c'est exercer une profession, c'est-à-dire être doté de compétences, mais encore exercer une profession libérale rémunérée permettant ainsi d'accéder à une réelle indépendance et non d'être tributaire d'autres dépendances.

L'avocat pourra même être rémunéré par un client prédominant voire

unique pourvu que son travail ne consiste pas à satisfaire les seuls impératifs exprimés par le client. Il se place en distance pour mettre en œuvre tous moyens de droit afin de faire prévaloir l'intérêt du client qui ne se confond pas obligatoirement avec ce que le client croit être de son intérêt. L'indépendance de l'avocat est cette plus-value critique que le client, même unique, recherche et qu'il sait nécessaire parce qu'elle lui assure l'effectivité du conseil, de l'assistance et de la défense.

- L'indépendance n'est pas une solitude. Assurer l'indépendance dans une société sans cesse plus complexe, c'est s'entourer de compétences pour exercer des fonctions qui dépassent les simples missions d'une profession.

Il s'agit de rassembler les compétences dans un respect scrupuleux des identités, des fonctions et des indépendances des différents professionnels engagés au service et en considération des seuls intérêts de leurs clients. La limite est celle de ces interprofessionnalités qui se construiraient sans considération de l'intérêt du client car sans considération des identités, des indépendances, des règles et déontologies mais aussi des compétences et qui s'ouvriraient aux seuls intérêts financiers considérant le droit comme une seule marchandise et les structures comme des entités économiques dépendantes du seul marché. Ce sont les Alternatives Business structures (ABS) que la profession refuse tel un modèle susceptible d'être importé en France.

L'indépendance est un combat qui se gagne sur de prétendues modernités, souvent source d'asservissement alors que toujours présentées comme perspectives de développement et d'épanouissement. L'indépendance de l'avocat n'est pas un état. Elle n'est jamais acquise.

Ainsi, il serait insuffisant de s'en remettre aux seules vertus de l'homme ou de la femme, ici de l'avocat, pour s'assurer de son indépendance.

Un engagement d'indépendance désormais proclamé par le serment

Aujourd'hui, en France, l'avocat, chaque homme ou chaque femme qui embrasse cette profession au visage et aux fonctions multiples, prête un même serment qui revendique explicitement l'indépendance.

« Je jure comme avocat d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ».

Hier, l'avocat français prêtait serment de quelques dépendances.

L'article 14 du décret du 14 décembre 1810 assurant le rétablissement des ordres, énonçait un autre serment du même avocat ou plutôt de celui qui portait le même titre.

Il prêtait serment *« d'obéissance aux constitutions de l'empire, de fidélité à l'empereur, de ne rien dire de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sécurité de l'Etat ou à la paix publique et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques »*. Mais plus récemment, le serment qui résultait encore de l'article 23 du décret du 9 juin 1972, engageait l'avocat à ne *« rien dire de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique »*.

Difficile d'affirmer une indépendance confrontée à tant de dépendances et d'allégeances !

Aujourd'hui, le serment énoncé par la Loi en son article 3 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par les lois des 15 juin 1982 et 31 décembre 1990, engage à une indépendance qui n'a plus pour limites le respect d'autorités, de l'Etat ou d'une paix publique, c'est-à-dire d'autant de contingences qui sont des dépendances parce qu'elles lui sont extérieures.

Mais l'indépendance de l'avocat a pour exigences et corollaires sa dignité, sa conscience, sa probité et son humanité. Le serment de

l'avocat s'impose à lui tel un tout. L'avocat peut être indépendant parce que digne, probe, agissant avec conscience et humanité.

Ce serment impose l'avocat à tous autres acteurs politiques, économiques ou judiciaires qui doivent le reconnaître pour ce qu'il est et non pour ce qu'ils voudraient qu'il soit.

Ainsi, l'avocat doit par tous moyens, en s'assurant d'une dignité et d'une probité garanties par le respect d'une déontologie professionnelle assurée d'une éthique personnelle, proclamer les règles en toutes circonstances afin de les faire prévaloir.

En Belgique, l'avocat *"jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge"* en s'engageant à ne point *« s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne conseiller ou défendre aucunes causes que je ne croirai pas justes en mon âme et conscience »*.

En Allemagne, l'avocat *« jure devant Dieu tout puissant et omniscient de ne pas porter atteinte à l'ordre constitutionnel et d'accomplir les devoirs de l'avocat aussi vrai que Dieu m'assiste »* même si celui qui objectera des raisons de conscience ou religieuses sera admis à ne formuler qu'une seule promesse solennelle jurant *« de préserver l'ordre constitutionnel et de remplir les devoirs de l'avocat en conscience »*.

Au Québec, dans ce pays qui évoque parfois la modernité judiciaire, l'avocat prête déjà un serment d'allégeance *« Je jure que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de la profession d'avocat avec honnêteté et justice »*. Après l'allégeance l'avocat prête un *« serment d'office »* où il jure qu'il remplira *« les devoirs de la profession d'avocat avec honnêteté, fidélité et justice »*, qu'il maintiendra dans ses actes et ses paroles *« une attitude et une conduite respectueuses envers les personnes chargées de l'administration de la justice »*, qu'il *« respectera le secret*

professionnel » et aura « *toujours le souci de ne pas compromettre l'honneur et la dignité de la profession* » dans laquelle il s'engage.

Un serment d'office plus proche du serment de l'avocat français mais où l'indépendance n'est pas exprimée.

Une indépendance protégée par un statut

Si le statut est certainement une condition de l'indépendance du juge, l'indépendance sera une condition du statut de l'avocat.

Ce professionnel du droit indépendant doit être protégé par un statut qui ne lui permet pas d'exercer ou de s'organiser dans les confusions ou dans les soumissions.

- Dans les confusions : c'est le régime des incompatibilités énoncées par les articles 111 à 123 du décret du 27 novembre 1991 :

Aujourd'hui - cela n'a pas toujours été le cas hier - l'avocat est bien ce professionnel du droit identifié comme tel, rémunéré comme tel, et ne pouvant être confondu dans d'autres fonctions.

- Dans les soumissions : c'est le statut du professionnel libéral qui caractérise l'avocat

C'est bien l'indépendance qui fonde l'exercice libéral de l'avocat, l'exercice libéral qui s'oppose au salariat, c'est-à-dire à la relation statutaire de subordination à l'égard de son client.

L'indépendance ne peut se concevoir comme une expression exceptionnelle en forme d'acte de courage personnel qui se confronte à un statut. Elle est un principe qui définit le statut en charge de la protéger.

Il s'agit bien de placer l'avocat moderne dans la société contemporaine et de ne pas confondre la modernité avec les qualités et identités des autres et déjà d'autres professionnels.

La modernité de l'avocat d'aujourd'hui consiste à pouvoir assurer

cette plus-value notamment économique constituée par l'indépendance de l'avocat dans la société et ici dans l'entreprise.

Cette indépendance est énoncée avec force et garantie par la jurisprudence européenne qui peut s'opposer à quelques projets de directives en faisant valoir les spécificités qui s'attachent aux fonctions de l'avocat.

C'est l'arrêt PUKÉ rendu par la Cour de justice de l'Union Européenne le 6 septembre 2012 qui évoque le plus précisément l'impossibilité de ce lien de subordination au regard de la fonction de l'avocat. La Cour définit l'avocat tel « *un collaborateur de la justice appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin (...). Or, l'exigence d'indépendance de l'avocat implique l'absence de tout rapport d'emploi entre ce dernier et son client* », la Cour rejetant tous autres arguments et notamment celui qui consistait à faire valoir qu'un avocat employé par son client bénéficiait « *du même degré d'indépendance à l'égard de ce dernier qu'un avocat exerçant à titre indépendant* ».

Cette conception de l'avocat est un combat d'actualité que nous devons imposer. Les pays de droit continental se battent pour faire prévaloir cette conception de l'avocat indépendant sur la conception anglo-saxonne lourdement influencée par les considérations qui tiennent à la prédominance du marché.

L'indépendance de l'avocat n'est pas un mot. Dans un monde de confusions des fonctions jusque dans les mots, il appartient à l'avocat de revendiquer cette valeur première qui fonde la confiance par la conscience du professionnel.

Une indépendance garante de la prohibition du conflit d'intérêt

C'est parce qu'il est indépendant que l'avocat est en capacité d'arbitrer les conflits d'intérêts.

L'avocat indépendant, c'est ce professionnel compétent recevant les

confidences dans lesquelles s'inscrit la confiance. C'est au nom de cette confiance indispensable à l'exercice du conseil, de l'assistance et de la défense que l'avocat est quotidiennement en charge d'apprécier l'existence, ou simplement le risque, d'un conflit d'intérêt.

C'est l'une des règles des plus essentielles de notre déontologie : l'impossibilité absolue de conseiller, d'assister, de défendre des clients ayant des intérêts opposés ou susceptibles d'être opposés.

Pendant longtemps, la jurisprudence interdisait jusqu'à l'intervention de l'avocat contre un ancien client. Les évolutions des temps - dont il faut considérer qu'elles sont toujours des progrès - ont apporté quelques tempéraments à ce principe. Aujourd'hui en raison d'un autre principe - la liberté de choix du conseil par le justiciable - un avocat peut accepter un dossier contre un de ses anciens clients à la condition qu'il n'y ait aucun lien entre les affaires successivement traitées et qu'il n'existe pas de risque de « *violation du secret professionnel conférant un avantage au bénéficiaire du nouveau client contre l'ancien* ».

La prohibition du conflit d'intérêt distingue la profession d'avocat et participe de son statut, de son image, de sa crédibilité, auprès des demandeurs de droit de par la confiance qu'ils lui accordent.

C'est cette confiance qui permet au sujet de droit de confier jusqu'à ses secrets à ce professionnel du droit.

Une indépendance qui fonde le secret professionnel

Par le célèbre arrêt WOUTERS du 19 février 2002, la Cour de Justice a énoncé que « *le secret professionnel est la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client* » et rappelé son caractère absolu.

Mais l'arrêt AKZO NOBEL du 14 septembre 2010 réaffirme surtout que « *la prérogative du secret professionnel ne se justifie que dans la mesure où les avocats sont indépendants,*

c'est-à-dire non liés à leur clients par un rapport d'emploi ».

Le secret professionnel conséquence et exigence de l'indépendance de l'avocat, peut paraître une notion d'autres temps dans une société où une prétendue transparence se confond avec les incontournables expositions médiatiques.

Les secrets professionnels de l'avocat évoquent de façon caricaturale le conflit de valeur d'une société individualiste qui succombe à la puissance collective de la transparence.

Pourtant, il y a dans le secret une exigence des libertés individuelles, un moyen au service d'une effective indépendance qui assure l'exacte et opportune application des dispositions légales ou réglementaires.

Le secret est l'un des instruments de l'avocat indépendant au service d'une défense effective à l'égard de tous pouvoirs.

Il s'impose à l'avocat comme le devoir de permettre à toute personne de pouvoir se confier en étant certaine qu'elle ne sera pas trahie. C'est pour cela que le secret professionnel est absolu et que le client lui-même ne peut en délier l'avocat. C'est pour cela que le secret professionnel est une liberté publique participant de l'état de droit démocratique. C'est pour cela encore que dans notre pays, le manquement au secret professionnel constitue un délit.

Les avocats sont exigeants non pas pour préserver un droit qui serait le leur, mais pour assurer les droits de leurs clients dans un Etat de droit démocratique.

Les exceptions au caractère absolu et illimité dans le temps du secret professionnel de l'avocat, sont précisément organisées et délimitées de façon restrictive. Seul un juge en présence du bâtonnier peut procéder à la perquisition du cabinet d'un avocat. Aucune pièce ne peut être saisie sauf à ce qu'elle révèle en elle-même l'existence de charges permettant d'imaginer, ou mieux, de considérer que le professionnel a

pu participer à une infraction. Il en est de même des entretiens téléphoniques entre l'avocat et son client.

On ne saurait accepter que le moyen - la perquisition ou l'écoute - se place au service de la finalité c'est-à-dire de la définition de l'infraction.

Pour imaginer attenter à l'absolu secret professionnel de l'avocat, il faut que soient avérés préalablement des éléments constitutifs de l'infraction.

C'est dans ce contexte qu'ici encore, les juridictions européennes exercent leur vigilance lorsque l'Union, aux termes de 3 directives successives, s'organise - légitimement - pour prévenir le blanchiment des capitaux.

Des dispositifs de vigilance, de déclarations de soupçons ont été mis en place dans le cadre des transpositions. Les avocats y participent. Mais l'avocat ne saurait devenir directement ou indirectement un indicateur ou un délateur sauf à voire s'effondrer la confiance qui fonde sa relation professionnelle et qui assure son indépendance.

Par un arrêt MICHAUD du 10 décembre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé le rôle dévolu au bâtonnier, filtre actif de la déclaration de soupçon qui ne peut se limiter à une relation directe entre le professionnel et TRACFIN car il pourra s'agir de protéger l'avocat contre lui-même.

Pour demeurer Etat de droit, l'Etat ne peut accepter que l'avocat soit le délateur des confidences pour se substituer aux défaillances ou insuffisances des autorités policières ou judiciaires.

Les avocats doivent faire prévaloir individuellement et quotidiennement leur indépendance pour que la profession d'avocat assure collectivement son rôle sociétal au service d'une justice impartiale fondant l'Etat de droit démocratique.

Mais l'avocat n'est pas infaillible. Etre indépendant par rapports aux pouvoirs, aux clients et en définitive par rapport à soi, cela s'apprend et cela se défend.

Pour exercer ses fonctions en indépendance, l'avocat doit être protégé jusqu'à être sans cesse défendu.

L'indépendance est un combat de chaque jour, de chaque acte professionnel, de chaque rencontre.

La défense de l'avocat indépendant exige une organisation spécifique indépendante. L'appartenance au barreau énoncée telle une obligation par l'article 15 de la Loi du 31 décembre 1971 constitue bien une condition en même temps qu'une garantie de l'indépendance de l'avocat.

L'Ordre indépendant garant de l'indépendance de l'avocat

A l'instar de l'avocat lui-même, l'existence d'un ordre professionnel - des ordres professionnels des avocats - participe d'une définition de la démocratie.

Il est des régimes où l'avocat est en stricte et seule dépendance à l'égard de l'Etat. Il est des systèmes où l'Etat s'investit jusqu'à déterminer l'organisation des ordres professionnels.

Je n'évoque pas ici des temps anciens ou des lieux toujours éloignés. Les assauts menés contre les organisations ordinaires indépendantes sont d'actualité.

En France, l'Ordre des avocats tel qu'il s'est progressivement organisé, après avoir disparu pendant la révolution, est une structure indépendante organisée par la profession pour assurer sa régulation.

Cette structure ordinale est reconnue par l'Etat qui lui accorde sa confiance jusqu'à lui confier certaines missions de service public.

L'Ordre - les ordres - et très précisément le Conseil de l'ordre aux termes de l'article 17 de la Loi, a « pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits ».

Ce texte permet quelques interprétations et assure quelques débats avec le Conseil national des

barreaux, établissement d'utilité publique créé par la Loi du 31 décembre 1990 en charge aux termes de l'article 21-1 de « *représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics* ».

Mais c'est l'Ordre et lui seul qui a pour tâche « *de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire* » (art.17 - 3°).

C'est bien l'Ordre qui est en charge de l'indépendance qui trouve fondement et force dans ces valeurs.

Ce sont les ordres qui ont édicté leurs règles déontologiques aujourd'hui unifiées par le Conseil national des barreaux. C'est l'Ordre qui est investi de missions de contrôle.

L'autorégulation caractérise un Etat qui s'assume tel un Etat de droit ; un Etat qui n'est jamais aussi fort, pour paraphraser Paul Valéry, que lorsqu'il accepte ce qui peut s'opposer à lui.

C'est cette autorégulation qui assure la protection de l'avocat français indépendant. L'avocat ne peut se trouver seul sans assistance, sans conseil, ou sans défense pour assurer l'assistance, le conseil et la défense.

L'avocat atteint dans son indépendance ne peut se défendre seul. Il sait qu'une collectivité organisée lui assure service, contrôle et donc défense.

La dépendance de l'avocat à l'égard de l'Ordre permet d'assurer son indépendance dans l'Etat de droit.

De par la Loi, l'Ordre doit assurer des services facilitant l'exercice professionnel des avocats et de leurs différents exercices professionnels.

Mais l'Ordre c'est déjà le contrôle exigeant de l'activité des avocats ; le contrôle exigeant de leur déontologie, de leur statut et des obligations y compris financières

des professionnels indépendants que sont les avocats.

La profession doit donc être toujours plus exigeante à l'égard des avocats parce que l'effectivité et l'efficience des contrôles est une des conditions de notre crédibilité.

Cette confiance n'exclut pas le contrôle... et les décisions des conseils de l'Ordre ou des conseils de discipline sont toujours sous contrôle... sous le contrôle des magistrats.

L'autorégulation de la profession d'avocat est un exercice quotidien, permanent et exigeant pour ne pas devenir un mot, voire un alibi, qui s'apparenterait à la liberté de ne pas faire.

L'Ordre n'est pas d'un autre âge. Il est une exigence pour l'avocat moderne indépendant. L'Ordre n'est pas une protection, une auto-protection corporatiste. Il est une indispensable défense.

Défendre, c'est contrôler effectivement et savoir sanctionner sauf à abandonner l'avocat aux seules sanctions pénales mises en œuvre par des acteurs qui ne sont pas garants de son indépendance et qui, aujourd'hui, peuvent agir sous la pression, et parfois le contrôle, d'une communication sans limite.

Nous ne pouvons pas dire que tout est bien fait partout, tout le temps, par tous les ordres, sur l'ensemble du territoire. Mais nous ne pouvons pas non plus laisser dire que ce qui est fait est toujours insuffisant.

Les ordres ne sont pas parfaits. Ils peuvent avoir les fragilités des hommes et des femmes qui en assument la responsabilité sans toujours être considérés à la mesure de leur implication. Mais discuter de ce que font les ordres ou de ce qu'ils peuvent ne pas faire ne doit certainement pas conduire à discuter l'Ordre.

Les institutions professionnelles doivent aider les ordres dans leurs indispensables évolutions afin qu'ils assument mieux encore leurs

missions de services, de contrôle et donc de défense.

Il ne sert à rien de toujours imaginer des structures nouvelles auxquelles on prête bien facilement toutes les vertus comme si les structures pouvaient corriger ou se substituer aux actions ou inactions, au courage ou aux lassitudes des hommes et des femmes.

Il s'agit bien grâce aux ordres locaux de garantir la présence de l'avocat sur le territoire de l'Etat de droit auquel nous participons puisque nos débats peuvent confondre ordinalité et proximité.

Mais il s'agit surtout de garantir en tous lieux et moments la présence de l'avocat indépendant en assurant l'effectivité de son contrôle, d'être sans cesse plus exigeant dans un monde toujours plus complexe organisé autour de techniques qui ne sont pas toujours si contrôlées ou aussi sécurisées qu'elles proclament l'être.

Ce défi permanent lancé aux ordres est plus encore aujourd'hui d'actualité alors que les proximités ne sont plus seulement géographiques jusqu'à pouvoir en être qu'électroniques.

La place de l'Ordre moderne, garant de l'indépendance de l'avocat inscrit dans la société d'aujourd'hui, est-elle toujours en proximité, en confusion, avec le Tribunal de Grande Instance ?

L'avocat n'exerce plus et depuis fort longtemps la seule activité judiciaire ; Il est un véritable et incontournable acteur des modes alternatifs de règlement des difficultés, litiges ou conflits ; il ne peut être assimilé au seul marché mais il inscrit son activité dans un marché qui s'impose jusqu'à s'opposer à lui.

L'Ordre doit-il demeurer dans cette fausse protection d'un tribunal signant ainsi une véritable dépendance mais aussi une distance à l'égard de nombre de professionnels qu'il doit rassembler et contrôler.

C'est un enjeu pour la profession d'avocat que de savoir

accompagner les ordres dans leurs évolutions jusqu'à les interroger sur leurs localisations mais aussi sur leurs fonctions pour que toujours ils assurent, en tous temps et tous lieux l'indépendance effective des avocats.

Un serment, un statut, des exigences qui en deviennent des valeurs, une autorité en charge d'assurer cette indépendance.

L'avocat c'est bien celui qui, par et dans l'exercice de sa profession, va dépasser les soumissions, ses convictions, ses engagements, pour mettre ses compétences et cette indépendance au service d'une défense et d'un conseil n'ayant qu'un objectif, l'intérêt de celui qui se confie. Un intérêt qui pourra se confronter jusqu'à l'intérêt général - ou celui présenté comme tel - pour assurer la place effective de l'individu et plus largement du sujet de droit dans l'Etat de droit.

Dans l'Etat républicain, l'accès au droit pour tous est une des conditions de l'Etat de droit. Il exige la place de ce professionnel libéral indépendant qu'est l'avocat.

Si l'Etat peut être tenté d'y renoncer - de le proclamer sans cesse mais d'y renoncer trop souvent - en prétextant de choix économiques qu'il s'impose jusqu'à envisager de faire de l'accès au droit une simple prestation de marché susceptible d'être confiée à telle institution publique ou association, les avocats ne renoncent pas et revendiquent d'assurer une prestation professionnelle ajoutant l'indépendance à la compétence.

Au nom de cette indépendance qu'ils proclament pour eux pour pouvoir l'assurer à leurs clients, au nom de cette indépendance dont ils savent qu'elle est l'un des fondements de l'Etat de droit républicain, les avocats donnent d'eux-mêmes jusqu'à

trop souvent accepter de travailler dans des conditions matérielles et économiques indignes.

L'indépendance de l'avocat est bien ce combat de tous les instants, contre soi, contre son client, contre les magistrats, contre la puissance publique, contre l'exigence économique, contre des techniques qui libèrent en même temps qu'elles imposent de nouvelles dépendances, contre une communication qui se substitue à toute réflexion.

En relevant quotidiennement ces défis et en poursuivant ces combats, en ne renonçant jamais à faire prévaloir leur indépendance parce qu'elle les identifie, les avocats participent des fondements de l'Etat de droit républicain et démocratique. La liberté, l'égalité, la fraternité se nourrissent de cette indispensable indépendance.

ENCORE UNE BONNE RAISON DE PASSER À

L'HYBRIDE

TOYOTA



TOYOTA

TOUJOURS
MIEUX
TOUJOURS
PLUS LOIN



NOUVELLE PRIUS PRIUS+ YARIS HYBRIDE NOUVELLE AURIS HYBRIDE NOUVEAU RAV4 HYBRIDE

BÉNÉFICIEZ DES AVANTAGES D'UNE FLOTTE 100 % TOYOTA HYBRIDE



ÉMISSIONS DE CO₂, parmi les plus faibles du marché. Aucun rejet de particules Diesel.



EXONÉRATION DE TVS pendant 8 trimestres⁽¹⁾, sauf sur RAV4 Hybride.



PLUS DE 50% EN MOYENNE DU TEMPS DE TRAJET EN ÉLECTRIQUE⁽²⁾



BONUS ÉCOLOGIQUE de 750 € sur la gamme Hybride Toyota⁽³⁾, sauf sur RAV4 Hybride.



PAS BESOIN DE LA BRANCHER, ELLE SE RECHARGE TOUTE SEULE EN ROULANT.

TECHNOLOGIE ÉPROUVÉE : plus de 8 millions de véhicules vendus dans le monde et plus de 15 ans d'expérience hybride.

Toyota Business Plus

Consommations mixtes (L/100 km) et émissions de CO₂ (g/km) / Nouvelle Prius : de 3,0 à 3,3 et de 70 à 76 (A) / Prius+ : de 4,1 à 4,4 et de 96 à 101 (B) / Yaris Hybride : de 3,3 à 3,6 et de 75 à 82 (A) / Nouvelle Auris Hybride : de 3,5 à 3,9 et de 79 à 91 (A) / Nouveau RAV4 : de 4,9 à 5,1 et de 115 à 118 (B). Données homologuées (CE).

(1) Pour l'acquisition ou la location (durée ≥ 24 mois) d'un véhicule hybride neuf émettant jusqu'à 110 g/km de CO₂, Bonus Écologique de 750 €. Selon conditions et modalités des articles D 251-1 et suivants du Code de l'Énergie. (2) Pour les véhicules hybrides émettant 110 g/km ou moins de CO₂, exonération pendant 8 trimestres du montant de TVS normalement dû (article 1010-I-b du CGI), hors composante c) du de l'article 1010 du CGI, soit une taxe de 20 €/an. Selon réglementation fiscale au jour de parution, susceptible d'évolution. (3) Sources : TNS Sofres et *Journal de l'Automobile* 2012. (4) En parcours mixte, selon conduite, chargement et facteurs extérieurs. Tous résultats confondus au 15/02/16 du test DrivECO Toyota Italie.

Quelques remarques sur la prescription applicable à l'action de l'Avocat en recouvrement de ses honoraires



Patrick REDON.
Ancien Bâtonnier du Barreau
du Val d'Oise, Membre des
Commissions Déontologie et
Exercice Professionnel

Quoique les honoraires soient fixés par l'Avocat en accord avec son client (art. 10 Loi 71-1130 du 31/12/1971), leur montant et leur recouvrement peuvent donner lieu à contestations, celles-ci devant obligatoirement ⁽¹⁾ être portées devant le Bâtonnier du Barreau auquel appartient l'Avocat.

Les textes minutieux et précis concernant cette procédure sont connus ⁽²⁾ et celle-ci est largement « balisée » ⁽³⁾. La matière a cependant été renouvelée récemment. Ainsi, la généralisation opportune des conventions d'honoraires dans tous les domaines d'intervention de l'Avocat opérée par la Loi MACRON ⁽⁴⁾ évitera sans doute nombre de contentieux et elle en facilitera le traitement.

En outre, plusieurs arrêts rendus par la Cour de Cassation sont

intervenus récemment qui ont levé au moins partiellement certaines ambiguïtés.

Il est ainsi nécessaire de faire le point, en particulier pour ce qui concerne la durée du délai de prescription de l'action de l'Avocat en recouvrement de ses honoraires et son point de départ (§I) pour ensuite aborder les éventuelles modalités d'interruption de ce délai et la nature de l'intervention du Bâtonnier (§II).

§ 1 – La durée du délai de prescription et son point de départ :

La matière a été renouvelée par la Loi 2008-561 du 17 juin 2008 qui, réduisant le délai de prescription de droit commun, a prévu un certain nombre de délais abrégés.

Aujourd'hui, il est acquis que ce délai est de deux ans lorsque le client est un « consommateur » (a) et qu'il court à compter du jour où la mission de l'Avocat a pris fin (b).

a) La durée du délai de prescription de l'action en paiement des honoraires de l'Avocat :

Avant la réforme de 2008, les actions de l'Avocat relatives au montant et au recouvrement de ses honoraires étaient soumises à la prescription trentenaire de droit commun, ce délai étant ramené à dix ans si le client était un commerçant agissant pour les besoins de son commerce (art. L.110-4 C. com.).

Celles concernant le recouvrement des dettes de l'Etat des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi et sous réserve des dispositions de la loi - 68-1250 du 31 décembre 1968 étaient et demeurent soumises au délai quadriennal, cette règle valant également pour le recouvrement des créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public. La loi de 2008 a instauré un nouveau délai de prescription de droit commun de 5 ans pour les actions personnelles ou mobilières tandis que l'article L.137-2 du Code de la Consommation prévoit que « L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux « consommateurs, se prescrit par deux ans ».

Diverses Cours d'appel, notamment celles d'Aix en Provence et de Toulouse, avaient considéré que l'action de l'avocat était soumise à la prescription de droit commun de 5 ans tandis que d'autres, Versailles et Bordeaux notamment ⁽⁵⁾ appliquaient l'article L.137-2 du Code de la Consommation.

Depuis deux arrêts rendus le 26 mars 2015 par la deuxième chambre de la Cour de Cassation (pourvois n° 14-11599 et 14-15013), la demande d'un Avocat en fixation de ses honoraires est soumise à la prescription biennale de l'Article L.137-2 du Code de la Consommation lorsqu'elle est dirigée contre

1 - V. en ce sens : Cass civ. 2^{ème} 30 sept. 2015 (pourvoi n° 14-23372. Dalloz Avocats 2015, p. 396) considérant qu'un Avocat avait manqué à la délicatesse à l'endroit d'une cliente âgée, en difficultés financières et sans connaissance juridique en poursuivant une procédure d'exécution forcée menée sur le fondement d'une reconnaissance de dette d'honoraires par acte authentique, ce qui excluait l'arbitrage du Bâtonnier et amenait à ne pas respecter « la procédure d'ordre public de contestation et de « recouvrement des honoraires imposée par l'article 174 du décret du 27 novembre « 1991 ».

2 - Les textes applicables sont l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, les articles 174 à 179 du décret du 27 novembre 1991, les articles 10 à 12 et 19 du décret du 12 juillet 2005, les articles 9.5, 11, 21.3 à 21.5 du RIN

3 - V. l'ouvrage de notre défunt Confrère Philippe LENFANT « Taxation des honoraires d'avocats, petit manuel » publié par l'Ordre des Avocats du Barreau de Chambéry.

4 - V. les modèles de convention publiés sur le site du CNB

5 - V. les références données par A. BERGEAUD-WETTERWALD déjà cité

une personne physique ayant eu recours à ses services à des fins n'entrant pas dans la cadre d'une activité professionnelle.

Les conséquences devant être tirées de ces décisions peuvent être appréciées sous un double point de vue.

Au plan technique, la Cour de Cassation applique le délai biennal à « la demande d'un avocat en fixation de ses honoraires dirigée contre une personne physique » consommateur au sens du texte susvisé, d'où il résulte que :

- l'action dirigée par un Avocat contre un professionnel agissant pour les besoins de son activité demeure soumise au délai prévu à l'article L.110-4 du Code de Commerce, soit dix ans.

- l'action dirigée par un Avocat contre une personne morale est soumise au délai de droit commun de 5 ans.

- l'action dirigée par un Avocat contre une personne de droit public est soumise à la prescription quadriennale prévue par la loi du 31 décembre 1968 (v. en ce sens : Cass. civ 2^{ème}, 7 avril 2011, pourvoi n° 10-17575)

- l'action initiée contre un Avocat par « un consommateur » est soumise au délai de 5 ans.

Certains verront dans cette application distributive des délais de prescription une illustration de l'adage « *specialia generalibus derogant* ». D'autres - plus prosaïquement - se demanderont « *pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?* ».

Au plan de l'opportunité, l'application de l'article L.137-2 du Code de la Consommation n'allait pas de soi et elle amène à réfléchir sur ce qu'est devenu l'Avocat aujourd'hui, au moins aux yeux de ceux qui nous jugent.

La question était en effet d'abord de savoir si l'Avocat, réclamant ses honoraires à son client, est un professionnel fournissant un service à un consommateur.

Le point de savoir si le client est en droit interne un consommateur est réglé par un article préliminaire du Code de la Consommation qui, issu de la loi 2014-344 du 17/03/2014, définit le consommateur comme étant « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

La Cour de Cassation quant à elle distingue clairement le client qui a recours aux services d'un Avocat dans la cadre de la gestion de ses affaires personnelles et celui qui le sollicite à des fins entrant dans le cadre d'une activité professionnelle ⁽⁶⁾.

Pour les Juges européens « la directive 93/13 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à des contrats standardisés de services juridiques, tels que ceux en cause au principal, conclus entre un avocat et une personne physique qui n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle » ⁽⁷⁾.

On retrouve là, en écho, les développements de la théorie économique du droit concernant les asymétries d'informations existant entre l'avocat et son client, celui-ci ne pouvant juger à priori de la qualité de l'Avocat pas plus qu'il ne peut à posteriori juger de la pertinence des actions menées en son intérêt ⁽⁸⁾.

Or, l'Avocat, quoique exerçant dans le cadre d'une activité réglementée, est un professionnel et il est considéré comme tel par l'article 151-1 du Code de la Consommation ⁽⁹⁾.

Pour autant, « traiter les avocats comme les autres professionnels peut heurter » même si « ne pas considérer le client personne physique en situation d'infériorité serait également « discutable » ⁽¹⁰⁾.

Avocat professionnel, client consommateur, il faut prendre acte mais était-il nécessaire pour autant de considérer que l'un fournit à l'autre un « service ou un bien » au sens de l'article L.137-2 du Code de la Consommation ?

On pourra sans doute considérer qu'une réponse négative procéderait d'une vision passéiste de la Profession.

Il semble tout de même que le client d'un Avocat « ne peut être considéré comme le simple consommateur d'une prestation intellectuelle de fourniture d'un service de conseil alors que la consultation de l'avocat, le conseil donné et la représentation en justice sont exercés par un auxiliaire de justice dans le cadre d'une profession réglementée ».

De la même façon, on peut estimer que l'avocat et son client « ne concluent pas un contrat de fourniture d'un service mais une relation hors commerce, qui n'entre pas dans le champ du droit spécial de la protection du consommateur » (CA Aix en Provence, 12 novembre 2013 cité par A. BERGEAUD-WETTERWALD loc. cit.).

Ces propos qui sont ceux de Magistrats (!...) négligent le fait que les Avocats, même s'ils n'en ont pas conscience et même s'ils en rejettent souvent l'idée, sont aujourd'hui confrontés au Marché dont ils font partie ⁽¹¹⁾.

De fait, aussi bien les Lois HAMON et MACRON que les jurisprudences

6 - Civ. 2^{ème} 26 mars 2015 déjà cité ; v. également J. LASSERRE CAP-DEVILLE, La soumission de l'avocat à la prescription biennale dans le cadre de la constatation d'honoraires. Lexbase hebdo, ed. professions, n° 192 et C. CASSEAU-ROCHE Les honoraires de l'avocat et le droit de la consommation. JCP 2015. 649.

7 - CJUE, 15 janvier 2015, Juris Data n° 2015-002560)

8 - V. sur ce point : « Les Avocats entre ordre professionnel et ordre marchand », Rapport Economix 2008, page 44 et s.

9 - « toute personne physique ou toute personne morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre d'une activité commerciale, artisanale ou libérale »

10 - C. CASSEAU-ROCHE « la consommation de l'activité des avocats ». Dalloz Avocats 2015, p. 268)

11 - V. pour des développements éclairants sur ce point : T. WICKERS « la grande transformation des avocats ». Dalloz, 2014, p.44 et s.)

européenne et nationale récentes illustrent la « consumérisation » de notre activité : le constat qui ne vaut pas approbation est que le droit est devenu un produit de consommation.

Toujours est-il que la question de la détermination du délai de prescription de l'action de l'avocat en recouvrement de ses honoraires est réglée.

Il en est de même de celle concernant le point de départ du délai de prescription.

b) Le point de départ du délai de prescription :

Nonobstant la règle posée à l'article 2224 du Code Civil selon laquelle la prescription court « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui » « permettant » d'agir, il est désormais certain que le délai de l'action des Avocats en paiement de leurs honoraires court à compter du moment où leur mission a pris fin.

Cette solution est acquise au moins depuis un arrêt rendu au visa de l'article 420 du Code de Procédure Civile (Cass. Civ. 2^{ème}, 7 avril 2011 pourvoi 10-17575), décidant que le délai commençait à courir à compter du moment où le mandat de l'Avocat avait pris fin, soit en l'espèce, la date à laquelle l'arrêt d'appel avait été rendu.

Cette décision démontre d'ailleurs qu'il convient de raisonner globalement et non pas en fonction des différents actes accomplis par l'Avocat, la Cour Suprême ayant en effet censuré la décision d'un Premier Président considérant que le délai courait à compter du dépôt de conclusions d'appel.

Cette dernière position était inopportune à plus d'un titre.

D'abord et au plan strictement juridique, il est légitime qu'au cas où un même contrat donne lieu à plusieurs prestations se succédant dans le temps, le point de départ du délai

de prescription soit repoussé à la dernière prestation, cette solution se réclamant de l'unité de la créance et du contrat qui en est la source ⁽¹²⁾.

A l'inverse et si plusieurs contrats ou mandats peuvent être identifiés, ils devront être considérés isolément du point de vue de la prescription ⁽¹³⁾.

Ensuite et au plan pratique, il est évident que la mission de l'Avocat s'entend non pas nécessairement de l'exécution d'un acte isolé mais d'un ensemble de diligences amenant une décision si la mission qui lui est confiée est d'ordre contentieux.

Le montant des honoraires, surtout si un honoraire de résultat a été convenu, ne peut donc être appréhendé qu'après l'obtention d'une décision définitive puisque ce n'est qu'à ce moment-là que l'ensemble des diligences et du travail fournis pourra être apprécié au regard des honoraires réclamés.

Cette solution amène à considérer que « l'avocat fournit un service unique dont il est fondé à « demander le paiement après sa perfection, une fois que sa prestation est terminée. L'unité du « service conduit naturellement à l'unité de la créance » ⁽¹⁴⁾

On relèvera cependant que l'article 420 du CPC ne lève pas toute difficulté puisqu'il se borne à énoncer que « l'avocat rempli les obligations de son mandat... jusqu'à l'exécution du « jugement pourvu que celle-ci soit entreprise moins d'un an après que ce jugement soit passé » en force de chose jugée » sans définir précisément le moment où prend fin la mission de l'avocat ni même envisager qu'un Avocat puisse faire autre chose que du contentieux.

L'idée générale résultant de cet arrêt devra par conséquent être adaptée au cas par cas et on peut citer comme devant être considérés comme valant fin du mandat de l'Avocat :

- La révocation du mandat par le Client de même que le fait qu'un autre Confrère lui succède,

- Le moment du transfert du dossier à un Confrère,

- Le jour de cessation de son activité par le Confrère (ce, même en l'absence de notification préalable au client : en ce sens, v. Cass. Civ. 1^{ère} 30 janvier 2007 ; Bull. civ. I, n° 43)

Certaines situations appellent toutefois l'attention de l'Avocat.

Ainsi, celui-ci n'est-il déchargé de son mandat qu'autant qu'il a informé son client en temps utile pour qu'il puisse pourvoir à la défense de ses intérêts (Cass. Civ. 1^{ère}, 4 octobre 2000 : Bull. civ. I, n° 232).

De même et lorsque la représentation est obligatoire, l'Avocat n'est-il déchargé qu'autant qu'un Confrère s'est constitué en ses lieu et place (Cass. Civ. 2^{ème}, 21 février 2008 : JCP 2008, IV, 1540).

Enfin et pour un Confrère désigné au titre de l'aide juridictionnelle pour une procédure sans représentation obligatoire (Juge de Proximité) n'ayant aucune nouvelle de son client ce dont il avait informé le Greffe, il a été décidé qu'il était tenu de prêter son concours tant qu'il ne justifiait pas avoir été valablement déchargé de sa mission par son Bâtonnier, faute de quoi il engageait sa responsabilité (Cass. Civ. 1^{ère}, 16 janvier 2013 : JCP 2013, 99, obs. GUINCHARD). Décision sans doute trop peu connue des Confrères...

Pour les interventions en matière de rédaction d'actes, sans doute faut-il considérer que le mandat prendra fin après l'accomplissement des dernières formalités.

Globalement, on le voit, le point de départ du délai de prescription peut être défini avec une relative précision.

Les apports jurisprudentiels récents ne se limitent pas au seul délai de prescription et à la définition de son point de départ.

12 - M. MIGNOT note sous Cass. Ci. 2^{ème}, 26 mars 2015, GP du 7 mai 2015, p. 14 citant M. PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, LGDJ, 1954, 2^e éd., t. VII)

13 - en ce sens et pour plusieurs interventions d'un médecin : Cass. Ci. 20 octobre 1936 : DH 1936, p. 538)

14 - M. MIGNOT, *loc.cit.*

Ils concernent également la question de l'interruption dudit délai et ils amènent à s'interroger sur la nature de l'intervention du Bâtonnier.

§ II - L'interruption du délai de prescription :

Les deux arrêts précités du 26 mars 2015 prenaient parti quant à l'application du délai de l'article L.137-2 du Code de la Consommation et cette solution est réaffirmée par une nouvelle décision du 10/12/2015 rendue par la même juridiction (pourvoi n° 14-25892).

L'intérêt de ce dernier arrêt, outre qu'il confirme une position déjà connue, tient cependant au fait qu'il aborde le problème de l'éventuelle interruption du délai de deux ans.

Aussi sévère que puisse paraître la solution dégagée (a), elle est juridiquement fondée (b).

a) L'arrêt du 10 décembre 2015 et la problématique de l'interruption du délai de prescription :

Les faits ayant donné lieu au prononcé de la décision du 10/12/2015 sont relativement simples et peuvent être résumés comme suit.

Trois clients confient la défense de leurs intérêts en 2003 (!) à un Confrère dans le cadre d'un litige prud'homal pour lequel plusieurs décisions seront rendues par le CPH de Paris, la Cour d'appel de Paris puis la Cour de Cassation.

Le Confrère émet une facture pour chacun de ses clients qu'il leur adresse le 12 juin 2012 par courrier recommandé avec accusé de réception.

N'en étant pas réglé, il saisit son Bâtonnier d'une demande de taxation le 31 août 2012, lequel Bâtonnier fera droit à sa demande, sa décision étant confirmée par le Premier Président.

Devant la Cour de Cassation, les clients développent deux moyens dont l'un, relatif à l'existence

supposée d'une convention d'honoraires ne sera pas examiné.

En revanche, le premier moyen en définitive accueilli, reprochait à la décision du Premier Président de manquer de base légale car « *en se bornant, pour décider que l'action en taxation d'honoraires exercée par Maître A... n'était pas prescrite, à énoncer qu'il avait émis une facture d'honoraires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 12 juin 2012, interruptive de prescription, et qu'il avait saisi le Bâtonnier de sa demande le 31 août 2012, sans rechercher, comme elle y était invitée, à quelle date son mandat avait pris fin, le premier président a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.137-2 du Code de la consommation* »

Pour accueillir ce moyen, la Cour de Cassation énoncera que « *en se déterminant ainsi, alors que la prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date à laquelle leur mission a pris fin (solution déjà acquise), le premier président, qui n'a pas recherché, comme il y était invité, si la demande en fixation de ses honoraires formée par l'avocat l'avait été dans le délai de deux années à compter de la fin de sa mission (idem), lequel ne pouvait avoir été interrompu par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, a privé sa décision de base légale* »

Le sens de cette décision est donc clair :

- L'action de l'avocat en recouvrement de ses honoraires se prescrit par deux ans lorsqu'elle est dirigée contre un consommateur

- Le délai de prescription court à compter du moment où la mission de l'Avocat a pris fin,

- Ce délai ne peut être interrompu par l'envoi par l'Avocat d'un courrier en recommandé avec accusé de réception par lequel il réclame ses honoraires.

En fait, cette décision peut susciter quel qu'amertume : le Confrère avait facturé 7.500 € pour chacun des clients pour une procédure qui avait duré une dizaine d'années et sans doute, ses diligences justifiaient-elles les honoraires réclamés. Il n'empêche que, juridiquement, elle est fondée.

b) Le bienfondé de la décision du 10 décembre 2015 :

Cette décision ne peut juridiquement qu'être approuvée.

Considérer que l'envoi d'une lettre, fut elle adressée au client en la forme d'un recommandé avec accusé de réception, serait interruptive de prescription procède en effet d'une erreur.

Non pas qu'un tel courrier soit dénué d'effet : il vaudra mise en demeure et il produira les effets normalement attachés à ce type d'acte.

En particulier, il fera courir les dommages et intérêts moratoires dont on sait qu'ils ne sont « *dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante* » (art. 1153 du Code Civil).

Il n'en va autrement qu'en matière d'assurances puisque l'article L.114-2 du Code des Assurances énonce que « *..L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à « l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité* ».

Mais en règle générale, seuls un acte d'exécution ou « *la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion* » (art. 2241 C. cv.).

Les juridictions de l'ordre judiciaire jugent ainsi que la saisine du Bâtonnier interromp la prescription⁽¹⁵⁾.

15 - Cass. Civ. 3^{ème}, 21 avril 2005 (Bull. civ. II, n° 114, p. 103) rendu dans une affaire délicate où un justiciable, agissant tant en son personnel qu'en tant que représentant d'ayants cause de son père prédécédé avait saisi le Bâtonnier d'une contestation sans justifier d'un pouvoir spécial produit en cause d'appel, ce qui avait amené la Cour d'appel, confirmée sur ce point, à examiner la demande en relevant que « la cause de « l'irrégularité de fond découlant du défaut de pouvoir spécial relevée par le Bâtonnier » avait disparu à la date à laquelle il statuait... »

Incidentement, cette solution revient à considérer que le Bâtonnier est une juridiction ⁽¹⁶⁾, ce qui est loin cependant d'être évident.

Cette question est en effet posée de longue date et elle n'a jamais été tranchée de façon explicite si ce n'est par le Conseil d'Etat (CE, sect., 2 octobre 2006, n° 282028, Krikorian) qui avait décidé que « lorsqu'il intervient dans le règlement des contestations en matière d'honoraires..., le bâtonnier, dont la décision n'acquiert de caractère exécutoire que sur décision du président du TGI, n'est en lui-même ni une autorité juridictionnelle ni un « tribunal... ».

La Cour de Cassation ne s'est jamais véritablement prononcée sur

ce point malgré un avis rendu le 16 novembre 1998 ⁽¹⁷⁾.

Le Conseil Constitutionnel a soigneusement éludé la difficulté ⁽¹⁸⁾

On sait que l'article 178 du décret du 27 novembre 1991 prévoit que, pour qu'elle soit rendue exécutoire, les parties saisissent le président du TGI lorsque « la décision prise par le « bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel qui statue par « ordonnance ».

De fait, la décision du Bâtonnier n'est pas assortie de la force exécutoire, privée qu'elle est de l'imperium ⁽¹⁹⁾, tout comme un arbitrage – dont on ne doute pas qu'il soit une décision - doit faire l'objet d'un jugement d'exequatur.

Nous n'aborderons pas ici les distinctions subtiles entre la jurisdiction (le pouvoir de rendre la justice) et l'imperium (celui d'user de la force) selon lesquelles la première se présente comme le pouvoir de réalisation formelle du droit – le Droit est dit – tandis que l'imperium vise à sa réalisation formelle – le Droit est fait – ⁽²⁰⁾.

Le débat n'est pourtant pas simplement théorique : en matière de taxation d'honoraires, la saisine du Bâtonnier s'impose tant à l'Avocat qu'au client et elle interrompt la prescription (art. 2242).

16 - en ce sens : Marc MIGNOT (note précité : GP. Loc. cit) qui cite Cass. Civ. 2ème, 22 mai 2003 : Bull. civ. II, n° 149, p.126) qui considère effectivement qu'une ordonnance du Bâtonnier ayant statué sur un fin de non-recevoir avait acquis « autorité de la chose jugée ».

17 - Cass. Avis, n° 09-80010 : Bull. civ. 1998, avis, n° 12) V. également : B TRAVIER et R. GUICHARD, note sous Cass. Civ. 29 mars 2012. JCP G, p. 632)

18 - Cons. Constit. 29 sept. 2011, n° 2011-171/178 QPC, JCP. Ed. G n° 48, 28 Nov. 2011, 1315) note B TRAVIER et R. GUICHARD

19 - V. par ex. rappelant ce principe : Cass. civ. 1ère, 9 avril 2002, n° 99-19761

20 - B TRAVIER et R. GUICHARD pré.

Guide du Manager Juridique

Plus de 250 sociétés citées et présentées



Trois chapitres :

CONSEILS EXTERNES

Avocats, Conseils en propriété Industrielle, Cabinets de recouvrement, Médiateurs, CIL externes...

SOLUTIONS INFORMATIQUES

Gestion des contrats, des participations, des brevets, des contentieux...

FOURNISSEURS

Annonces et formalités légales, Édition, Formation, Recrutement, Traduction...

Demandez un exemplaire gratuit au 01 70 71 53 80



www.lpaprevoyance.fr

**Garanties Prévoyance
(décès, incapacité
temporaire...)**

Complémentaire santé

Retraite Loi Madelin

**Conditions spécifiques
pour les jeunes avocats**

Tous les produits souscrits par LPA
sont exclusivement distribués par

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée
au Registre Unique des intermédiaires d'assurances
sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

LPA protège les Avocats

Vous souhaitez **souscrire des garanties**
décès, indemnités journalières,
rente invalidité, frais généraux, frais de santé...

Pour toute information contactez-nous :

■ **par téléphone : 04 42 26 47 61**

■ **par mail : lpa@scb-assurances.com**



Locaux des Ordres : vigilance !!!



Marie-Laure VIEL
Membre du bureau de la Conférence
des Bâtonniers

Le site web du Ministère de la Justice rappelle que l'Avocat est l'un des acteurs qui participent quotidiennement au fonctionnement de la Justice.

C'est donc, en cette qualité, que très logiquement les Avocats et leurs Ordres doivent bénéficier de locaux mis à leur disposition pour l'exercice de leurs nombreuses missions de service public au sein des Palais de Justice.

Je n'hésite pas, ainsi, à citer Monsieur BURGELIN, Procureur Général près la Cour de Cassation qui rappelait, lors d'un colloque, en 2004 :

« Magistrats et Avocats ne sont pas par essence des ennemis inéluctables. Il faut les écouter car ils ont des choses à dire. Ils sont au cœur de la cité et un relais entre la vie réelle et l'abstraction juridique. »

Les avocats ont, ce faisant, incontestablement leur place au sein des Palais de Justice.

Mais pas seulement me direz-vous !

Et vous aurez raison !

A l'ère du tout-numérique et de la suppression de la postulation, le territoire de l'Ordre et des Avocats ne doit plus se limiter au ressort du seul Tribunal de Grande Instance.

Notre terrain d'action est national et même européen, voire international.

Cependant, les Avocats et leurs Ordres ont et doivent toujours avoir leur place au sein des Palais de Justice, compte tenu des services rendus aux justiciables et à la juridiction, et de la nécessaire proximité que l'accomplissement de ceux-ci nécessite.

Logique implacable me direz-vous !

Pourtant, quel n'est pas le Bâtonnier qui ne se heurte à des difficultés avec les Chefs de Juridiction : suppression des locaux en cas de reconstruction ou de modernisation des Palais de Justice, diminution des locaux alloués par un Chef de Juridiction dont les magistrats sont trop à l'étroit, demande de signature de conventions prévoyant des redevances d'occupation.

Un rapide tour d'horizon du statut des locaux des Ordres s'impose pour nos amis Bâtonniers, nouvellement élus, afin d'éviter que leurs Ordres ne se voient appliquer des dispositifs contraires aux accords passés avec la Chancellerie.

L'entrée en vigueur du Code général de la propriété des personnes publiques (ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006), la mise en œuvre de la nouvelle politique de l'Etat et les observations de la Cour des Comptes ont amené l'Etat à revoir la situation de l'occupation des locaux judiciaires par les Ordres.

La Conférence des Bâtonniers a engagé des pourparlers avec la Chancellerie depuis 2011.

Les discussions avec la Chancellerie ne sont cependant pas terminées, notamment en ce qui concerne le périmètre des locaux exonérés et la détermination de la valeur locative pour les locaux soumis à redevance d'occupation.

Pour mémoire, la situation, à ce jour, est la suivante :

Locaux dans les Palais de Justice existants

1) Régime applicable aux différents locaux utilisés par les Ordres.

A – SURFACE INDISPENSABLE AU BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE :

Les locaux concernés sont les suivants : bureau du Bâtonnier, bureau du Secrétariat, local vestiaire, cases courriers, box d'entretien.

Règle :

► Exonération de redevance d'occupation pour les surfaces réellement occupées au sein des Palais de Justice.

► Exonération des charges de fonctionnement selon les mêmes principes et les mêmes périmètres de surface que ceux retenus au titre de l'exonération du paiement de la redevance d'occupation.

Précisions :

Exonération totale des charges relatives à la sûreté des bâtiments judiciaires (gardiennage et équipement spécifique).

B – SURFACES COMPLEMENTAIRES :

Les locaux utilisés par les Ordres et autres que ceux figurant au paragraphe précédent sont soumis au paiement d'une redevance d'occupation.

Le montant de la redevance sera calculé en fonction d'une valeur locative déterminée par France Domaine.

A ce jour, les discussions ne sont pas terminées avec la Chancellerie sur le sujet des critères de détermination de la valeur locative.

Ce faisant, aucune valeur locative n'a été déterminée avec les pouvoirs publics, de telle manière qu'il vous est conseillé de ne régulariser aucune convention d'occupation prévoyant le paiement d'une redevance.

2) Formalités.

Sur le principe, les Ordres doivent conclure :

- Avec les chefs de juridiction : une convention de répartition des charges
- Avec France Domaine : des conventions d'occupation pour les surfaces complémentaires (sous réserve du montant de l'évaluation par France Domaine de la valeur locative des dites surfaces)

Cas particulier des nouveaux locaux ou reconstruction de Palais de Justice

Il a été convenu avec le ministère d'associer les barreaux au projet de construction et de grosses restructurations des Palais de Justice lors des Comités de Pilotage (COPIL).

Le Bâtonnier doit donc demander à participer à ces COPIL, s'il n'y est pas naturellement invité.

Le ministère a par ailleurs indiqué que l'activité des barreaux au sein des Tribunaux de Grande Instance serait prise en compte dans les programmes de construction et de rénovation par la création de box de confidentialité mis gracieusement à la disposition des avocats.

Il convient bien entendu d'être très vigilant sur la détermination des surfaces mises à la disposition des Ordres au titre du fonctionnement du service public de la justice, notamment en ce que les dites surfaces devront être fixées en fonction de l'importance du barreau et du nombre d'avocats.

Restent donc à déterminer à ce jour, dans ce dossier, la situation des locaux mis à la disposition des CARPA dont les fonctions nécessiteraient la mise à disposition de locaux dont le régime devrait suivre celui des surfaces indispensables au bon fonctionnement du service

public de la justice et les critères de fixation de la valeur locative.

Il convient d'alerter la Conférence sur toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer sur ce sujet, avec vos Chefs de Juridiction, sachant, en toute hypothèse que ne doit être signée aucune convention fixant une redevance d'occupation puisque les critères de fixation de celle-ci ne sont pas encore déterminés.



Nouveau Toyota RAV4

HYBRIDE

Le SUV enfin redéfini

TOYOTA

TOUJOURS MEILLEUR TOUJOURS PLUS LOIN

Consommations mixtes (L/100 km) : de 4,9 à 5,1 et émissions de CO₂ (g/km) : de 115 à 118 (B). Données homologuées CEE.

Nouveau design et motorisation Hybride inédite. Toyota redéfinit enfin l'univers des SUV. Découvrez de nouvelles sensations de conduite grâce à ses 197 ch et à sa douceur incomparable, notamment en ville. Vivez ainsi de nouvelles émotions en 2 ou 4 roues motrices. Les temps changent, les SUV aussi.

HYBRIDE TOYOTA ⚡ **ESSENCE** ⚙️ **ÉLECTRIQUE** 🔌

🔌 Pas besoin de le brancher ⚡ Se recharge en roulant 🚗 Conduite fluide et silencieuse

Encore une bonne raison de passer à l'HYBRIDE TOYOTA

Toyota Business Plus Découvrez les offres réservées aux professions libérales chez votre Concessionnaire Toyota.

Révolution technologique, les avocats vont-ils vraiment se faire « uberiser » ?



Jean-Luc MEDINA.
Membre du bureau de la
Conférence des Bâtonniers et
Président de la Commission action
et communication

La conférence des Bâtonniers sous la direction du Président Jean-Luc FORGET, et du Professeur Marie-Anne FRISON-ROCHE a édité un ouvrage « avocat et ordre du 21^e siècle » au début de l'année 2014.

Cet ouvrage contient un chapitre sur l'impact de la dématérialisation et les nouvelles technologies sur la profession d'avocat (Voir « la grande transformation des avocats : Thierry Wickers »).

La puissance de calcul à la disposition de chacun d'entre nous grâce à la puissance des ordinateurs va croître de manière vertigineuse, de

sorte que l'automatisation du travail intellectuel devrait bouleverser la planète d'ici 2025 selon le rapport MCKINSEY.

Toute l'humanité sera entièrement connectée d'ici quelques années via les téléphones ou des tablettes, cette humanité connectée produira des données et les intégrera sur le réseau.

Toutes les prestations intellectuelles pourront être fournies sur le réseau.

Nous nous orientons donc vers une disparition de l'asymétrie d'information dès lors que l'information juridique devient accessible sur internet et que l'intelligence artificielle va concurrencer de plein fouet les professionnels.

Cette intelligence artificielle pourrait rendre inutile tout un pan d'activité occupé aujourd'hui par les avocats.

L'avocat doit être un acteur incontournable du numérique et il nous appartient de dessiner ensemble le profil de l'avocat 3.0.

Les avocats doivent s'adapter à un monde dans lequel la connaissance juridique devient accessible à tous.

C'est pourquoi, dans le rapport édité par la conférence des bâtonniers début 2014, l'attention était attirée sur la stratégie des éditeurs juridiques.

En effet, les systèmes intelligents, pour être performants dans le domaine du droit, doivent nécessairement s'appuyer sur l'exploitation de données juridiques qui sont entre les mains, non pas des avocats mais des éditeurs juridiques (rapport conférence des Bâtonniers page 103).

L'accès au système intelligent s'imposera aux avocats et les nouvelles technologies favoriseront le déploiement dans les cabinets de système d'intelligence partagé.

La spécialisation des avocats va s'accompagner de la nécessité de constituer au sein des cabinets d'avocats des bases de données de connaissance permettant à ses membres de s'appuyer sur l'expérience du cabinet.

L'Ordre professionnel va voir également sa raison d'être modifiée.

Il devra aider les avocats, en fournissant une véritable assistance dans le choix des avocats par la

Votre solution de gestion d'archives externalisée. Enlèvement, conservation, recherche et destruction d'archives. Gagnez du temps. Gagnez de l'espace.

Nous prenons en charge la gestion de vos archives selon vos règles et vos besoins.

Archivage classique sécurisé - Numérisation - Sauvegardes informatiques
Conseil, Audit et organisation - Espace Client dédié

Spécialisée dans l'archivage de documents auprès des avocats depuis 1987.

ZI de la Courthillière - Parc Valad
2, rue de la Noue Guimante - 77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES
Téléphone : 01 64 27 27 49 - Mail : contact@stratere.fr

Absolut'
archivage
www.stratere.fr

mise en ligne de données plus pertinentes et plus complètes ou en rendant possible la résolution en ligne de réclamations contre les avocats, ou des arbitrages d'honoraires.

Le rapport déposé en 2014 par la conférence des Bâtonniers incitait les Ordres professionnels, non plus à capitaliser sur la confiance publique, mais à s'engager résolument dans le développement de plateformes de résolution amiable des conflits entièrement en ligne.

Nous en venons donc à « l'uberisation » promise des avocats.

L'uberisation doit être définie comme un phénomène de transformation rapide d'un secteur économique provoquée par l'arrivée d'un nouvel acteur innovant utilisant le numérique pour offrir un nouveau service plus rapide et moins coûteux à l'utilisateur.

Un certain nombre de sites internet propose d'ores et déjà aux usagers de réaliser directement par des simples clics des documents administratifs et juridiques (baux, contrats de travail, statuts de société ...).

A ce jour, il est permis de constater que ces offres ne viennent combler que des prestations à faible valeur ajoutée.

A ce niveau de constat, la profession d'avocat n'est pas menacée.

En revanche, pour toutes les prestations à haute valeur ajoutée, les avocats devront conserver la maîtrise de l'information juridique tout en déployant des sites internet plus performants, plus collaboratifs et interactifs et ne plus représenter de simples plaquettes de présentation de cabinet en version numérique.

Ceci en inondant le réseau d'une présence des avocats via les réseaux sociaux et les blogs (ce que le CNB avait permis avec quelques années d'avance, en créant la blogosphère en 2007).

La presse s'est fait l'écho en février 2016 de la création d'un robot avocat par un étudiant britannique capable par une méthode d'automatisation de contester des procès-verbaux de contravention de stationnement.

Il s'agit d'une automatisation d'une procédure de contestation, à faible valeur ajoutée intellectuelle.

Il est donc possible de mettre en place la même automatisation non seulement pour des contestations amiables puis judiciaires à faible valeur ajoutée intellectuelle (si un étudiant peut le faire...) mais également et surtout pour des procédures plus complexes et à plus fortes valeurs ajoutées.

Cette évolution est inéluctable.

Il ne s'agit plus de tenter de prédire l'avenir, mais d'ouvrir les yeux et de constater la réalité de l'évolution des prestations juridiques numériques.

Il appartient donc à l'ensemble des avocats d'investir soit seul (c'est compliqué), soit en se regroupant

dans des technologies permettant d'offrir ce type de prestation à l'ensemble de la clientèle.

Si les avocats ne se préoccupent pas de cette évolution, d'autres commencent d'ores et déjà à proposer à la profession d'avocat des plateformes intelligentes nous relayant au rôle de sous-traitants de prestations incapables de capter par nous-mêmes la clientèle.

Cet enjeu est de taille et il appartient aux autorités ordinales, à la Conférence des Bâtonniers et au Conseil National des Barreaux de s'en préoccuper pour proposer aux avocats des outils et les accompagner dans ces évolutions nécessaires.

Il ne sert à rien de se lamenter et blâmer nos instances représentatives, notre histoire récente démontre si besoin est, que lorsqu'elle le veut et lorsqu'elle est unie, la profession est capable d'anticiper l'avenir (voir rapport de la conférence des Bâtonniers 2014) et de créer des produits d'avenir (la blogosphère créée par le CNB en 2007).

Avocats,
ouvrez à vos clients
leur espace sécurisé

15 € HT/mois jusqu'à 30 clients et 10 collègues plus. Garantie au prorata

Comment échangez-vous avec vos clients pour leur donner confiance ?
Par messagerie non sécurisée et pièces jointes,
comme la très grande majorité de vos confrères ?*
Ou sans risque, par espaces-client sécurisés ?

* Cryptage MyCercle sur l'équipement en espace client de 1002 cabinets français - Avenir 2016

Prêt en 1 heure. Assistance illimitée. Cryptage HTTPS.
A l'image de votre cabinet. Que vous ayez un site ou pas.

Abonnez-vous sur avocat.mycercle.net
Contactez-nous à contact@mycercle.com

MyCercle SAS, au capital social de 100 000 €
88 Avenue du Général de Gaulle 92123 Nanterre Cedex

MyCercle
Facilité et sécurité
votre développement

Publicité

Réforme de l'appel : un projet de décret bien caché



Roland GRAS
Vice Président de la Conférence des Bâtonniers

Quelques brèves sur le projet de décret soigneusement caché à la profession, ignoré même du Conseil national des barreaux et découvert grâce à la sagacité de nos confrères du barreau de Nîmes et sur lequel la commission civile de la conférence et sa **Présidente Joëlle Jéglot-Brun** sont en train de plancher.

Il s'agit du deuxième étage de la fusée Magendie repris par les premiers présidents des cours d'appel réunis à La Baule en 2013 qui ont pris la résolution suivante ;

« *La conférence préconise l'abandon de l'appel voie d'achèvement et le retour à la tradition française de l'appel réformation avec des aménagements pour tenir compte par exemple de la survenance entre le premier et le second degré de juridiction, de pièces ou de faits nouveaux.*

Elle souhaite également la codification de l'obligation de structurer les écritures. La numérotation des prétentions ainsi que des moyens et pièces à l'appui de celles-ci permettra à tous les acteurs du procès de circonscrire facilement et rapidement le périmètre du litige et de fiabiliser le processus judiciaire. Cette nouvelle obligation devra être sanctionnée par une irrecevabilité. »



Joëlle JEGLOT-BRUN
Membre du bureau de la Conférence des Bâtonniers et Présidente de la Commission civile

Ce projet est apparemment soutenu par M. Louvel, Premier Président de la Cour de Cassation qui se verrait bien à la tête d'une cour suprême à l'Américaine où le rôle de la cour de cassation est de fait dévolu aux Cours d'appel, avec une cour suprême qui aurait le soin de régler les grands problèmes sociaux de notre société ainsi libérée de la gangue judiciaire pour se consacrer à l'essentiel.

Le discours de Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation Louvel n'est pas rassurant lorsqu'il fait le constat d'une augmentation du nombre des pourvois et recherche des solutions pour les diminuer. Pour mémoire environ 20.000 dossiers sont jugés chaque année par notre Cour de Cassation, 80.000 en Italie, quelques centaines aux USA.

Les recettes proposées ne seront pas du goût de tout le monde

-Rendre **obligatoire le ministère d'avocat au conseil en matière pénale** comme il est en matière civile, en faisant une sélection des justiciables par leur capacité contributive. Certes il pourra nous être rétorqué que les justiciables ont à leur disposition l'aide juridictionnelle mais lorsque l'on sait que

les pourvois seront examinés par une commission d'admission des recours sans réel respect du contradictoire, on peut avoir quelques doutes sur l'effectivité de l'accès au juge.

- **Exécution provisoire de droit des décisions de première instance**, avec irrecevabilité de l'appel à la clef, et refus systématique de suspension de l'exécution provisoire sauf situations exceptionnelles.

- **irrecevabilité des nouveaux moyens de droit et de fait**

Traditionnellement l'appel s'accompagnait d'un principe d'immutabilité du litige (données identiques) qui empêchait la cour de se prononcer sur des demandes nouvelles et des moyens nouveaux (voie de réformation).

La réforme Magendie a instauré l'appel voie d'achèvement qui implique la recevabilité des demandes nouvelles des moyens nouveaux et des pièces nouvelles (articles 554 et 555, 563 et 564 du Code de procédure civile).

Or, tant que toutes les demandes nouvelles sont recevables, il ne s'agit pas d'une voie d'achèvement absolue.

Cet abandon de la procédure d'appel voie d'achèvement telle que nous la pratiquons aujourd'hui permettrait d'accélérer la procédure d'appel mais surtout de réduire le nombre des appels.

Les arguments évoqués sont des prétextes

- revaloriser les décisions de première instance,
- assurer le respect du deuxième degré de juridiction.

Le seul réel argument est en réalité économique et vise une diminution

AVOCAPI

UN CONTRAT RETRAITE DÉDIÉ AUX AVOCATS

UNE GESTION PERSONNALISABLE
POUR SE CONSTITUER UNE ÉPARGNE RETRAITE⁽¹⁾

► 2 MODES DE GESTION

- Une "gestion retraite" pour bénéficier d'une répartition automatique de son capital et d'une sécurisation à l'approche de la retraite.
- Une "gestion libre" pour se constituer une solution d'investissement personnalisée en choisissant parmi les supports d'investissement proposés.

► UNE OFFRE FINANCIÈRE RICHE

- Un support Sécurité en euros à la qualité reconnue ayant servi un rendement net de 2,20 %⁽²⁾ en 2015.
- Une sélection de supports dits en unités de compte⁽³⁾ de sociétés de gestion renommées pour investir sur les marchés financiers (différents secteurs d'activités, zones géographiques,...).

► À LA RETRAITE, UN COMPLÉMENT DE REVENU ADAPTÉ À VOS BESOINS

- 5 types de rentes garanties à vie pour percevoir des revenus complémentaires correspondant à vos besoins ("Rente Progressive" pour une majoration de la rente à 75 ans et 85 ans, "Rente Confort" pour s'adapter aux dépenses de ce nouveau mode de vie ...).
- 4 fréquences de versement au choix (annuelle, mensuelle...).

BÉNÉFICIEZ DU CADRE FISCALEMENT AVANTAGEUX DE LA **LOI MADELIN** PERMETTANT
LA DÉDUCTION DES VERSEMENTS DU REVENU PROFESSIONNEL IMPOSABLE⁽⁴⁾⁽⁵⁾

VOS CONTACTS :

ORADEA VIE tél. : 09 69 32 94 46⁽⁵⁾
La Prévoyance des Avocats – SCB mail : lpa@scb-assurances.com.



LPA PROTÈGE LES AVOCATS

LA PREVOYANCE DES AVOCATS,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
12 place Dauphine à Paris 75001



www.scb-assurances.com. Société de Courtage en Assurances.
Siège social : 47 bis D, Bd Carnot 13100 Aix-en-Provence. SAS
à capital variable minimum de 40 000 Euros, R.C.S. Aix-en-
Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 www.orias.fr

Avocapi est un contrat d'assurance collective souscrit par La Prévoyance des Avocats auprès d'Oradéa Vie.

(1) En dehors des cas prévus à l'article L 132-23 du Code des assurances, le capital sera uniquement disponible à la retraite sous forme de rente, (2) Taux servi en 2015 promita temporis et net de frais de gestion avant prélèvements sociaux et fiscaux, (3) Oradéa Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugant pas des performances futures. (4) Dans les limites prévues par la loi, (5) Service ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 18h30 sans interruption, coût d'une communication locale depuis une ligne fixe France Telecom/Orange - coût variable selon opérateur. (6) La fiscalité décrite est celle en vigueur au 03/01/2016 et est susceptible de variations. Oradéa Vie n'est pas engagée sur le niveau de la fiscalité. Toute évolution de la fiscalité est à la charge du souscripteur.

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 26 704 256 euros entièrement libéré - Entreprise régie par le Code des assurances - 430 435 669 RCS Nanterre - Siège social : Tour D2, 17 bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex

du contentieux en appel et, par voie de conséquence, devant la Cour de Cassation

Nul doute que cela sera plus valorisant pour notre Cour de Cassation mais quelles seront les conséquences pratiques de la suppression de fait du double degré de juridiction tel que nous le connaissons ?

Sans aucun doute une augmentation du contentieux de la responsabilité professionnelle et corrélativement une diminution du contentieux général.

Certes les demandes nouvelles pourraient être à nouveau présentées au juge, en théorie tout du moins, car il faudra faire les comptes avec le coût d'une nouvelle procédure, le principe de la concentration des moyens.¹

Et surtout les délais de prescription auront couru ... ce qui risque d'augmenter le contentieux de la responsabilité professionnelle .

Certes ce projet de réforme sanctionne la déloyauté de certains plaideurs qui attendaient la veille de la clôture pour sortir leurs arguments ... et c'est heureux pour la correction des débats !

Ce type de procédure « coupe-ret » existe déjà en Italie et aux Etats-Unis

En 2000 l'American Law Institute avait élaboré un projet de « règles transnationales de procédure civile » qui contenait des propositions quasi identiques :

« 34.1... *L'appel n'a pas d'effet suspensif* » (*demande de suspension de l'exécution pendant l'appel, « quand cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice » et versement d'une caution*).

« 34.4 *L'appel doit se borner aux seuls moyens soulevés en demande, défense, ou reconventionnellement devant le Tribunal de première instance. Les preuves supplémentaires que les parties auraient pu produire auparavant ne sont pas admissibles,*

sauf pour prévenir un déni de justice évident. »²!!

Ce texte est donc loin d'être une panacée et je pense que nous n'avons aucun intérêt à l'accepter ;

Ce projet de décret masque en réalité le manque de moyens humains et financiers de la justice ; plutôt que d'augmenter celui-ci, il est proposé de limiter voire de supprimer de fait l'accès au juge du second degré.

La recette est simple c'est celle appliquée avec le chômage : il suffit de déplacer le problème et il n'existe "apparemment" plus !

Comment le projet de décret pense-t-il résoudre la quadrature du cercle ?

Le Nouvel Article 566 du CPC :

« *Les parties ne peuvent ajouter aux demandes et défenses soumises aux premiers juges que celles qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.* »

Article 561

L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Nouvel Article 562

L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Il contient également les dispositions ci après

Le texte se décompose en quatre titres :

- Titre I : L'objet et les effets de l'appel : il comprend les articles 1 à 6 qui réforment les articles 542, 561, 562, 566 et 568 du code de procédure civile.

- Titre II : La procédure d'appel : articles 7 à 22 qui sont répartis en trois chapitres :

- Chapitre I : dispositions relatives à la procédure ordinaire avec représentation obligatoire, qui modifie les articles 905, 908, 909, 910, 911, 911-1, 912, 914, 916 et insère les articles 910-1 et 910-2 du code de procédure civile.

- Chapitre II : Dispositions relatives à la procédure ordinaire sans représentation obligatoire, qui modifient les articles 937 et 948 du code de procédure civile.

- Chapitre III : Dispositions communes qui modifie les articles 954, 955 et 961 du code de procédure civile.

Titre III : Les exceptions d'incompétence : l'article 23 du projet de décret remplace la section I du chapitre II du titre V du livre I du code de procédure civile et modifie ainsi les articles 75 à 88 et par voie de conséquence les articles 272, 47, 362, 1417, 1424-9 1425-8, 847-5 du code de procédure civile.

- Titre IV : Dispositions diverses et finales.

Aucune modification des articles 564 et suivants sur le principe de la voie d'achèvement (en dépit d'une rédaction plus stricte des articles 542 et 561 et 562, qui semblent limiter l'effet dévolutif de l'appel).

En revanche, l'article 566 ajoute les demandes et les défenses, de sorte que le principe de concentration temporelle concerne aussi bien l'appelant que l'intimé et toutes les parties.

L'article 910-2 consacre la concentration temporelle : l'ensemble des prétentions et moyens, y compris nouveaux, doivent être présentés dans les 4 mois (ou 2 pour le 905) ; il faut ajouter l'art 912 CPC : des conclusions peuvent être encore échangées mais pas pour des prétentions nouvelles (sous réserve de 910-2).

Compétence du CME pour l'irrecevabilité nouvelle (art 914).

- une exception à l'irrecevabilité : répliquer aux conclusions adverses

¹ - arrêt Cesareo, première chambre 7 juillet 2006 - 1^{er} octobre 2014- doublé de celui de l'estoppel -assemblée plénière 27 février 2009 -

² - En savoir plus Olivier Delvincour village-justice.com/articles/quelle-reforme-pour-notre,16478.html#MZT1kED4zDt3jWhT.99

et faire juger des questions nées postérieurement... (art. 910-2 al. 2).

Dès lors si l'appelant veut modifier le fondement juridique de ses prétentions, faire des prétentions complémentaires ou accessoires, il devra le faire dans les 4 mois de la déclaration d'appel et il en sera ainsi pour l'intimé ou l'intimé incident ou provoqué.

Et en outre, un appelant caduc ou un intimé irrecevable ne pourra plus faire appel, même si le jugement n'a pas été signifié.

Avec ce projet l'on se trouve à mi-chemin entre l'appel voie d'achèvement et l'appel voie de réformation.

Sous couvert d'harmonisation européenne qui reste à démontrer, et en application du principe de la concentration des moyens, on interdira de fait en appel tout moyen nouveau de fait et de droit

Les conséquences probables ;

-Un accès au juge du 2^e degré encore existant mais limité.

-Un risque accru pour le justiciable dans les procédures orales sans représentation obligatoire de ne pas percevoir immédiatement la stratégie du litige.

-Un risque accru de responsabilité pour les avocats qui omettront un moyen ou un argument de fait ou de droit essentiel qui ne pourra plus être développé en appel.

- de fait une diminution des procédures d'appel et c'est le but : l'économie prenant le pas sur la justice.

- Les exemples peuvent être multipliés à l'infini : la découverte d'un vol par un salarié non invoqué dans la lettre de licenciement ne pouvait légitimer celui-ci a posteriori ; et bien il pourrait en être ainsi dans toutes les procédures d'appel...

. une contestation de paternité non invoquée dans une action à fins de subsides,

. l'omission d'un défaut d'habilitation du syndic,

. l'oubli de revendication d'une démolition empiétant sur la propriété,

. l'oubli d'une somme due en vertu d'une reconnaissance de dette ou la preuve d'un paiement omis en première instance,

. d'un moyen de droit connu voire prévisible.

La procédure d'appel sera ainsi vidée de sa substance, surtout lorsque l'on y ajoutera l'exécution provisoire de droit pour les jugements de première instance qui la prononcent presque de manière systématique, ce qui rendra irrecevable tout appel contre un jugement non exécuté.

La porte de l'appel sera aussi étroite que celle de la cassation aujourd'hui.

C'est le système à l'italienne qui a des effets pervers et vise surtout à ne plus rendre la justice en rendant l'accès à celle-ci de plus en plus difficile par des chausse-trappes de procédure, des irrecevabilités, l'essentiel étant de ne plus perdre de temps à juger le fond des dossiers et de liquider les stocks !

Ce projet de décret se trouve dans la droite ligne de la stratégie du gouvernement qui tend à gérer le flux des affaires du contentieux et la pénurie de moyens humains et matériels endémiques en réduisant soit l'accès au droit, soit l'accès au juge, soit l'accès à la justice.

Alors que des solutions existent pour pallier le manque de moyens tels que **augmenter** raisonnablement le

taux du ressort d'appel pour avoir le même effet sans risques pour les justiciables et les avocats, ou encore, demander aux français de consacrer plus pour le **budget de la justice** que pour la redevance télévision.

Il est d'ailleurs symptomatique d'observer que ce projet vient de hauts magistrats qui, de par leur rang sont des gestionnaires des juridictions.

Mais ce faisant les promoteurs de ce projet perdent de vue qu'ils sont en train de scier la branche sur laquelle ils ou elles sont assis.

Le risque pour la justice est de se couper un peu plus du citoyen et du justiciable qui ne comprendra pas que l'on ne lui permette pas d'exposer sa cause en appel avec tous les arguments oubliés par lui son avocat ou le 1^{er} Juge en première instance... car c'est pour cette raison qu'existait la voie de l'appel

Et comme il y aura forcément moins de dossiers en appel il y aura moins de recrutement de magistrats et toujours la même pénurie de sorte que ce projet ne résoudra pas le problème du manque de moyens.

Il faut donc chercher des **solutions dans les principes du procès équitable** et dans la démonstration que ce n'est pas en tuant le malade que l'on éradique le mal...et espérer comme nous l'a proposé notre nouveau ministre lors de l'assemblée générale de notre conférence de « **faire levier sur Bercy** » qui détient la clef...de la solution et la cassette.

Vous démarrez une activité en profession libérale

Adhérez* à l'ARAPL Ile de France

Nos services...

- Vous aide à accomplir vos obligations administratives et fiscales
- Vous aide à respecter vos obligations comptables
- Vous propose de nombreuses réunions gratuites de formation (fiscale, gestion, informatique, marketing...) et une documentation ciblée
- Clair et analyser les informations économiques, comptables et financières
- Eviter la majoration fiscale (25 % de vos bénéfices)

* Adhésion avant le 31 mai ou dans les 5 mois de l'installation

6, boulevard des Capucines - 75002 Paris
Tél.: 01 53 70 60 60 - Fax: 01 53 70 60 60
arapl@araplidf.org - www.araplidf.org

ARAPL Ile de France

www.araplidf.org

Publicité

Commission de contrôle des CARPA



*Michelle Billet.
Membre du bureau de la Conférence
des Bâtonniers et Membre de la
Commission de contrôle des CARPA*

Le Décret n° 2014-796 du 11 juillet 2014, relatif aux contrôles des Caisses de Règlement Pécuniaire des Avocats, concrétise la réforme de la commission de contrôle des CARPA.

Une nouvelle commission de contrôle, dont les pouvoirs sont renforcés, est adossée à une Commission de Régulation compétente pour émettre des avis et recommandations à destination des CARPA.

Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014 et consacre de très nets progrès dans l'encadrement des maniements de fonds des clients des Avocats.

Le Décret du 11 juillet 2014 a apporté des correctifs pertinents aux contrôles des Caisses de Règlement Pécuniaire

COMMISSION DE REGULATION

Une innovation majeure a été la création d'une Commission de régulation composée :

- du Président du Conseil National des Barreaux (CNB) ;
- du Président de la Conférence des Bâtonniers ;
- et du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de PARIS

chacun d'eux désignant un suppléant choisi au sein de l'organisation qu'il représente.

Au vu du rapport annuel établi par la Commission de contrôle, la Commission de régulation est compétente pour émettre des avis et recommandations applicables aux caisses dont elle assure l'évaluation.

Elle est également chargée de mettre en œuvre une formation adaptée pour les contrôleurs de CARPA.

La Commission de régulation a également le pouvoir de désigner les contrôles qui doivent être mis en œuvre chaque année, selon un programme élaboré par elle.

Rappelons que ces contrôles peuvent être également diligentés à la demande de l'un des membres de la Commission de régulation, du ou des Bâtonniers concernés ou du Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort dans lequel est établi le siège de la CARPA visée.

Cette commission a donc un pouvoir normatif et est indépendante de la Commission de Contrôle en ce qu'aucun des présidents des 3 institutions ne peuvent être membres de la commission de contrôle.

COMMISSION DE CONTROLE

L'actuelle commission de contrôle des CARPA est composée de 12 membres, avocats en exercice :

- 3 membres désignés par le CNB ;
- 3 membres désignés par la Conférence des Bâtonniers ;
- 3 membres désignés par le Barreau de PARIS ;
- et 3 membres désignés par l'UNCA.

La durée du mandat de ses membres est de 3 ans, renouvelable UNE fois.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elle élit son président parmi les membres désignés par le président de la Conférence des Bâtonniers et son secrétaire parmi les membres désignés par le président de l'UNCA.

Sa mission est de mettre en œuvre chaque année, selon un programme élaboré par la commission de régulation ; des contrôles sur les CARPA.

L'objectif est de contrôler les CARPA tous les 5 ans avec 25 contrôles par an.

Elle désigne 1 ou plusieurs contrôleurs Avocats en exercice, ou Avocats honoraires, pour une mission de 3 ans renouvelable.

La Commission désigne en son sein un ou plusieurs rapporteurs chargés de porter à sa connaissance les conclusions du ou des contrôleurs et de formuler, le cas échéant, des propositions pouvant aller jusqu'à des sanctions.

En effet, la véritable révolution opérée par cette réforme tient aux mesures que la Commission de contrôle peut prendre.

En effet, selon l'Article 241-8 du Décret de 1991 modifié, la Commission peut prononcer 3 types de sanction :

- Une injonction de faire par laquelle la CARPA visée est invitée à régulariser sa situation dans un délai maximum de 6 mois ;
- Une suspension des organes d'administration de la Caisse assortie de son administration provisoire en cas d'urgence ou de manquement caractérisé ou réitéré ou en cas de non régularisation de l'injonction de faire ;

- Une délégation de gestion forcée, en cas de manquement grave ou réitéré ou en cas de manquement se traduisant par une carence de gestion ou des risques de non-représentation des fonds. Concrètement, cela signifie la mise en œuvre d'un regroupement.

Sur le plan de la procédure, la Commission de contrôle statue après avoir entendu le Président de la CARPA visée, éventuellement assisté d'un Conseil de son choix, et, le cas échéant, le ou les Bâtonniers, le Procureur Général, et tout individu dont l'audition lui semble nécessaire.

Ses décisions, qui sont exécutoires par provision, sont motivées et notifiées au Président de la CARPA par lettre recommandée avec accusé de réception. Un recours est possible devant la Cour d'Appel de PARIS dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Enfin, le rapport annuel établi par la Commission de contrôle au vu de son activité, les contrôles réalisés, les rapports des Commissaires aux comptes qui lui sont communiqués, seront envoyés au Ministère de la Justice.

Quant au Parquet, il sera destinataire du rapport établi par la Commission de contrôle à l'issue de chacune des mesures et informé des éventuelles sanctions prises par elle.

Cette réforme, qui est donc en place depuis plus d'un an, a été voulue par la profession d'Avocat et constitue une nouvelle étape dans la professionnalisation des dites Caisses.

Elle répond également aux exigences des pouvoirs publics quant au fonctionnement même des CARPA et la garantie de traçabilité des opérations qu'elle traite.

La Commission de contrôle est devenue ainsi pleinement une instance juridictionnelle, ayant fonction à contraindre les CARPA à prendre toute mesure nécessaire pour se conformer à leurs obligations.

Par ailleurs, l'article 241-5 du Décret du 27 novembre 1991,

tel que résultant du Décret du 11 juillet 2014, prévoit que « *pour les nécessités de leur mission, les contrôleurs de la Commission de contrôle peuvent obtenir de l'UNCA de mettre à leur disposition tous les éléments d'information relatifs à la Caisse concernée* ».

En d'autres termes, il s'agira de recueillir l'avis technique de l'UNCA, qui servira d'élément pour le rapporteur de la Commission de contrôle.

Ce nouvel outil renforce l'autorégulation des CARPA que la profession a voulue et qui doit être efficace afin d'éviter des transferts des fonds des managements clients à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette régulation constitue en effet un enjeu majeur pour le Barreau.

Elle est essentielle à la protection du secret professionnel des Avocats.

Un impératif absolu s'impose aux Barreaux français : toutes

les CARPA doivent présenter les mêmes garanties de professionnalisme et ce, sur tout le territoire national.

Ce décret du 11 juillet 2014 permet donc d'affirmer que les CARPA vont pouvoir faire preuve de la plus grande rigueur et de la plus totale transparence pour que ne puisse être contestée la légitimité des dispositions de l'article 235-1 qui participe de l'économie générale de la CARPA et du rôle déterminant que jouent les Caisses, instrument d'autorégulation contribuant à la garantie de l'ordre public.



Publicité

Le Bâtonnier ...



© L. d'Abouville

Marie-Christine MOUCHAN.
Membre du bureau de la Conférence des Bâtonniers et Présidente de la commission Assistance aux Ordres et aux Bâtonniers

Dans son traité de Déontologie de l'Avocat (8^{ème} édition 2004 Litec), notre Confrère Raymond MARTIN nous rappelait que :

« Primitivement, le « Chef de l'Ordre » des avocats était le doyen, non le doyen d'âge mais le plus ancien dans l'Ordre. Le titre de Bâtonnier apparaît au XIV^{ème} siècle : il est donné au Prieur de la confrérie de Saint Nicolas (et non de Saint Yves), association religieuse qui rassemblait avocats et procureurs, parce que celui-ci portait le bâton ou bourdon dans les processions. Il partageait ce titre avec les Prieurs des autres confréries. Ce Prieur-Bâtonnier devait au cours des temps supplanter le doyen. »

Lors de la reconstitution de l'Ordre sous le Premier Empire, l'appellation de Bâtonnier fut confirmée pour désigner le Chef de l'Ordre. Il était désigné par le Procureur Général sur une liste présentée par les Anciens de l'Ordre. C'est à partir de 1830 que le Bâtonnier fut élu par l'Assemblée Générale des Avocats, avec une éclipse sous le Second Empire. Cette élection par ses pairs modifiait la nature du Bâtonnier. Il cessait d'être le Chef de l'Ordre pour devenir « primus inter pares ».

Il est curieux de constater que le mot « Bâtonnier » n'a été introduit

que tardivement dans les dictionnaires. Les grands dictionnaires du XIX^{ème} siècle (Trévoux, Moreri, Mariage) l'ignorent. Certes, on le trouve dans l'édition de 1856 du Bescherelle, avec la définition de « Chef de l'Ordre » mais le rédacteur estime que cette dénomination est peu adéquate et souhaite qu'il en soit trouvée une autre. Et pourtant elle a perduré.

Notre Confrère relevait encore que la loi du 31 décembre 1971, non plus que le décret du 27 novembre 1991, ne contient de dispositions groupées sur le Bâtonnier.

Force est de remarquer que cette dispersion n'a pas été corrigée au fil des réformes.

Les articles 15 de la loi et 6 du décret fixent les modalités d'élection du Conseil de l'Ordre et du Bâtonnier qui le préside.

L'article 21 de la loi dispose que « le Bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers ».

En réalité, les attributions du Bâtonnier sont beaucoup plus vastes, ainsi que le traité des règles de la profession d'avocat (Editions Dalloz 2013/2014) nous l'enseigne.

Le Bâtonnier exerce des fonctions de représentation : il représente l'Ordre auprès des autorités judiciaires, administratives et des pouvoirs publics.

Si l'intervention du Bâtonnier auprès des autorités judiciaires coule de source, il est tout aussi indispensable que, dans l'actualité que nous connaissons, le Bâtonnier de l'Ordre ait des relations suivies avec les pouvoirs publics, Préfet

représentant de l'Etat dans le département, et élus locaux.

Le Bâtonnier représente également l'ordre dans les cérémonies au sein de l'Ordre ou en dehors. Sa participation à quelques cérémonies publiques choisies est l'une des illustrations de sa fonction et de la place qu'il occupe dans la société civile.

Le Bâtonnier exerce également des fonctions administratives qui constituent son « quotidien » :

- En sa qualité de Chef de l'Ordre, il dirige le personnel de l'Ordre et il doit assurer la bonne marche de ses services, en ayant soin bien évidemment d'utiliser au mieux le budget qui aura été arrêté par délibération du Conseil de l'Ordre.

- Ses relations avec les tribunaux de son ressort concourent au maintien de bonnes relations entre le Barreau et les juridictions, au besoin par l'établissement de conventions.

L'institution du Centre Régional de Formation Professionnelle n'a pas restreint les fonctions d'enseignement du Bâtonnier, qui est traditionnellement sollicité pour intervenir dans le domaine de la déontologie, dont il est, avec ses prédécesseurs, le gardien. Ces fonctions d'enseignement vont d'ailleurs de pair avec le maintien de la doctrine et des traditions de l'Ordre sur toutes questions intéressant l'exercice de la profession.

Le rôle de conciliation et d'arbitrage conféré au Bâtonnier est sans doute le plus accaparant.

Au quotidien, le Bâtonnier doit s'efforcer d'apaiser les conflits, nombreux, qui peuvent opposer les Avocats entre eux, ou à leurs clients ou encore aux Magistrats. La réforme opérée par la Loi du 12 mai 2009 et le Décret du 11 décembre

2009 a étendu la procédure d'arbitrage du Bâtonnier au règlement des différends entre Avocats à l'occasion de leur exercice professionnel.

Le Bâtonnier a encore pour mission de trancher les litiges relatifs aux contrats de travail et de collaboration libérale. Il a compétence exclusive pour la fixation des honoraires (sauf les siens, qui sont soumis à l'autorité du Président du Tribunal de Grande Instance).

On ne saurait oublier dans cette présentation, qui est loin d'être exhaustive, l'examen des plaintes dont le Barreau est saisi, et qui peuvent conduire le Bâtonnier à faire procéder à une enquête déontologique, suivie, lorsqu'elle s'imposera, de la mise en œuvre d'une poursuite disciplinaire.

Le Bâtonnier occupe en matière de lutte contre le blanchiment un rôle essentiel pour la protection des Avocats et de leurs clients (Thierry Wickers, alors Président du Conseil National des Barreaux, Introduction au guide « dissuader pour ne pas

dénoncer » - Conseil National des Barreaux janvier 2012).

Le Bâtonnier doit encore être inspiré par le souci de préserver le secret professionnel lorsque, en application de l'article 100-7 du Code de Procédure Pénale, il est informé par un Juge d'instruction de la mise sur écoutes téléphoniques du cabinet ou du domicile d'un avocat.

C'est encore la préservation du secret professionnel qui doit guider les pas et l'action du Bâtonnier, dont la présence au cours de la perquisition du cabinet d'un avocat constitue une « garantie spéciale de procédure » face à une « ingérence » dans le « domicile » que constitue le cabinet d'avocat (« Perquisitions chez l'avocat » Vincent Nioré Editions Lamy 2014).

Le Bâtonnier Merle pouvait donc à juste raison écrire sous le titre « *le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, une forme de présidence originale* » (Mélanges Hébraud, Toulouse, 1981) : « *Président, gestionnaire, chef de corporation, juge*

paternel, conciliateur et confesseur, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats est un singulier personnage qui survit chargé d'histoires, dans un milieu où les traditions ont encore leur poids mais ses fonctions si originales et tellement humaines seraient impossibles à exercer si le Bâtonnier se prenait pour un monarque absolu et ne faisait provision d'humilité ».

Le Bâtonnier ? Un être polymorphe ! (Madame Catherine Husson-Trochain, Première Présidente Honoraire de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, s'adressant aux Bâtonniers du ressort de cette Cour en exercice en 2012/2013)



Enfin un site mettant en valeur les Experts du Droit et du Chiffre auprès des Entreprises (PME / PMI) !

Ce site propose aux Experts abonnés (Avocats, Experts Comptables, Notaires, Cabinets de recouvrement...) de :

- publier leurs actualités (nominations, deals, communiqués de presse marketing...),
- publier leurs Avis d'Experts pour valoriser leurs domaines d'activité,
- avoir une fiche dans l'Annuaire des Experts partout en France,
- participer aux forums de mise en relation Entreprises / Experts,
- être lu et consulté grâce à une forte audience et une bonne présence sur les réseaux sociaux.

Abonnement annuel : 1 000 € HT (250 € / trimestre)

www.expertsdelentreprise.com

Qui en fait autant pour vous aider à être visible auprès de vos futurs clients ?

Contact : Pierre Markhoff
Tél. : 01 70 71 53 80 - Email : pmarkhoff@legiteam.fr



Améliorer la participation et l'influence des avocats au sein du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale



Jean Jacques FORRER.
Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles
Ancien Bâtonnier
Avocat aux Barreaux de Strasbourg et Bruxelles (Liste E)



Introduction

Le droit civil européen a connu, ces dernières années, un développement sans précédent. L'Union européenne a développé des règles permettant de trancher les conflits de juridictions compétentes¹ et de lois applicables aux obligations contractuelles² et non contractuelles³, ainsi qu'une nouvelle génération de textes créant différentes



Josquin LEGRAND.
Juriste à la Délégation des Barreaux de France de Bruxelles

procédures européennes : une procédure européenne de règlement des petits litiges⁴, une procédure européenne d'injonction de payer⁵, un titre exécutoire européen pour les créances incontestées⁶, des procédures de signification ou de notification d'actes judiciaires ou extra-judiciaires⁷, ou encore des instruments transversaux concernant les décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale⁸, la coopération en matière de créances alimentaires⁹ ou en matière de successions¹⁰, ainsi que la suppression de l'*exequatur*¹¹.

La multiplication des instruments et des procédures fait du droit civil et commercial européen une des

matières les plus dynamiques du droit de l'Union européenne.

Dès lors, la coopération judiciaire en matière civile concerne de plus en plus de matières et nos confrères sont susceptibles d'être confrontés de plus en plus régulièrement des instruments européens variés et complexes, leur méconnaissance étant de nature à engager leur responsabilité civile professionnelle.¹²

Pour faciliter l'échange d'informations et garantir la mise en œuvre effective de ces instruments, deux outils sont au service des confrères. Il s'agit du portail e-justice¹³ d'une part, et du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC »)¹⁴, d'autre part.

RJECC : Quésaco ?

Le RJECC a été créé par la Décision du Conseil 2001/470/CE¹⁵. Il vise à améliorer, simplifier et accélérer la coopération judiciaire effective entre les Etats membres dans les matières civiles et commerciales et à favoriser la diffusion et l'application du droit de l'Union et l'accès à la justice des personnes impliquées dans des litiges transfrontaliers.

1 - Règlement 1215/2012/UE concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

2 - Règlement 593/2008/CE sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

3 - Règlement 864/2007/CE sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

4 - Règlement 861/2007/CE instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

5 - Règlement 1896/2006/CE instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

6 - Règlement 805/2004/CE portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

7 - Règlement 1393/2007/CE relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

8 - Règlement 2201/2003/CE relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

9 - Règlement 4/2009/CE relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

10 - Règlement 650/2012/UE relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

11 - Règlement 1215/2012/UE concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

12 - Cour de cassation, chambre civile 1, 15 mai 2015, N° de pourvoi: 14-50058

13 - Le portail e-justice (disponible à l'adresse : <https://e-justice.europa.eu/home.do>) a vocation à devenir le point d'accès unique d'accès au droit civil européen. Il permet, notamment, de mettre effectivement en œuvre les différents instruments européens et recède de précieuses informations à destination des citoyens et des praticiens concernant les actes législatifs européens en matière civile et commerciale.

14 - https://e-justice.europa.eu/content_ejn_in_civil_and_commercial_matters-21-fr.do

15 - Décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Le rôle du RJECC est aujourd'hui double. Il permet, d'une part, de mettre en lumière les difficultés concrètes de mise en œuvre des instruments européens de justice civile afin d'y remédier et sert, d'autre part, à la Commission européenne de moyen informel d'interroger les différents acteurs concernant les orientations que prendront les réformes des instruments existants. Il se réunit environ six fois par an, sous l'égide de la Commission.

A l'origine, ce Réseau n'était dédié qu'à une coopération entre les magistrats des Etats membres. Chaque Etat membre désigne un magistrat point de contact central qui anime un réseau d'autres magistrats, points de contact locaux, sis dans le ressort des juridictions de l'Etat.

Dans chaque Cour d'appel, un magistrat de liaison est responsable du Réseau. Son rôle est d'assister ses collègues lorsqu'une difficulté dans la mise en œuvre des instruments européens de justice civile apparaît. Par ailleurs, il fait remonter l'information au point de contact du Réseau. Il a pour mission d'analyser la difficulté et, si elle ne peut être résolue, la faire remonter au point de contact central du Réseau.

La profession d'avocat a fait un important lobbying pour pouvoir intégrer le RJECC. En effet, la seule présence des magistrats ne permettait pas de mettre en lumière toutes les incertitudes auxquelles sont confrontés les professionnels lorsqu'ils mettent en œuvre une procédure nouvelle, au vocabulaire juridique souvent différent du droit national.

Le Conseil a adopté un acte modificatif de la décision de 2001, autorisant les Ordres professionnels représentant les professions juridiques à intégrer le Réseau, à savoir, les avocats, les notaires et les huissiers.

Le Conseil National des Barreaux a désigné la DBF, en la personne de son Président, pour être le point de contact central de la profession d'avocat. Afin d'assurer le maillage territorial, un Réseau de praticiens a été mis en

place. Il est actuellement composé de 36 avocats répartis sur l'ensemble du territoire, qui ont vocation à faire remonter les difficultés d'application des instruments européens de justice civile et commerciale vers le point de contact central avocat, qui lui-même les répercutera vers le magistrat point de contact central. Il relève également de la mission de ces points de contacts locaux de travailler avec les référents magistrats locaux. Il est possible de trouver les noms et contacts de ces avocats sur le site Internet de la DBF, où figure la liste des membres du Réseau.¹⁶

Désormais, les points de contact centraux de chaque profession sont conviés aux réunions du Réseau. Ces dernières permettent de soulever les difficultés pratiques qui se posent lorsque des instruments européens de justice civile sont mis en œuvre par les magistrats, mais également par les avocats, les huissiers, les notaires et les greffiers.

Par ailleurs, notre collaboration étroite avec le magistrat point de contact central nous permet d'inviter un avocat/des avocats par réunion du Réseau se tenant à Bruxelles. Ce dernier est invité à s'exprimer, en tant qu'expert, à l'issue des débats pour faire part de son expérience pratique sur le sujet traité.

Ce Réseau est un outil au service des confrères lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés techniques et à des questions d'interprétation des textes européens. C'est également un outil au service de la profession qui permet d'asseoir sa place auprès des instances européennes, en participant activement aux réunions du Réseau et en suggérant des modifications et des réformes de certaines dispositions dans les instruments lorsque ceux-ci font l'objet d'une évaluation.

Les points de faiblesse

A l'heure actuelle, la composition même du Réseau paraît naturellement insuffisante au regard du nombre de juridictions et d'affaires traitées en droit civil européen. En effet, trop peu de demandes sont communiquées concernant les instruments européens

de justice civile et commerciale. Il apparaît donc que le Réseau est encore largement méconnu auprès des confrères.

Réel instrument au service des praticiens, il appartient aux Bâtonniers en exercice de se rapprocher des avocats point de contact locaux, les inciter à coopérer avec le magistrat point de contact local du ressort de leur Cour d'appel, de favoriser leur visibilité auprès des avocats de leur Barreau ainsi que de communiquer sur le rôle et le fonctionnement du RJECC, et de faire remonter à la DBF toutes insuffisances ou dysfonctionnements qu'ils pourraient constater.

Quels remèdes ?

La consolidation du Réseau avocat. Il paraît urgent de consolider le Réseau des avocats par la mise en place d'un maillage territorial plus étendu et plus dynamique. Un Réseau actif permettra aux confrères d'accéder à une assistance lorsqu'ils mettent en œuvre les instruments de justice civile et permettra à la profession d'exercer une influence plus importante sur les travaux de la Commission européenne lorsqu'elle entame des procédures de refonte des règlements. La participation au réseau est également un moyen efficace d'optimiser les rapports avec les magistrats, les huissiers, les greffiers et les notaires.

La nomination d'un avocat référent. Pour ce faire, il conviendrait que les Bâtonniers en exercice prennent contact avec les points de contact de leur ressort afin de s'assurer de l'intérêt qu'ils portent à leur mission depuis leur intégration dans le Réseau. Il conviendrait également que les Bâtonniers en exercice proposent à la DBF, point de contact central du Réseau avocat par délégation du CNB, un avocat référent par ressort dans ceux où il n'en existe pas, ou, mieux encore, qu'en concertation avec les autres Barreaux des ressorts de la Cour d'appel de proposer un référent commun.

Ce confrère, compétent en droit civil et commercial et en droit de l'Union européenne, aura la charge de répondre à d'éventuelles

16 - Disponible à l'adresse : <http://www.dbfbruxelles.eu/reseau-judiciaire-europeen/> ou <http://www.dbfbruxelles.eu/>

questions des confrères qui éprouveraient une difficulté dans la mise en œuvre d'un instrument européen de justice civile et commerciale. Il devra, parallèlement, informer la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles des questions auxquelles il répond et des événements qu'il pourra être amené à organiser sur la coopération en matière civile (colloque, séminaires, articles...).

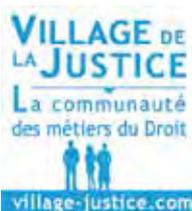
La visibilité du RJECC au niveau national. Chaque Réseau national est réuni une fois par an à l'initiative du point de contact central magistrat désigné par le Ministère de la Justice

au cours d'une journée de travail à laquelle sont invités, outre les points de contact centraux, les correspondants locaux du Réseau de chaque profession. Cet événement, qui se tiendra cette année le 4 novembre prochain au CNB, donnera l'occasion à tous ces acteurs d'échanger sur les questions relatives à la mise en œuvre des instruments européens en matière civile et commerciale et de confronter les bonnes pratiques tout en corrigeant les blocages ou les insuffisances.

Le RJECC constitue un véritable outil de coopération entre le Ministère de la Justice et les professions

juridiques dans la mesure où toutes les difficultés sont traitées conjointement avec le magistrat point de contact central dépendant directement de la Chancellerie et qui constitue un relais efficace auprès des chefs de juridiction. Instrument transversal national et probablement unique dans le fonctionnement de la Justice, il appartient au Barreau français de profiter pleinement de cette opportunité au service d'une pratique efficace du droit de l'Union, dont il y a lieu de rappeler que le juge naturel est par définition le juge national.

Journaux d'annonces légales



**Maître,
Vous avez besoin de passer
une annonce légale dans la Creuse ?
Ou l'Orne ? Ou n'importe où en France.**

**Le Village de la Justice a mis en place un annuaire
des journaux habilités à publier des annonces légales*.**



*Minimum un par département.

Jurishop.fr
<http://jurishop.fr/-Annonces-et-formalites-legales->

**AXA SOLUTIONS
COLLECTIVES**

**La puissance
du collectif
au service de tous**

Bâtonniers - avocats

Avec LPA, un programme de prévoyance décès /
arrêt de travail, construit pour répondre à vos
attentes spécifiques.

réinventons / notre métier



NOUVEAUTÉ

Installation
des avocats



Vous prévoyez de vous installer prochainement ? Ce site est fait pour vous !



Un espace entièrement dédié aux besoins des cabinets d'avocats qui s'installent

- ▶ Des dossiers d'experts sur la création et le développement des cabinets d'avocats
- ▶ Un forum d'entraide
- ▶ Des offres préférentielles spécialement négociées pour vous

Exemples d'offres proposées* :

35% de réduction
la 1^{ère} année d'installation
avec Allianz Prévoyance TNS

99€/mois ~~467€~~
votre cabinet complet
(logiciel + téléphonie)
Diapaz

1€/mois ~~46€~~
Les Espaces Sécurisés pour
communiquer avec vos clients
Mycerle

2 à 10% de remise
sur tous vos achats
Professionnels & Personnels
LegalShop

Si vous souhaitez bénéficier de ce service, inscrivez-vous gratuitement sur :

www.installation-des-avocats.com

Partenaires :



* Voir les conditions sur le site



SOMMAIRE

- Combien coûte l'installation d'un avocat ? (1^{ère} partie)
- Comment développer sa clientèle ?
- Avocats, s'installer seul : démystifiez vos craintes !
- Où en est le dialogue numérique des avocats avec leurs clients ? Interview de Jérôme Cazes, président de MyCercle
- Agenda juridique
- Revue du Web juridique
- Offres d'emplois
- Annonces immobilières



COMBIEN COÛTE L'INSTALLATION D'UN AVOCAT ? (1^{ÈRE} PARTIE)

En France, 36,2 % des avocats exercent leur métier en mode individuel sur une population de 60.223 avocats^[1]. Chaque avocat souhaitant s'installer se pose bien sûr les questions suivantes : comment réussir mon installation ? Quel en sera le coût ? Comment ont fait mes confrères pour réussir leur installation ? Pour vous aider, le Village de la Justice vous propose une liste d'éléments à prendre en compte et dans la mesure du possible leur coût grâce aux témoignages et conseils d'avocats et de professionnels qui aident régulièrement les avocats.

Le coût d'une installation est complexe à déterminer car il varie notamment en fonction du lieu d'installation, du type de cabinet qu'un avocat souhaite créer, du nombre de personnes impliquées dans ce projet d'entreprise...

Voici une liste (non-exhaustive) des points clefs à prendre en compte et des dépenses à prévoir pour réussir cette aventure qu'est l'installation.

Se préparer :

Avant de s'installer à votre compte, il faut vous assurer d'avoir assez d'expérience, de connaissances et d'en avoir envie...

Il est important de bien réfléchir à votre projet pour gagner du temps. Comme le disaient les conférenciers lors d'une des Soirées de l'installation de l'Avocat organisées par le Village de la Justice et LEGI TEAM : « La réflexion doit être utile pour avancer, et non pas pour ne pas vous lancer ! »

Michel Lehrer, consultant Jurimanagement, indiquait aussi qu'« il faut penser l'installation comme à un projet d'entreprise et y réfléchir à plusieurs. Entourez-vous, ne vous lancez pas seul. »

Il est aussi essentiel de réaliser un minimum d'analyse d'implantation (Quelle sera la concurrence locale ? Où est ma clientèle ?).

Pensez à consulter :

- le Barreau entrepreneurial si vous êtes au Barreau de Paris, ou l'éventuel équivalent dans votre barreau,
- l'Association Nationale d'Assistance Administrative et fiscale dédiée aux Avocats (ANAAFA) ou d'autres Associations de gestion agréées (telle que les ARAPL, l'AGIL) pour les questions comptables,
- la Fédération Nationale des Unions de jeunes Avocats (FNUJA) ou mieux l'UJA locale.

Y avez-vous pensé ? Si vous n'avez pas encore de clientèle, pourquoi ne pas opter pour une reprise de cabinet ?

Choisir son statut :

« La forme juridique du cabinet (SARL/SCP/AARPI...) importe peu au début en matière d'allègement fiscal. Elle aura de l'importance à partir du moment où le cabinet dégagera 800.000 euros de chiffre d'affaires » indique Xavier Marchand, avocat.^[2]

A priori, « fiscalement il n'existe pas, du moins au début, de statut social préférable aux autres, sinon tous les avocats prendraient le même type de statut social », nous explique Hubert Strauss de l'ARAPL d'Ile-de-France^[3].



Choisir son local :

Selon Hubert Stauss, « au départ peu importe le local, ce qui compte c'est de donner une prestation de qualité au bon coût. Le client doit être content de la prestation et si il l'est, il le fera savoir et apportera de nouveaux clients... Le client se moque du local, ce qui lui importe c'est le résultat, la qualité et le prix de la prestation. S'installer jeune, cela signifie aussi faire peu de chiffre d'affaires et donc payer peu de charges... ».

Vous pouvez-vous installer chez-vous, en sous-location, en location d'une surface partagée entre plusieurs avocats ou en centre d'affaires, à condition que les services communs (secrétariat, accueil, salle d'attente...) fonctionnent dans le respect des règles de la déontologie auxquelles doivent répondre les avocats.

S'équiper :

Si pour le **meuble** vous pouvez penser à la récup', pour le **matériel informatique** il faut de la qualité et surtout « il est préférable de choisir un système informatique global pour avoir un interlocuteur unique. Cela comprend un ordinateur, une adresse mail professionnelle, un nom de domaine et un serveur externalisé » nous explique Denis Moullard de Diapaz.

Pensez au **logiciel de gestion du cabinet**. Par gestion on entendra gestion des dossiers, agenda, facturation,... Comptez quelques dizaines d'euros en location mensuelle pour des logiciels simples à quelques milliers d'euros à l'achat pour des fonctions plus avancées (le guide des logiciels pour avocats est à lire sur Jurishop.fr), mais il représente un gain de temps et donc d'argent.

Elément important, un logiciel aide à structurer le cabinet : il simplifie la gestion des clients et des dossiers. Il oblige à s'organiser et à long terme, c'est vital.

Comme le précise Jean-Christophe Tomaso (Responsable marchés professionnels Lexis Nexis), « le prix d'un logiciel de gestion équivaut à quelques milliers d'euros en investissement initial (ordinateur, imprimante-scanner et logiciel), mais permet rapidement un gain de temps. De plus, cela entraîne souvent l'acquisition de norme ISO (normes de qualité et de processus) ».

Pour les **livres, codes, guides pratiques**, le coût est moindre à l'installation car il vous est possible d'accéder à cette documentation juridique le plus souvent gratuitement sur internet (tel le site Légifrance), les ouvrages des éditeurs à valeur ajoutée (commentaires par exemple) pouvant être réservés dans un premier temps au coeur de vos spécialités.

Se protéger :

Sécuriser son réseau informatique c'est important on y pense peu, et pourtant... Entre les piratages automatiques et virus non ciblés, les détournements sur réseau wifi non

sécurisés et les malveillances potentielles qui visent votre cabinet, il y a beaucoup à perdre...

Voici donc les recommandations de Jean Vinegla de la société Navista, opérateur du RPVA :

- choisir de préférence un fournisseur email français ;
- ne pas utiliser de serveur externalisé grand public (cloud entrée de gamme) ;
- bannir tout transfert de dossier par le biais de Google drive ou Dropbox : utiliser des outils pour professionnels et cryptés ;
- installer un firewall (protection de votre réseau). Jean Vinegla complète ainsi : « la sécurité de son réseau informatique, de ses échanges, c'est une nécessité qui apporte de la plus-value à votre cabinet. » Et oui, si vous travaillez avec des entreprises, il sera aisé et différenciant de se targuer d'une bonne protection de leurs données !

Voici un vrai argument marketing...

Assurez votre cabinet et assurez vous en tant que professionnel :

Il faut penser à l'assurance de sa responsabilité professionnelle ainsi qu'aux assurances et mutuelles professionnelles (ex : assurance perte d'activité...), indispensables pour vous créer un environnement de travail sécurisant... et sécurisé.

Se financer :

Les prêts, comment avoir de quoi investir un minimum ?

La famille peut apporter une première aide financière.

Les banques proposent des prêts spécifiques pour les professions libérales.

Pensez aussi aux dispositifs de financement publics pour les entrepreneurs.

Les charges :

Les charges sociales correspondent à environ 30% du chiffre d'affaires les deux premières années et sont calculées sur 2 ans, donc corrigées dès la troisième année (qui peut être difficile, car la première année d'exercice est forfaitaire et les charges faibles, pensez à provisionner !).

Pensez à souscrire dans les trois premiers mois d'activité à une association de gestion agréée pour être conseillé(e), payer moins d'impôt (cela vous évite les 25% de majoration à l'IR) et garantir une comptabilité « qui tient la route »... ainsi qu'à votre cabinet.

Le Chiffre d'affaires :

Pour que le cabinet soit viable il faudrait faire un CA de 50.000 euros en moyenne, 30.000 € minimum. Ce ne sont que des ordres d'idées, mais importants : Xavier Marchand nous indique ainsi qu'« en région parisienne il est compliqué pour un cabinet de survivre avec 30.000 euros. À partir de 100.000 euros, le cabinet pourra perdurer. » Il précise aussi que « s'il y a plusieurs avocats le cabinet gagne



davantage. Par exemple en SCP, un cabinet fera en moyenne 160.000 euros de CA si il y a 1 avocat et 270.000 euros de CA si il y a 2 avocats (avec mutualisation des charges). »

Communiquer :

Une fois le projet défini et l'implantation réfléchi, vous pouvez communiquer autour de vous, sur tous les supports, mais dans le respect de la déontologie.

Voici matière à approfondir le sujet :

- Créer son site internet, son blog : lire à ce sujet l'article - S'inscrire dans un annuaire d'avocats ^[4] et soigner sa fiche descriptive avec des mots-clefs pertinents.
- Ecrire, publier sur l'actualité juridique ou sur un thème bien précis, faire des petites vidéos (consultez par exemple le blog mutualisé du Village de la justice, de nombreux avocats y participent pour démontrer leur expertise et travailler leur présence sur internet).
- Acheter des mots-clefs sur Google.
- S'inscrire sur les plates-formes de mise en relation entre avocats et particuliers (dans le respect de la déontologie de l'avocat).
- Réseauter bien entendu !

Un certain nombre d'avocats et de professionnels de l'installation insistent sur le fait qu'il est plus simple pour une première installation de ne pas tenter l'aventure seul. Qu'une installation à plusieurs est plus aisée.

Mais que vous vous installiez seul ou à plusieurs, il est fondamental de bien préparer son projet, de se faire accompagner et de s'informer auprès de son Ordre, du Barreau entrepreneurial, des syndicats et associations d'avocats, d'avocats ayant tenté l'aventure... Autre solution, vous pouvez reprendre un cabinet !

Quoi qu'il en soit et si vous projetez de vous installer seul, faute de trouver une collaboration, ne foncez pas dans le mur et réfléchissez votre projet, transformez-le en projet motivant et pas en «faute de mieux».

Liens utiles :

- Le Barreau entrepreneurial de Paris.
- Les Offices Régional d'Information de Formation et de Formalités des Professions Libérales (ORIFF-PL) La FNUJA (Fédération Nationale des Unions de jeunes Avocats).
- L'UJA (Union des Jeunes Avocats de Paris).
- Le site de l'installation des avocats : www.installation-des-avocats.com .

Annexe sur les charges à prévoir...

Une fois installé(e), voici à quoi ressemblera votre déclaration 2035 (pour les libéraux) et quelques explications... C'est une bonne piste pour préparer votre plan d'installation et de développement (le business plan minimum que vous demandera votre banquier et qui de toute façon vous permettra de construire un solide projet).

Abonnez-vous gratuitement au Journal des Bâtonniers & des Ordres



Édité tous les trois mois par la Conférence des Bâtonniers



Cabinet : Madame / Monsieur :

Prénom : Nom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Mail : Téléphone :

Abonnement gratuit au Journal des Bâtonniers & des Ordres

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à legiteam@legiteam.fr par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »

BAT26

Publicité



Cette déclaration 2035 regroupe les charges et recettes annuelles. Vous devrez la remplir une fois par an, avec éventuellement l'aide d'un comptable et surtout avec la validation d'une association de gestion agréée. Plus question en 2015 et après, de faire une «comptabilité légère sur un coin de table»... les services des impôts sont bien plus exigeants.

Rédaction du Village de la Justice.

[1] - Chiffres extraits du document réalisé par le CNB « Les chiffres-clés de la profession pour l'année 2014 » http://cnb.avocat.fr/Les-Chiffres-cles-de-la-profession-actualises-pour-l-annee-2014--Observatoire-du-Conseil-national-des-barreaux--Mars_a2222.html .

[2] - Toujours lors de la dernière Soirée de l'installation de l'Avocat .

[3] - Association Régionale Agréée de l'Union des Professions Libérales (ARAPL) d'Ile-de-France.

[4] - Du type [chercheunavocat.com](http://www.chercheunavocat.com).

Un peu d'aide sur les lignes principales qui vous concernent en tant qu'avocat :

Les charges de la 2035

6	Achats			
9	Frais de personnel	Salaires nets et avantages en nature		
10		Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)		
11		Taxe sur la valeur ajoutée		
12	Impôts et taxes	Contribution économique territoriale		
13		Autres impôts		
14		Contribution sociale généralisée déductible		
15	Loyer et charges locatives			
16	Location de matériel et de mobilier			
17	Entretien et réparations			
18	Personnel intérimaire			
19	Petit outillage			
20	Chauffage, eau, gaz, électricité			
21	Honoraires ne constituant pas des rémunérations			
22	Frais d'assurances			
23	Frais de véhicules			
24	Autres frais de déplacements (voyages...)			
25	Charges sociales personnelles			
26	Frais de réception, de représentation et de congrès			
27	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone			
28	Frais d'actes et de contentieux			
29	Cotisations syndicales et professionnelles			
30	Autres frais divers de gestion			
31	Frais financiers			
32	Pertes diverses			

Ligne 9 : Salaires nets payés (si vous avez un salarié, pas à vous).

Ligne 10 : Charges sociales sur salaires.

Ligne 12 : Contribution Economique Territoriale composée de deux taxes : la CFE cotisation foncière des entreprises (selon valeur locative des locaux) et la CVAE (chiffre d'affaires > à 152.500€).

Ligne 13 : Autres impôts : la taxe foncière si vous êtes propriétaire de votre local.

Ligne 14 : La contribution sociale généralisée (CSG) est de 7,5%, seuls 5,1% seront déductibles ici.

Ligne 15 : Loyers et charges locatives du bureau.

Ligne 17 : Dépenses d'entretien et de réparation concernant le mobilier, le matériel et les locaux à usage professionnel.

Ligne 20 : Chauffage, eau, gaz, électricité de votre bureau.

Ligne 22 : Assurances : responsabilité civile professionnelle, assurance du local.

Ligne 23 : Déduction aux frais réels des frais de véhicule professionnel.

Ligne 24 : Autres frais de déplacement, frais de voyages liés à l'activité professionnelle : parking, péages, taxi et transports en commun, frais de repas d'affaires ou dans le cadre d'un voyage professionnel ou congrès...

Ligne 25 : Charges sociales personnelles : cotisations obligatoires allocations familiales, assurance maladie, retraite, invalidité décès (un peu plus de 2.200 € la première année, puis indexé sur votre chiffre d'affaires. Faites une simulation précise à ce sujet, les montants grimpent vite). Les charges sociales facultatives : mutuelle, retraite et prévoyance sous contrat «loi Madelin» donc déductibles.

Ligne 26 : Frais de réception, de représentation et de congrès, déjeuners-clients en rapport avec votre activité.

Ligne 27 : Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone.

Ligne 28 : Frais d'actes et de contentieux : recouvrement d'impayés...

Ligne 29 : Cotisations syndicales et professionnelles (Ordre de votre barreau, CNB, syndicats et Association de Gestion Agréée).

Ligne 30 : Autres frais divers de gestion : dons, communication, cadeaux, frais de formation...

Ligne 31 : Intérêts et frais des emprunts professionnels (pour les dépenses d'installation, l'acquisition de clientèle local, matériel...), frais de banque.



COMMENT DÉVELOPPER SA CLIENTÈLE ?

Conquérir une nouvelle clientèle : c'est le défi de tous les cabinets d'avocats pour assurer leur rentabilité. Comment s'y prendre ? La stratégie est différente lorsque l'on vise des entreprises. Il faut dès le départ utiliser les bons outils de communication, afin d'être sûr d'atteindre sa cible.

En priorité, bien définir sa cible

Quelle est, justement, votre cible ? Un principe qui peut sembler évident, mais qui est pourtant indispensable : pour l'atteindre, il faut en définir précisément les contours. Quel type d'entreprise visez-vous ? Dans quels domaines ? Pour quelles problématiques ? Car chaque public a ses spécificités. Avec ces premières réponses, vous connaîtrez les attentes de la clientèle que vous visez, ce qui vous permettra d'adapter votre stratégie de communication et de vous imposer sur le marché. Cette première analyse vous permettra ensuite de déterminer les supports et les outils dont vous aurez besoin pour votre publicité.

Être présent sur Internet

On ne le répétera jamais assez, être présent sur Internet est aujourd'hui incontournable. Et pas de n'importe quelle façon : apparaître uniquement sur les pages jaunes, ou posséder un site sans vie n'est pas suffisant. Votre site Internet doit en effet être vivant et pratique. Votre client potentiel doit pouvoir vous contacter facilement, et les informations qu'ils recherchent doivent lui sauter aux yeux.

Votre site est votre vitrine, il doit donc également être attractif : présentez les spécialités de votre cabinet, ainsi que les différents associés. Attention à ne pas afficher une multitude de spécialités si vous êtes un petit cabinet. Les entreprises recherchent des experts : soyez donc spécialisés plutôt que polyvalents.

Il faut ensuite penser à votre visibilité. Faites en sorte que votre site soit dynamique, en y publiant par exemple des actualités juridiques. Vous pouvez également rédiger des articles sur des supports spécialisés, afin d'être présent sur d'autres plateformes.

Enfin, vous pouvez faire des bannières publicitaires sur les sites d'informations spécialisés en juridique. Un site comme le Village de la justice vous permet de toucher une large cible de consommateurs de droit. Un autre comme expertsdelentreprise.com est plus particulièrement dédié au droits de l'entreprise : social, fiscal, corporate... Les budgets dépendent du nombre de visiteurs.

Pensez aux annuaires et aux classements spécialisés

Autre moyen d'améliorer votre visibilité : les annuaires (internet ou papier) et les classements professionnels. Des outils utilisés par les directions juridiques pour trouver un cabinet d'avocats en fonction de leurs spécificités ... et de les évaluer. Les sites qui proposent ce type de services ont une clientèle régulière, et y apparaître vous apporte un gage

de confiance. Du côté des classements, vous pouvez ainsi vous tourner vers Chambers, Legal 500 ou Option Droit & Affaires. Concernant les annuaires, vous pouvez notamment choisir l'Annuaire des juristes d'affaires de Lamy, le site Law in France, le Guide du Manager Juridique (papier et internet), l'annuaire des juristes d'affaires de l'AFJE ou encore Le guide des cabinets d'avocats d'affaires. N'hésitez pas à vous inscrire dans plusieurs annuaires pour multiplier vos chances d'être vu, donc d'être contacté. Les budgets sont raisonnables (par exemple 1 000 euros HT à l'année sur Lawinfrance.com/expertsdelentreprise.com).

Investissez dans les supports publicitaires

La visibilité ne se joue pas uniquement sur Internet. La publicité sur les supports papiers reste un outil de communication à ne pas négliger. A nouveau, adaptez-vous à votre cible. Vous devez identifier les journaux qui ont pour public les entreprises, et qui traitent également de problématiques juridiques (droit des sociétés, droit du travail, droit fiscal, ...) : Les Echos, L'Expansion, Challenges, etc.

Le meilleur investissement reste la presse professionnelle et spécialisée, qui s'adresse spécifiquement aux directions juridiques d'entreprises, comme la Lettre des juristes d'affaires, la Revue de l'AFJE, les revues de Lexis Nexis ou le Journal du Management Juridique. Vous êtes ainsi assuré de vous adresser au public que vous visez. Les prix, encore une fois, sont en fonction du tirage et sont un peu plus élevés dans les formats papiers mais vous êtes assurés de toucher vos prospects et clients (entre 750 euros HT la demi page et 1200 euros HT la page dans le Journal du Management Juridique).

La location de fichiers : obtenez les informations dont vous avez besoin

Le dernier moyen à votre disposition est la location de fichiers, pour démarcher directement de nouveaux clients, en obtenant directement le nom et les coordonnées des personnes à contacter. Mais comment obtenir ces informations ? Une nouvelle fois, rapprochez-vous des éditeurs de presse juridique, qui publient des revues à destination des directions juridiques, comme le Monde du droit, LEGI TEAM (village-justice.com) ou la Lettre des juristes d'affaires. Ils vous permettent ainsi de bénéficier des très nombreux contacts accumulés pour les besoins de leur diffusion, par le biais de la location de leurs fichiers.

Avec tous ces outils à votre disposition, il ne tient plus qu'à vous de définir votre stratégie pour développer votre clientèle.



AVOCATS, S'INSTALLER SEUL : DÉMYSTIFIEZ VOS CRAINTES !

Nombreux sont les avocats qui n'arrivent pas trouver le courage de quitter un cabinet d'avocats pour aller s'installer seul. Ils ont généralement une crainte qui les empêche d'avancer plus dans cette voie. Ils connaissent les conséquences de se lancer seul, ils savent pertinemment dans leur tête et leur cœur qu'ils doivent partir, mais ils ne sont pas prêts à le faire...

Joël Jégo, coach, ^[1] nous en parle.

«La plupart de ces craintes sont bien fondées, mais comme je le dis souvent à mes clients, « la crainte adore l'inaction ». Sans qu'il y ait un ordre particulier, voici les craintes fréquemment soulevées par ces avocats. Certaines de ces craintes sont peut-être aussi les vôtres, voici comment je vous propose de les surmonter.

Il y a plus de sécurité d'emploi au sein de mon cabinet

Une telle sécurité de l'emploi n'existe pas dans la pratique du droit. Les avocats qui ont le plus de sécurité de l'emploi sont ceux qui ont le plus de clients, parce qu'ils peuvent aller partout et prospérer. La taille d'un cabinet ou son niveau d'activité ne fournit aucune sécurité d'emploi. En fait, c'est même parfois les plus grands cabinets qui offrent le moins de sécurité, car le niveau de leurs frais généraux élevés leur pèse beaucoup.

Mes clients ne me suivront pas

Ne soyez pas si pessimiste. Les clients (particuliers comme entreprises) engagent des avocats avant tout et non des cabinets d'avocats. Si vous avez de solides relations avec vos clients, ils vous suivront quand vous serez seul. Probablement pas tous, mais la plupart ; alors si la plupart le feront, pourquoi rester ?

Je ne peux pas me permettre les coûts d'un démarrage seul

Si vous le pouvez. Vous devez vous considérer comme chanceux d'être dans une profession où les coûts de démarrage sont relativement faibles.

Quelques milliers d'euros suffisent en général, même si vous aurez probablement besoin de dépenser un peu plus, ne serait-ce que pour obtenir l'aide de conseillers ou d'un coach qui vous permettront d'accélérer cette phase.

Et même dans ce cas, la création de votre propre cabinet d'avocat est une entreprise relativement peu coûteuse.

Mes anciens associés vont me haïr

Et alors. Chaque fois que j'ai entendu cette excuse, ces avocats me confiaient ensuite qu'ils voulaient prendre leurs distances avec ces mêmes personnes. Après tout ce que vous avez pensé à leur égard, pourquoi devriez-vous vous soucier de leur ressenti envers vous dans l'avenir ?

Les prospects veulent savoir s'il y a un cabinet derrière moi

Comme je l'indique dans le point 2 ci-dessus, ce sont les avocats et non les cabinets d'avocats qui développent les relations avec les clients. Continuez à développer de solides relations et vous réussirez à convaincre les prospects que vous êtes capable de faire le travail.

Peu, si ce n'est aucun, seront gênés que vous ne fassiez plus partie d'un cabinet où les avocats font beaucoup d'autres choses dont le client se soucie peu.

Les idées lumineuses de mes collègues vont me manquer

Vous connaissez encore certainement beaucoup d'avocats dans d'autres cabinets qui seront plus que content d'échanger avec

LegalShop.fr les achats des métiers du Droit

A chaque achat (professionnel ou personnel) vous cumulez des remises en Euros, récupérables ou transférables à une association. Sans changer vos habitudes d'achats.

www.legalshop.fr



vous au téléphone ou par email. Inscrivez-vous à des listes de diffusion appropriées. Faites du réseautage tant professionnel que personnel.

La plupart des avocats, surtout ceux qui exercent seuls, seront ravis de donner leur avis à propos de vos questions ou idées, dans la mesure où vous serez prêt à leur retourner la faveur.

Je n'ai pas le savoir-faire entrepreneurial pour piloter mon propre cabinet

Vous ne l'avez probablement pas. C'est un ensemble de compétences que peu d'avocats possèdent. Voilà pour les mauvaises nouvelles. Les bonnes nouvelles sont que vos concurrents sont autant désarmés, ou l'ont été, sur la gestion de leur pratique que vous pouvez l'être.

Et pourtant, ils semblent tous se faire une vie agréable. Vous aussi, si vous y travaillez.

Je vais perdre le prestige

Certes, il y a un certain prestige à dire aux autres que vous travaillez dans un grand cabinet d'avocats. Mais, vous venez de me dire toutes les raisons pour lesquelles vous ne vouliez plus y travailler. Le prestige est-t-il vraiment si important pour vous ?

Si un gros dossier parvient à franchir ma porte, je ne serai peut-être pas en mesure de le gérer

En fait, vous le saurez probablement. Si vous avez la chance d'avoir cette grosse affaire, il y a beaucoup d'avocats qui

seront plus qu'heureux de coopérer avec vous pour vous aider avec leur expertise.

Je déteste le changement et j'ai peur de l'inconnu

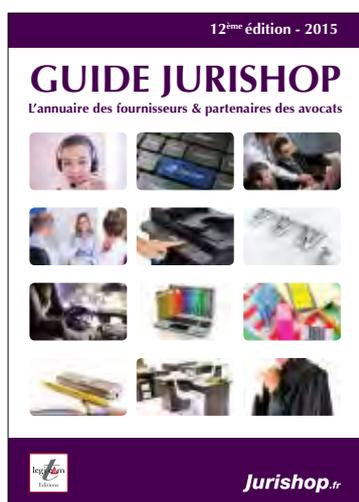
Bienvenue au club ! Mais ne serait-il pas agréable de créer de manière proactive un changement dans votre carrière dont vous avez le contrôle ? Vous ne pouvez pas arrêter le changement. Tôt ou tard, il y aura des changements au sein de votre cabinet avec de nombreuses inconnues que vous aurez à affronter ainsi que vos associés.

Ne souhaiteriez-vous pas plutôt composer avec le changement lorsque vous en avez les commandes ? Lancez-vous et ne regardez pas en arrière. La vie est trop courte. Bien qu'il n'y ait aucune garantie, il y a de fortes chances que vous ne le regretterez pas.

Alors, commencez dès à présent à définir et à structurer votre projet d'installation seul. N'hésitez pas à me contacter si vous avez des questions ou difficultés à ce propos.»

[1] www.coachavocats.com / joeljego@activetransition.net

Guide Jurishop L'annuaire des fournisseurs & partenaires des avocats



Unique en son genre, ce guide référence depuis 12 ans l'ensemble des partenaires et fournisseurs des avocats (informatique, traducteurs, robes d'avocats, éditeurs, recrutement, annonces et formalités légales, agences de communication, déplacements professionnels, formations, mobiliers de bureaux...)

**Pour recevoir un exemplaire gratuit
contactez Emmanuel Fontes
au 01 70 71 53 89
ou bien par Mail à efontes@legiteam.fr**



OÙ EN EST LE DIALOGUE NUMÉRIQUE DES AVOCATS AVEC LEURS CLIENTS ? INTERVIEW DE JÉRÔME CAZES, PRÉSIDENT DE MYCERCLE

MyCercle a récemment réalisé une étude intitulée « Le dialogue numérique des cabinets d'avocats avec leurs clients – Une fracture numérique ? » qui a pour objectif d'éclairer sur certains équipements et les pratiques numériques des cabinets d'avocats français avec leurs clients.

La rédaction du Journal du Village de la Justice a rencontré Jérôme Cazes, Président de MyCercle afin qu'il nous livre les principaux enseignements de cette étude.

Qu'entendez-vous par dialogue numérique des cabinets d'avocats ?

Nous nous concentrons sur le dialogue numérique des avocats avec leurs clients, laissant donc de côté tout leur dialogue avec la chancellerie et les institutions judiciaires.

A partir d'un échantillon de 1840 cabinets dans 13 barreaux, nous nous intéressons à la façon dont les cabinets d'avocats échangent numériquement avec leurs clients (ou avec leurs futurs clients). Nous donnons en particulier deux coups de projecteur : sur les sites internet des cabinets, et sur la façon dont ils échangent des documents, par messagerie numérique ou par espace client sécurisé.

Qu'est-ce qu'un espace client sécurisé ?

Les 'espaces client' deviennent progressivement la norme pour les institutions publiques ou privées qui échangent des documents. Ce sont des espaces internet sécurisés dans lesquels l'interlocuteur de l'institution retrouve les documents échangés avec elle (contrats, études, documentation, factures...).

L'interlocuteur dispose aussi d'un espace de dépôt pour apporter ses propres documents, échanger des mémos... L'espace client est parfaitement adapté au travail de l'avocat et à son secret professionnel puisqu'il évite au client de faire la chasse aux documents dans sa messagerie, et à l'avocat de subir des piratages ou de faire des erreurs d'interlocuteur dans ses diffusions...

Quels sont les principaux constats relatifs au taux d'équipement en sites internet et en espaces client ?

L'équipement des cabinets d'avocat en sites internet est faible : un cabinet individuel sur cinq seulement en est équipé. Le taux d'équipement augmente avec la taille du cabinet mais n'atteint les 90% qu'au-delà de 10 avocats. En outre, l'immense majorité des sites sont de simples vitrines, sans possibilité de dialogue entre l'avocat et son client ou futur client.

L'équipement des cabinets est encore plus faible en espaces client : 1% seulement des cabinets en mettent à la disposition de leurs clients. Seuls les très grands cabinets (plus de 100

avocats) en sont bien équipés (62%). Et encore le taux d'équipement des très grands cabinets d'origine anglo-saxonne présents en France est-il le double de celui de leurs homologues d'origine française. On semble bien être en présence d'un retard spécifique français.

Concernant les espaces client sécurisés, quels facteurs expliquent ces différences au-delà de la taille du cabinet ?

La taille est en effet une explication mais elle n'apparaît pas déterminante et les motivations, pour les cabinets déjà équipés d'espace client, sont diverses.

Citons les principales : une clientèle axée sur les nouvelles technologies ; une optimisation des échanges de documents liée à une spécialité du cabinet (divorce, retrait de permis de conduire, recouvrement de créances...) ; le passage d'associés par des cabinets internationaux ; ce peut être aussi la conséquence d'un choix de numérisation interne du cabinet avec l'ouverture au client d'une partie de son dossier numérique.

Quelles conséquences cela a-t-il pour le dialogue des cabinets d'avocats ?

L'étude identifie deux conséquences qui nous semblent importantes, au moment où l'on parle beaucoup de l'arrivée de nouveaux acteurs internet du droit, les 'Legal Techs'.

D'abord, la grande majorité des cabinets ne satisfont pas encore en matière numérique l'attente de proximité de leurs clients. Seconde conséquence, la sécurité globale de l'écosystème juridique français paraît fragile : la profession s'est davantage concentrée sur la sécurisation des échanges entre les cabinets et les juridictions, avec les différentes initiatives d'e-Barreau, que de la sécurité des échanges entre les cabinets et leurs clients. Ils sont pourtant autant, voire plus sensibles.

Ces deux fragilités du dialogue numérique des cabinets (proximité du client et sécurité) ont un point en commun : elles peuvent renforcer la position de nouveaux venus, s'ils peuvent faire valoir qu'ils combinent une meilleure sécurité numérique à une plus grande proximité.

Vous pouvez télécharger l'étude MyCercle sur <http://avocat.mycercle.net>

Vous êtes à la recherche de réponses
sur le management de votre cabinet

Abonnez-vous gratuitement au Journal du Village de la Justice



1^{er} journal dédié au Management d'un cabinet d'avocats :
vous y trouverez des dossiers pratiques, l'actualité de la profession,
des offres d'emploi, l'Agenda Juridique...



Cabinet :
Madame / Monsieur :
Prénom :
Nom :
Adresse :
Code Postal :
Ville :
Mail :
Téléphone :

Abonnement gratuit au Journal du Village de la Justice

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à legiteam@legiteam.fr par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »



www.agenda-juridique.fr

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur ce site



CERTIFICAT : JURISTE EN DROIT DES SOCIÉTÉS

14 mars 2016 au 9 novembre 2016
Paris 14

Les modules concernés :

- Module 1 (2 jours) : Droit des sociétés : les fondamentaux
- Module 2 (2 jour) : Augmentation et réduction du capital social : aspects juridiques et financiers
- Module 3 (2 jour) : Fusions, scissions et TUP
- Module 4 (2 jours) : Cession de titres : aspects juridiques et financiers
- Module 5 : Web-Meeting avec le formateur

Tél. : 01 40 64 13 00

Mail : inscription@dalloz.fr



ACTUALITÉ DU DROIT DES MARQUES

31 mars 2016
Paris

Le droit des marques connaît une riche actualité tant textuelle (directive n°2015/2436 du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, règlement n°2015/2424 du 16 décembre 2015 sur la marque communautaire) que jurisprudentielle (décisions rendues par les juridictions françaises et de l'Union européenne).

La présente journée scientifique a pour ambition de présenter les conséquences pratiques de cette actualité grâce à l'intervention des principaux acteurs du droit des

marques (magistrat, conseil en propriété industrielle, juriste d'entreprise, avocat et universitaire).

Cette Journée-Débats, organisée en partenariat avec La Lettre des juristes d'Affaires, la Revue Lamy Droit des Affaires et La revue Lamy Droit de la Concurrence sera l'occasion de réunir les meilleurs experts sur le sujet pour évaluer les enjeux du droit des marques en termes de procédures et d'incidences pratique afin de permettre une compréhension et surtout une utilisation plus rapide et sécurisée de vos marques.

Tél. : 01 85 58 30 00



DÉVELOPPER SON CHARISME ET SA CONFIANCE EN SOI

24 mars 2016 au 25 mars 2016
Paris

Objectif :

Gagner en confiance, en créativité et aisance relationnelle à travers le jeu théâtral Développer sa posture, son éloquence, son sens de la répartie et renforcer son impact Mieux gérer son stress et ses émotions grâce aux techniques du théâtre
Public concerné : Toute personne désirent se sentir plus à l'aise, gagner en confiance et développer son aisance verbale et corporelle en toutes situations professionnelles

Tél. : 01 84 03 04 60

Mail : info@comundi.fr



RUPTURES DU CONTRAT

6 avril 2016
Paris

Objectif :

En 2015, les ruptures du contrat ont mobilisé à plusieurs titres les juges. La loi

de sécurisation de l'emploi a bouleversé le contentieux relatif au PSE. De nombreuses décisions ont été rendues depuis plus d'un an dont les premiers arrêts du Conseil d'État faisant notamment la lumière sur le contrôle de l'administration du caractère suffisant du PSE ou encore de la procédure d'information/consultation du comité d'entreprise.

Les ruptures de nature individuelle ont également fortement mobilisé la Cour de cassation : recadrage de la faute lourde, précisions sur la notion de « manquement de l'employeur », difficultés d'articulation entre rupture conventionnelle, prise d'acte, licenciement, démission et transaction... Autant de sujets qui ont évolué au cours des derniers mois.

Liaisons sociales vous propose une journée de synthèse qui vous permettra de connaître toute l'actualité en la matière et de sécuriser vos pratiques au quotidien.

Tél. : 09 62 32 35 99

Mail : liaisonsformation@liaisons-sociales.com



COPROPRIÉTÉ : ASL ET AFUL

7 avril 2016
Lyon

Objectif :

Les associations syndicales libres (ASL) et associations foncières urbaines (AFUL) : Mise en conformité, réglementation, le point sur la jurisprudence.
Par Pascale BURDY-CLÉMENT, avocat au barreau de Lyon.

Edilaix, prestataire de formations enregistré sous le n° 82 69 12727 69. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État ; Prise en charge par les OPCA dont le FIF-PL ; Homologation du Conseil national des barreaux, du Conseil supérieur du notariat, de la Chambre nationale des huissiers de Justice : (nous consulter)

Tél. : 04 72 49 79 11

Mail : info@edilaix.com



Ne passez plus des heures à chercher une formation adaptée

Le Village de la Justice a mis en place un site internet sur lequel vous pouvez consulter les formations proposées par les sociétés spécialisées.





REVUE DU WEB JURIDIQUE

A lire sur le Village de la justice en ce moment...

(Vous pouvez saisir l'adresse complète pour consulter l'article, ou « flasher » le code 2D pour y accéder directement depuis votre Smartphone. Logiciel gratuit à télécharger à mobiletag.com)

Le document juridique, au coeur des enjeux économiques du Droit ?



Document-juridique.com est une des start-up du Droit parmi les plus en avancées et médiatiques. De ce fait le site (et ses concurrents) fait l'objet de questionnements, de doutes... portant souvent sur la capacité d'automatiser en qualité un document à portée juridique. Nous avons donc interviewé Jérémie Eskenazi, fondateur du site, pour en parler et comprendre pourquoi son modèle répond semble-t-il aussi bien à une demande.

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,21477.html>

L'ère de l'auto-juridication a commencé.



Dans le même temps que la société se judiciarise, le Droit s'ouvre à de nouveaux acteurs, au-delà des professions réglementées. Dans d'autres domaines, chaque citoyen se renseigne déjà directement sur internet, pour ses placements ou sa santé. Ils sont de plus en plus nombreux à faire de même pour les questions de droit.

Défendons ici la thèse que la judiciarisation de la société ne vient pas tant des avocats que d'un changement sociétal directement induit par internet : le citoyen est désormais connecté, informé, revendicatif, pour défendre sa dignité et ses droits.

Le monde des acteurs du Droit va en être bouleversé chaque jour un peu plus.

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,21283.html>

Emploi des métiers du droit : tendance et spécialités recherchées.



Mise à jour de février 2016 de notre veille sur les tendances du recrutement juridique : Retrouvez sur cette page régulièrement les statistiques de publication d'annonces.

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,6990.html>

« Legaltech » pourraient régler les problèmes des avocats...



Les technologies au service du droit (que nous nommerons ici « legaltech »), au lieu d'être des menaces, sont au contraire disponibles pour accompagner la demande de changement, au service des professionnels du droit.

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,21133.html>

« Ce que veulent les jeunes avocats ». Le point de vue de Kami Haeri, Avocat associé.



Quand on parle des jeunes avocats, on a l'impression qu'un fossé immense les sépare de ceux qui ont commencé à exercer la profession il y a 20 ou 30 ans. Pourtant, même si des différences existent, le fossé n'est pas aussi grand qu'il n'y paraît. Perception du métier, ambition, rapport et coexistence entre associés et jeunes avocats, qu'en est-il vraiment ?

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,21510.html>

Quelle voie choisir : avocat ou juriste d'entreprise ?



Le monde des avocats fourmille actuellement de débats et d'idées sur la façon d'exercer le droit face aux concurrences et nouvelles pratiques. Mais si l'on revient à la base, que proposent-ils sur leurs sites ? C'est la question que la Rédaction du Village s'est posée, et nous y répondons par un mini-audit de 51 sites de toutes catégories d'avocats.

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/flashcode,21416.html>



Vous aussi, auto-publiez-vous et bénéficiez d'équivalence formation !

Le village de la justice, 1er site de la communauté des professions du droit avec 1.200.000 visites par mois, vous propose de vous auto-publier : Publiez sur notre site (rubrique Blog) un article, qui une fois validé par notre rédaction, sera consultable par toute la communauté, mais aussi par l'ensemble des internautes (après mise en ligne, votre article sera référencé notamment par Google en quelques minutes).

Ces articles offrent une équivalence formation (3H par tranche de 10.000 caractères, voir conditions CNB en ligne sur www.village-justice.com/articles/flash,2846.html)



OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.
Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France,
sur www.village-justice.com/annonces

AVOCAT COLLABORATEUR DROIT SOCIAL (H/F) – PARIS

Cabinet d'affaires français - clientèle majoritairement anglo-saxonne - Cabinet indépendant - 35 avocats.

Recherche pour son département Droit Social, pour une activité conseil et contentieux, un(e) collaborateur(trice) justifiant de 1 à 2 ans d'expérience en cabinet d'avocats, en droit social, titulaire du CAPA et d'un 3^{ème} cycle de préférence en droit social.

Le candidat devra démontrer un très bon niveau d'anglais, écrit comme oral.

Le poste est à pourvoir rapidement. Le Cabinet garantit la confidentialité des candidatures.

Nous ne pourrions pas toujours répondre à toutes les candidatures en temps utile. En conséquence, merci de considérer, en l'absence de réponse de notre part dans les trois semaines de la réception de votre candidature que celle-ci n'a pas été retenue.

Merci de candidater auprès du cabinet Nomos à gmatounga@nomos-paris.com sous référence « villagejustice ».

AVOCAT 4-6 ANS DROIT IMMOBILIER (H/F) – PARIS

Notre client, cabinet d'avocats international, recherche pour son département Immobilier un collaborateur disposant de quatre à six années d'expérience.

Au sein d'une équipe de taille humaine, vous connaîtrez une forte implication dans les dossiers aux côtés de l'associé en charge de la pratique.

Types de dossiers proposés :

- Conseil aux « asset managers » de portefeuilles immobiliers de bureaux et d'entrepôts, rédaction et négociation de baux commerciaux tant côté investisseur qu'utilisateur;
- Conseil en matière d'acquisition et de vente de biens immobiliers;
- Conseil et contentieux notamment en matière de baux commerciaux.

Profil recherché :

- Titulaire du CAPA et d'un 3^{ème} cycle en droit (Master II, DJCE...);
- 4 à 6 années de barreau et d'expérience réussie au sein de cabinets d'avocats reconnus sur le marché en pratique du droit immobilier;
- Un très bon niveau de l'anglais est exigé.

Qualités requises : disponibilité, rigueur, capacités d'analyse et de synthèse, forte implication et autonomie dans le traitement des dossiers, bon esprit d'équipe, excellent relationnel avec les clients.

Nous vous assurons une totale confidentialité dans le traitement de votre candidature.

Envoyez-nous vite votre CV à l'adresse suivante : Team2@teamrh.com en précisant la référence Team2838/villagejustice.

COLLABORATEUR EN DROIT SOCIAL IMPÉRATIVEMENT (H/F) ARGENTEUIL

Cabinet SKANDER cherche un(e) collaborateur(trice) en droit social, ayant une expérience principale en droit social, conseil et contentieux.

PROFIL :

Autonomie, rigueur, qualité rédactionnelle, et aisance à l'oral.

MISSION:

Rédaction de consultation en droit social, gestion des contentieux, rédaction de conclusions et actes en droit social, Audiences

RETROCESSION:

En fonction du profil du candidat

Le poste est à pourvoir dès à présent.

Merci de m'adresser votre candidature (Curriculum vitae et lettre de motivation) à l'attention de Me SKANDER Sami par mail en postulant sous référence « villagejustice » à sami.skander@skander-avocat.fr.

RECHERCHE AVOCAT COLLABORATEUR STATUT LIBÉRAL (H/F) – PARIS

Domaine d'activité : droit bancaire, droit des affaires, droit social, conseil et contentieux.

Expérience : minimum 5 ans de pratique au sein de cabinets spécialisés en ces matières.

Langue : anglais courant.

Rémunération : motivante en fonction des diplômes et du nombre d'année d'expérience.

Cabinet Manceau : sabine.angely@cabinetmanceau.com sous référence « Villagejustice ».

AVOCAT 3/6 ANS M&A-BOURSIER (H/F) – PARIS

LexTeam Executive, cabinet de conseil en recrutement, recherche pour le compte de l'un de ses clients, cabinet d'avocats international de grande notoriété, un collaborateur (H/F) en M&A/Boursier.

Au sein d'une équipe très en vue sur le marché, vous interviendrez auprès d'une clientèle française et internationale sur des opérations de M&A impliquant des sociétés cotées et sur des opérations de marché (OPA, augmentation de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, IPO, entrée et sortie de Bourse, émissions obligataires complexes, etc).

Profil recherché :

- Titulaire du CAPA et d'un 3^{ème} cycle en droit des affaires (Master II, DJCE...), idéalement complété par une double formation (Ecole de commerce, Sciences Po, LL.M.);
- 3 à 6 années d'expérience réussie en pratique du droit boursier et de M&A en cabinets d'avocats reconnus sur le marché;
- Très bon niveau d'anglais écrit et oral (intégrant une pratique professionnelle permettant de traiter les dossiers à caractère international).

N'hésitez pas à nous faire parvenir votre candidature sous la référence LTAC1-VJ à : contact@lexteam-executive.com.

COLLABORATION EN DROIT PUBLIC (H/F) – PARIS

Cabinet d'avocats en forte croissance, à la clientèle essentiellement composée des collectivités locales, recherche un(e) avocat(e) possédant une solide formation en droit des collectivités territoriales et en droit public général. Un intérêt réel pour le Service Public et la gestion des collectivités publiques ainsi que pour le droit de l'environnement et les services environnementaux est indispensable.

Vous interviendrez auprès du pôle «Territoire intercommunalité et environnement» dont l'activité de conseil et de contentieux est destinée aux structures intercommunales, à leurs satellites et plus largement à toute question relative aux services publics locaux.

Nous vous remercions de nous adresser votre curriculum vitae ainsi qu'une lettre de motivation à l'adresse électronique portée en référence.

Rémunération : Tarif UJA

Poste à pourvoir immédiatement.

Landot et Associés : aurelie.dressayre@landot-avocats.net (référence du poste « villagejustice »).



ANNONCES IMMOBILIÈRES

A LOUER LOCAL PROFESSIONNEL PARIS 11^{ÈME} 2 PIÈCES

Paris 11^{ème}, M^o Ledru-Rollin, rue Trousseau, local professionnel en très bon état, 43 m² environ, 2 pièces au rez-de-chaussée sur cour, parquet, peinture blanche, spots encastrés. Accueil, grande pièce (idéal bureau ou salle de consultation), cuisine, wc. Adapté pour avocat, médecin...
Loyer 1285 € charges comprises, DG 2450 €, honor. réd. d'actes 367 € HT, honor. négociation 800 € HT.

Tél. : Mme Louvel 06.61.38.44.21 ou email : t.louvel@griffaton.fr

BUREAUX À LOUER 140 M² À LOUER OU À VENDRE - NOGENT SUR MARNE

Au sein d'un immeuble de standing situé en centre ville de Nogent-sur-Marne, entre la cité administrative et le commissariat de police, un plateau de bureaux au 3^{ème} et dernier étage est proposé à la location. Parties communes sécurisées, ascenseur, cloisonné (amovible) en 7 bureaux, terrasse privative, sanitaires privatifs. 3 emplacements de stationnement en sous-sol.

Loyer tout inclus : 3 150 €/mois (charges, foncier et parkings inclus, hors TVA et électricité). Possibilité d'achat : nous contacter pour plus de renseignements.

gdroulers@valteos.fr ou 01 84 23 01 23

SAINT-CLOUD - APPARTEMENT 50 M² IDÉAL PROFESSION LIBÉRALE

Proche métro Pont de St.Cloud et ligne T2, dans un bel immeuble récent, au 2^{ème} étage avec ascenseur un appartement de 50 m², se composant d'un hall d'entrée, possibilité 2 bureaux, parquet, double vitrage, lumineux, récemment rénové, un parking au sous-sol. Profession libérale autorisée, idéal cabinet ou bureau.
Prix par mois : 1100 Euros + 200 Euros de charges

Contact : Mme MERON-CAMPAGNE au 0613892882

MISE À DISPOSITION D'UN GRAND BUREAU POUR 1 OU 2 AVOCATS PARIS 17^{ÈME}

Cabinet d'Avocats propose, dans un immeuble haussmannien de grand standing, Paris 17^{ème} (Courcelles-Ternes), proche futur Palais :

Un beau double-bureau d'une superficie de 31 m², belle hauteur sous plafond, deux grandes fenêtres, moulure, parquet, cheminée, pouvant facilement convenir à deux confrères. Tarif HT/mois : 2170 € + 350 € charges (ou 2 x 1.260 €)
En Option : un espace de secrétariat (2 postes) Tarif HT/mois : 350 € + 150 € charges

Les charges forfaitaires comprennent notamment :

- assurance des locaux et charges de copropriété (dont concierge)
- électricité et chauffage
- hébergement des lignes téléphoniques et de fax dans le central téléphonique du cabinet
- prises téléphoniques privées au format RJ 11 (téléphonie et fax) et au format RJ 45
- accès ADSL illimité à Internet et deux accès WIFI (dont un de secours)
- système de protection des installations informatiques par pare-feu mutualisé
- maintenance et télémaintenance du système

- Accès illimité au scanner, routage des scans par mail et au photocopieur (hors consommation personnelle) fonction imprimante réseau
- accès à la salle d'attente commune
- coin-cuisine aménagé
- ménage et produits d'entretien

Contact : 01 42 27 73 49

LOCATION 67M² 10MN FUTUR TGI PARIS 2000€/MOIS CC

IDEAL AVOCATS, professionnels du droit - A LOUER Local entièrement rénové. 67m², 3 bureaux. rdc accès direct rue - angle rues St Jean et Dautancourt - 10mn du futur TGI. 2000 €/mois, charges comprises. Références exigées.

xasotev@wanadoo.fr

OFFRE DE DOMICILIATION CABINET D'AVOCATS AVENUE VICTOR HUGO (PRÈS DE LA PLACE VICTOR HUGO, PARIS 16)

SCM MORAY & ASSOCIES offre une domiciliation dans un beau bureau situé dans la de conférences de 34 m² ou dans un bureau de 17 m² meublé donnant sur cour, avec services communs, dans un ensemble de 250 m² au 1^{er} étage dans un bel immeuble haussmannien situé Avenue Victor Hugo (près de la place Victor Hugo, Paris 16).

Environnement calme et lumineux : moulures et cheminées.

Services communs : réception et accueil téléphonique, photocopieur, machine à timbrer, télécopieur, poste de travail informatique avec code d'accès privé et sécurisé, entretien quotidien des locaux, service courrier, câblage informatique, cuisine, double sanitaire.

Prix global mensuel (loyers, charges locatives et charges de fonctionnement hors consommations) : 500 € HT avec 3 mois de dépôt de garantie. Avocats non fumeurs.

Disponibilité immédiate.

Contact : M^e MORAY : 06 80 28 13 40 ou mail : yym@eurolaw.eu

LOCATION D'UN BUREAU À NANTERRE À DEUX PAS DU PALAIS DE JUSTICE

Cabinet d'Avocats, composé de deux autres Avocats, propose la location d'un bureau :

Dans un immeuble situé 114, rue Salvador ALLENDE à Nanterre (92000), à deux pas du RER Nanterre Préfecture et du Palais de justice. Les locaux qui comprennent quatre bureaux très lumineux sont situés au 17^{ème} étage avec très belle vue panoramique sur la Défense, le Mont Valérien et les coteaux d'Argenteuil.

Ils incluent l'usage des parties communes suivantes :

- salle d'attente
- une grande salle de réception (pièce commune)
- Accès au photocopieur
- Cuisine
- Très beau balcon

Loyer : 813 € (photocopieuse et charges locatives comprises). Disponible immédiatement.

Contact :

- Maya ASSI : 01.49.01.20.10
- Stéphane DUNIKOWSKI : 01.47.62.91.49

1^{er} site professionnel du droit 4^{ème} site BtoB en France*

Le site référence depuis 1997



Tous les mois :

- + de 1 000 000 de visites*
- + de 9 000 CV
- + de 1 700 annonces d'emploi
- + de 100 articles d'actualité juridique
- des articles en management des cabinets

www.village-justice.com

Nouvelle Audi A4 à 484€ TTC/mois*.

Plus d'informations sur Audi.fr/fleet

Audi Fleet Solutions. We delight your business.**

** Faire avancer votre entreprise.



Perte Financière incluse***
Contrat de Maintenance avec Véhicule de Remplacement inclus****
Taxe sur les Véhicules de Société : 198€*****

LLD sur 36 mois avec Perte Financière, Contrat de Maintenance aux Professionnels et véhicule de remplacement inclus. Offre valable du 01/01/2016 au 31/03/2016.

* Offre de Location Longue Durée sur 36 mois et 60 000 kms pour une A4 Berline 2.0 TDI 150 ch BVM6 (34.250€) avec options incluses dans les loyers : pack brillance (220€), 36 loyers de 484 € TTC. Tarif au 10/12/2015. Réserve à la clientèle professionnelle, hors taxis, loueurs et flottes, chez tous les Distributeurs AUDI présentant ce financement, sous réserve d'acceptation du dossier par AUDI Fleet Solutions division de Volkswagen Bank GmbH - SARL de droit allemand - Capital 318 279 200 € - Succursale France : Bâtiment Ellipse, 15 Avenue de la Demi-Lune, 95700 Roissy en France - RCS Pontoise 451 618 904 - Mandataire d'assurance et mandataire d'intermédiaire d'assurance enregistré à l'ORIAS: 08 040 267 (www.oriass.fr). Montants exprimés TTC, hors prestations facultatives. ***Perte Financière obligatoire incluse dans les loyers souscrite auprès de COVEA FLEET SA - Capital de 93 714 549 € - RCS Le Mans B 342 815 339 - 160, rue Henri-Champion - 72100 LE MANS. Entreprise régie par le code des assurances soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel - 61 rue Taitbout 75009 PARIS. **** Contrat de Maintenance obligatoire souscrit auprès de Volkswagen Bank GmbH ; Garantie Véhicule de Remplacement incluse dans les loyers, souscrite auprès d'Europ Assistance France SA - RCS Nanterre 451 366 405 ; Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61 rue Taitbout 75009 PARIS. ***** TVS additionnelle de 40 € par an pour toute motorisation diesel et assimilés et de 20 € par an pour toute motorisation essence et assimilés. Volkswagen Group France S.A. au capital de 7 750 000 € - 11 avenue de Boursonne Villers-Cotterêts - RCS Soissons B 602 025 538. Audi recommande **Castrol Edge Professional**. Vorsprung durch Technik = L'avance par la technologie.

Gamme Audi A4 : consommation en cycle mixte (l/100 km) : 3,7 - 6,4. Rejets de CO₂ (g/km) : 95 - 147.